

LES AIRES PROTÉGÉES ET LE NITASKINAN

Une affirmation territoriale atikamekw nehirowisiw

Conseil De La Nation Atikamekw



POUR

La Commission du Bureau d'Audience publique sur l'Environnement

DOCUMENT PRÉSENTÉ PAR

Le Conseil de la Nation Atikamekw (CNA)

MÉMOIRE DÉPOSÉ DANS LE CADRE

Des consultations du Bureau d'Audience Publique sur l'Environnement (BAPE) sur les propositions du Ministère de l'Environnement de Lutte contre les changements climatiques (MELCCC) de douze « Réserves de biodiversité et d'une « Réserve aquatique » dans la région administrative de la Mauricie

EN ASSOCIATION AVEC

Le Conseil des Atikamekw de Wemotaci; le Conseil des Atikamekw de Manawan et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan

&

Des membres représentant.e.s des territoires de nos communautés

15 avril 2019

Avant-propos

Ce document se présente dans le but de faire valoir les droits, les intérêts et la vision territoriale de la nation atikamekw nehirowisiw dans le cadre des consultations publiques sur les aires protégées en Mauricie orchestrées par le Bureau d’Audience Publique sur l’Environnement (BAPE). Ce document est rédigé par le Conseil de la Nation atikamekw (CNA). Toute de même, il se base sur des processus de concertation et de coordination entre les secteurs au territoire de nos trois communautés atikamekw soit le Bureau de gestion au territoire (BGT) de Wemotaci ; le Centre de Ressource Territoriale (CRT) de Manawan et le secteur du Territoire et Ressources Naturelles (TRN) d’Opitciwan. Il se fonde également sur des processus de consultation continus avec les membres de notre nation; et sur l’intégration des décisions et des préoccupations issues de nos structures d’organisation traditionnelle (les gardien.ne.s du territoire et les familles).

Ce document s’adresse principalement au Ministère de l’Environnement et de la Lutte Contre les Changements Climatiques (MELCCC) et au Ministère de la forêt de la faune et des Parcs (MFFP). Dans une plus large mesure, il cherche à rendre compte publiquement de nos démarches entreprises jusqu’à présent dans la stratégie des aires protégées.

Les demandes, les intérêts, les pratiques et les visions territoriales doivent ici être considérés de manière dynamique, puisque ces éléments sont susceptibles d’évoluer au fil du temps et des besoins. Par conséquent, leur description ne fixe pas l’usage et les pratiques de la nation sur les territoires qui seront concernés par ce mémoire. Cette expression ne doit pas exclure les volontés des membres du projet, de la communauté ou de la Nation atikamekw sur l’ensemble du territoire Nitaskinan.

Avec le soutien

Constant Awashish

Grand Chef de la Nation Atikamekw (CNA)

Dany Chilton

Coordonnateur du Secrétariat au territoire (SAT) du CNA

Samuel Castongay

Conseil forestier au Secrétariat au Territoire du CNA

Simon Coocoo

Directeur intérimaire du Bureau de gestion du territoire (CAW)

Charles, Isabelle et Richard Coocoo

Membre du projet Masko Cimakanic Aski

Pier-Paul et Viviane Niquay

Représentant.e du territoire du Lac Nimiskaci, manawan

Yvan Croteau

Consultant pour le CNA

Kevin Dubé

Coordonnateur au Centre de Ressource territorial (CRT), Conseil des Atikamekw de Manawan

Louis-Michel Dubé

Coordonnateur au territoire et ressource naturel (TRN), Conseil des Atikamekw D’Opitciwan

Gérald Ottawa

Co-chercheur et interprète secrétariat du territoire du Conseil de la nation Atikamekw (CNA)

André Proulx

Consultant pour le conseil des Atikamekw d’Opitciwan

Salomé Soucy-Awashish

Technicienne en géomatique au Secrétariat au Territoire (SAT), CNA

César Wisineau

Membre représentant territorial, Opitciwan

Sabrina Soucy-Awashish

Responsable aux communications du CNA

Laurie Camirand Lemyre

Consultante et chargée du dossier des aires protégées au CNA

Table des matières

Avant-propos	ii
Contenu du mémoire	1
1. Mise en contexte	2
1.1 Les atikamekw Nehirowisiwok et le Nitaskinan	2
1.2 L'importance de protéger nos territoires	2
1.3 Les engagements des gouvernements dans la conservation	4
1.4 La reconnaissance du rôle des peuples autochtones dans les aires protégées	5
1.4.1 <i>Nos droits ancestraux</i>	5
1.4.2 <i>Nos systèmes de savoirs</i>	6
2. L'affirmation de nos intérêts dans les aires protégées	9
2.2 Nos demandes antérieures	9
2.2 Nos demandes actuelles	10
3. Notre vision	13
4. État de la situation et remarques générales	14
4.1 Le problème de catégorisation et de représentation de notre vision	14
4.2 Pour une nouvelle catégorie d'aire protégée	15
4.3 Les aires protégées sur le Nitaskinan : des superficies insuffisantes	17
4.3 Des plateformes inadéquates pour recevoir nos demandes	18
4.4 BAPE : une plateforme inadéquate pour nos revendications	19
4.5 Les aires protégées et la qualité globale des écosystèmes	20
Pistes de conclusion	22
Bibliographie	23
Liste des annexes	26

Contenu du mémoire

Ce mémoire présente premièrement les demandes ciblées par la nation atikamekw autour des aires protégées. Deuxièmement, nous présentons la nation atikamekw et détaillons sur quoi repose notre vision des aires protégées (une vision qui se voit, encore à ce jour, trop peu représentée dans la stratégie des aires protégées du Québec). Par la suite, ce mémoire entend soulever les problématiques, les injustices ou les lacunes que nous avons constaté au cours de l'implantation des aires protégées (et qui risquent de se perpétuer durant les étapes ultérieures). Ce sont de telles problématiques qui nous amène à formuler les présentes demandes, ces dernières se basant sur un mouvement national et international qui reconnaît les droits, le rôle et la compétence des groupes autochtones dans la conservation des territoires (CAE 2018). Les demandes reposent aussi sur les conventions internationales, les juridictions fédérales et celles au niveau provincial. À cet effet, nous terminons en rappelant l'ensemble de ces juridictions qui sont ici à respecter.

1. Mise en contexte

1.1 Les atikamekw Nehirowisiwok et le Nitaskinan

Les atikamekw Nehirowisiwok, nous sommes regroupé.e.s à l'intérieur des communautés de Manawan, d'Opitciwan et de Wemotaci. Ensemble, nous formons une nation de près de 7 000 membres. Nous, les Atikamekw Nehirowisiwok, occupons notre territoire, le Nitaskinan, depuis des temps immémoriaux (Voir annexe 1). Le Nitaskinan est un territoire non-cédé, n'ayant fait l'objet d'aucun traité par le passé. D'ailleurs, le Conseil de la Nation Atikamekw négocie depuis plus de 35 ans autour d'une entente de principes avec les deux paliers gouvernementaux soit le fédéral et le provincial. Dans cet ordre, ce document reflète notre volonté d'autonomie et d'autodétermination territoriale, dans l'application de notre *Déclaration de souveraineté* (annexe 2) émise en 2014. C'est pourquoi les intérêts défendus dans ce mémoire dépassent les limites administratives de la Mauricie pour refléter l'unité de notre nation sur le Nitaskinan en regard aux enjeux des aires protégées. Bien qu'une grande partie de notre territoire se trouve dans la région de la Mauricie celui-ci touche à ni plus ni moins à 6 autres régions administratives. Pourtant, la similitude de plusieurs enjeux sur le thème des aires protégées, nous amène à réaffirmer ici conjointement nos droits, nos visions et nos intérêts dans ce processus de consultation publique. Par ailleurs, la concertation préalable entre les communautés qui a eu lieu préalablement à ce dépôt a confirmé l'unité de notre nation qui fait ici front commun sur le thème des aires protégées.

1.2 L'importance de protéger nos territoires

Devant les changements climatiques, les activités industrielles et le développement touristique, les membres des communautés s'inquiètent de la santé des écosystèmes afin de pouvoir préserver leur mode de vie, d'améliorer leur bien-être et d'assurer une vie en territoire pour les générations futures. Dans un autre ordre d'idées, si l'on fait abstraction du contexte politique et économique de la Mauricie, nous évaluons que le maintien de nos activités et de notre lien au territoire requerrait une protection variant entre 30% à

40% des terres prioritaires du Nitaskinan. Par ailleurs, l'accès à nos territoires devient de plus en plus difficile, notre population augmente et nos territoires se voient de plus en plus développés. Or, dans le cas de la Mauricie, c'est seulement 9% des territoires qui sont actuellement protégés. De manière implicite, comme nous le verrons dans ce mémoire, cette carence de protection territoriale témoigne en même-temps du fait que nos demandes n'ont pas été pleinement soutenues par les ministères et les intérêts régionaux.

Sur notre territoire, le Nitaskinan, les coupes forestières sont la plus grande source de détresse environnementale, tant sur le plan historique qu'actuellement. Au fil du temps, plusieurs interventions intensives en foresterie n'ont pas tenu compte de l'écologie, répercutant de diverses manières sur l'habitat faunique et floristique. Ainsi, encore aujourd'hui, les coupes forestières fragmentent les habitats naturels des animaux et des cours d'eau, détruisent le paysage esthétique, nous contraignent dans la pratique de nos activités traditionnelles et ruinent ou endommagent nos lieux sacrés. Ces coupes forestières engendrent ou accentuent d'autres conséquences environnementales notoires telles que les feux de forêt, la vulnérabilité de certaines espèces et l'augmentation du phénomène des changements climatiques. Or, nous savons que les changements climatiques auront des impacts importants sur nos pratiques en forêts.

De plus en plus, des liens clairs se font entre la santé humaine et la santé des écosystèmes (Albrecht 2005). La perte chronique de la qualité du milieu de vie peut entraîner de grandes répercussions sur la santé mentale des individus. Ainsi, nous sommes inquiets quant à la consommation de drogues et d'alcool chez nos jeunes. Nous sommes inquiets devant le taux de suicide élevé et devant les dépressions récurrentes qui rendent la vie dans notre communauté difficile. Or, un traumatisme intergénérationnel s'explique par la perte et la dégradation de notre territoire. Cette dégradation touche à notre droit à la vie, notre droit à l'intégrité et à la dignité, renvoyant à l'article 1 de *la Charte des droits et libertés de la personne*. ¹D'ailleurs, lorsque les écosystèmes sont chamboulés, c'est tout

¹ *Chartes des droits et libertés de la personne*. RLRQ, c C-12.

notre système de connaissances et d'organisation territoriale qui l'est s'en trouve secoué : les écosystèmes se transforment à un rythme risque de devenir trop rapidement pour que nos connaissances et notre utilisation du territoire puissent être adaptées. Nous devons donc prévoir des mécanismes afin d'anticiper ces changements en améliorant le suivi et les impacts pour ainsi être en mesure de nous adapter. Ces mécanismes, nous devons pouvoir les mettre sur pied par nous-mêmes ou par le biais de collaborations qui maximisent notre autonomie. Par ailleurs, cette autonomie cherche à outrepasser certaines difficultés nous éprouvons encore aujourd'hui à faire reconnaître nos constats (issus de nos systèmes de savoir) sur l'état des écosystèmes auprès des spécialistes.

Nos territoires ont une valeur intrinsèque, et il faut, en tant que société, apprendre à reconnaître comme tel. Dans une époque marquée par l'incertitude climatique, il est important de reconnaître et mettre en valeur notre grande volonté à protéger nos terres, notre mode de vie, notre système de connaissance et à mettre en valeur nos compétences en gestion autour des enjeux de la conservation : ce sont des éléments clés pour permettre aux gouvernements d'atteindre leurs objectifs de protection. À cet effet, la participation autochtone dans la stratégie des aires protégées commence à être énoncée et représentée à travers toute la planète et nous désirons ni plus ni moins nous inscrire dans cette nouvelle ère de réconciliation.

1.3 Les engagements des gouvernements dans la conservation

Un peu partout sur la planète, les États se sont récemment engagés dans la sauvegarde des écosystèmes, par la signature de conventions internationales et par l'imposition de législations. En 2010, lors de la rencontre entre les parties de la *Convention sur la diversité biologique (CDB)* à Nagoya, une vingtaine d'orientations sont adoptées : les *Objectifs d'Aichi*. À l'heure actuelle, ce sont 164 pays qui ont émis leur plan d'action pour y arriver. Signataire de la convention, le Canada entend protéger 17 % de son territoire d'ici 2020 (Canada 2017a). Autant sur le plan de nos droits, de la valeur de nos systèmes de connaissances et de notre mode de vie pour la conservation ou encore que ce soit à l'égard de nos compétences en matière de gestion territoriales, le Québec n'a d'autre

choix que d'admettre le rôle prépondérant qui revient aux peuples autochtones dans la gestion des aires protégées. Depuis 2002, le Québec vise l'établissement d'un réseau d'aires protégées par la protection de 12 % de son territoire pour 2015 (Québec 2009a). Au niveau fédéral, c'est un objectif de 17% qui a été pris d'ici 2020. Toutefois, dans les deux cas, ces résolutions sont toujours loin d'être atteintes. Le Québec stagne depuis quelques années après avoir protégé une superficie de 9,40 % (Québec 2018a), alors que le Canada n'a atteint que 10,5 % (Canada 2019). À cet effet, la Mauricie est une région des plus dépendantes des intérêts industriels. En raison des intérêts prédominants des compagnies forestières, la région expose d'importantes lacunes pour l'atteinte de ses objectifs en conservation. Elle peine en effet à augmenter sa superficie protégée, qui est actuellement de 9 % (alors que l'objectif vise une répartition équitable c'est-à-dire de 12 % dans chacune des régions administratives). Alors que des régions touristiques ou éloignées ont parfois accès plus aisément à l'implantation de mesures de protection, nous, les Atikamekw, avons de la difficulté à faire reconnaître la valeur de nos propositions autour des aires protégées dans cette région.

1.4 La reconnaissance du rôle des peuples autochtones dans les aires protégées

Que ce soit en regard à nos droits sur nos territoires ; à notre volonté (marquée) pour la conservation ; pour l'intérêt porté à l'endroit de nos systèmes de savoirs pour la durabilité des écosystèmes ; ou pour notre compétence qui a été démontrée dans la gestion des aires protégées ; le Québec n'a d'autres choix que de reconnaître le rôle qui doit nous revenir dans les enjeux que cernent les aires protégées.

1.4.1 Nos droits ancestraux

Premièrement, nos droits ancestraux ont été confirmés à travers les jugements canadiens des dernières décennies et à travers la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* ratifiés par le Canada en 2016 (Radio-Canada 2016). Les arrêts *Delgamuukw* en 1997, *Haïda et Taiku River* en 2002, *Crie Mikisew* en 2005 et celui des *Tsilhqot'in* en 2014, viennent consentir à l'existence de nos droits ancestraux. (Rosenberg

et Woodward 2015). Plus encore, le 26 juin 2014, la Cour suprême du Canada accorde un « titre aborigène » sur près de 5 % du territoire des Tsilhqot'in en Colombie-Britannique. Cette décision interprète alors avec plus d'ouverture la constitution de la preuve d'« occupation » territoriale.² Jusqu'à ce jour, la « suffisance » de l'occupation était difficile à prouver pour des peuples nomades et semi-nomades comme nous les Atikamekw, puisqu'elle se voyait relative à des activités plus intensives propres à la sédentarisation (Borrows 2015). Ce jugement a donc une incidence directe sur la reconnaissance des droits ancestraux pour les Atikamekw.

Dans le même sens, notre droit d'établir et de gérer les aires protégées que nous jugeons nécessaires paraît clair à la lecture l'Article 32 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (DNUDPA) ratifiés par le Canada en 2016 (Radio-Canada 2016). À ce moment, la ministre Carolyn Bennet donne son appui sans réserve à la Déclaration. L'article 32 souligne notre droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation nos terres ; le devoir des états à coopérer de bonne foi avec nous ; et finalement, explicite la responsabilité des États à mettre en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour atténuer les effets néfastes sur les plans économiques, sociaux, culturels et spirituels³.

1.4.2 Nos systèmes de savoirs

² Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique. 2014 CSC 44, [2014] 2 R.C.S. 256

³ « 1. Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources. 2. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.... 3. Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel. »

Art. 32. *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.2007.

Signataire de la *Convention sur la diversité biologique* (ONU 1992), le Canada se doit de mettre celle-ci en œuvre conformément aux Stratégies et Plans d'Actions nationales pour la Biodiversité (SPANB). À cet effet, le plan stratégique du pays reconnaît que d'ici 2020 les ressources biologiques nécessaires au maintien du mode de vie des peuples autochtones devront être préservées conformément à leur utilisation durable et au maintien des pratiques.⁴ Aussi le Canada s'est engagé d'ici 2020 à ce que les savoirs traditionnels soient respectés et promus dans la conservation de la biodiversité et dans la prise de décision en gestion⁵. La convention sur la Diversité biologique sur laquelle se basent actuellement les objectifs canadiens reconnaît le devoir des États à respecter et préserver les systèmes de connaissances autochtones, qui est reconnu comme ayant un intérêt pour la conservation. L'article 8 [J] déclare à cet effet que :

Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.⁶

Finalement, plusieurs rapports publiés par des organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux soutiennent le rôle incontournable des autochtones dans la conservation de l'environnement (Parc Canda 2013 ; SNAP 2015 ; CAE 2018). Non seulement, ces rapports soulignent l'engouement des autochtones envers la conservation, mais ceux-ci soutiennent également que nous arrivons à des résultats plus efficaces à l'aide de budgets considérablement moindres. C'est en effet ce que soutient le rapport de l'organisation Rights and Ressources Initiatives, *Who Owns The World's lands* décrivant la déforestation comme un problème près de deux fois moins présent sur les aires

4 « Target 12 : By 2020, customary use by Aboriginal peoples of biological resources is maintained, compatible with their conservation and sustainable use » (SCDB 2017)

5 « Target 15: By 2020, Aboriginal traditional knowledge is respected, promoted and, where made available by Aboriginal peoples, regularly, meaningfully and effectively informing biodiversity conservation and management decision-making. » (SCDB 2017)

⁶ Art.8[J]. Convention sur la diversité biologique. 1992,

protégées gérées par les peuples autochtones que sur celles des gouvernements (RRI 2015 ; Rambhunjun 2018). Cet ouvrage conclut donc que l'investissement étatique dans les communautés serait un choix des plus judicieux pour une meilleure protection des forêts.

2. L'affirmation de nos intérêts dans les aires protégées

2.2 Nos demandes antérieures

Notre nation apparaît comme un allié important pour atteindre les objectifs de conservation des gouvernements. À cet effet, depuis l'implantation de la stratégie des aires protégées en 2002 (Québec 2009), nous nous sommes maintes fois exprimé.e.s : auprès des ministères concernés lorsque nous avons été consulté.e.s ; durant les processus de sélection des territoires d'intérêts orchestrés par le Conseil régional des Élus (CRÉ 2013) ou encore par l'énonciation de nos intérêts à l'intérieur dans de documents destinés au gouvernement. Sur ce point, vous trouverez à la toute fin des annexes, l'ensemble des documents que nous avons rédigé concernant les territoires de Masko Cimakanic Aski et du Lac Nemiskaci⁷.

Sur ces sujets, le Conseil de la Nation Atikamekw soutient depuis 2009 le projet de la famille Coocoo, qui milite depuis près de 20 ans pour la conservation de son territoire familial : Masko Cimakanic Aski. Masko Cimakanic Aski est un projet qui vise l'établissement d'une aire protégée atikamekw sur une superficie de 598 km² (voir la carte annexe 3, et notre argumentaire en annexe 7) ce territoire a une haute importance culturelle et sociale pour notre nation et représente un héritage ancestral indéniable. En ce sens, dès la première phase d'implantation des aires protégées le Conseil de Wemotaci va proposer ce territoire au Ministère de l'Environnement de l'époque, donnant lieu à la création de la réserve de biodiversité des Basses-Collines-du-Lac-Coucou. Seulement, à la sortie du plan de conservation, notre conception différente de ce qu'est une aire protégée, et surtout la maigre superficie de 177km² qui est proposée à Wemotaci, nous amène à solidifier notre vision et nos arguments traduisant notre volonté et notre besoin

⁷ Nous recommandons fortement au BAPE de prendre connaissance de ces documents pour comprendre avec plus de précision l'état de la situation.

de protéger ce territoire, ce qui fera l'objet d'un argumentaire soumis au MDELCCC et au MFFP en 2017.

Cela dit, la famille Coocoo n'est pas la seule à ressentir la nécessité de protéger son territoire. La famille Niquay de la communauté de Manawan a également souligné les démarches qu'elle avait entreprises en 2009 avec le Conseil de Manawan pour obtenir l'agrandissement de la Réserve de Biodiversité projetée du Lac Nemiscachingue, dans la région administrative de Lanaudière (voir les annexes 4, 5 et 8). Ce territoire correspond dans la langue atikamekw territoire du Lac *Nemiskaci*. La famille Niquay se désolait d'ailleurs par l'absence du côté « atikamekw » dans ces aires protégées. Le territoire était bel et bien protégé, mais elles paraissent toute cette culture et ce mode de vie qui donne vie à ces territoires. Le CNA avons aussi appris que des demandes avaient été énoncées par nos membres pour un agrandissement de la Réserve Aquatique de la Vallée-de-la-Haute-Rouge. Dans un autre ordre, le Conseil des Atikamekw de Manawan a participé à l'élaboration d'un projet d'aire protégée polyvalente autour du territoire du Lac Kempf, mais le projet n'a pas connu d'aboutissement. Pour ce qui traite des deux derniers cas, une collecte d'informations plus approfondie dans nos archives resterait à faire afin de dresser un état de la situation. Lorsque l'on regarde l'ensemble de nos efforts ou de nos demandes dans la stratégie des aires protégées, il est possible de reconnaître une part d'écoute du MELCCC, ce dernier ayant sélectionné plusieurs des territoires suite à nos demandes. Cependant, cette écoute demeure partielle. Nos demandes sont parfois restées à la marge et se sont vu écartées par les pressions au niveau régional et les intérêts industriels.

2.2 Nos demandes actuelles

C'est donc dans la volonté de réunir nos considérations autour des aires protégées que nous formulons ici les présentes recommandations qui touchent l'ensemble du territoire du Nitaskinan. Nous jugeons ainsi que le gouvernement a le devoir d'agir afin de :

- 1) Déployer les mesures nécessaires pour établir une entente de principes sur les aires protégées à l'échelle de la nation atikamekw ;
- 2) Déployer les mesures nécessaires pour des ententes spécifiques concernant :

- a. La reconnaissance de Masko Cimakanic Aski (sur l'ensemble de la superficie) comme première aire protégée atikamekw ;
 - b. Les demandes d'agrandissement de l'aire protégée du Lac Nemiskaci à Manawan (répondant actuellement à la Réserve de Biodiversité du Lac Némiscachingue) ;
 - c. La demande d'agrandissement de Réserve Aquatique de la Vallée-de-la-Haute-Rouge.
- 3) Imposer un moratoire sur les activités industrielles et le développement touristique sur les territoires que nous souhaitons voir protéger ;
- 4) Déployer les mesures nécessaires afin de promouvoir l'autogestion, la souveraineté et le bien-être communautaires des Atikamekw dans la stratégie des aires protégées, et ce, par l'implantation de processus collaboratifs et adaptatifs.
- 5) Octroyer à la nation les moyens financiers nécessaires à la gestion et la mise en valeur des aires protégées, par l'ouverture d'un fonds indépendant directement versé aux organisations responsables (la CNA et les conseils de bande). Ce fond « gestionnaire servirait :
- a. À la coordination des ententes ;
 - b. À la collaboration dans l'énonciation des plans de conservation ;
 - c. Au développement d'un système de surveillance territoriale atikamekw ;
 - d. Au développement de notre autonomie en ce qui concerne le tourisme (nous permettant entre autres une reprise de la gestion des baux de villégiatures les cas échéants) ;
 - e. À la protection de nos milieux de vie et la mise en valeur de nos sites culturels⁸ ;
 - f. À la mise en place de travaux de reforestation, de décontamination des sols et de l'assainissement des eaux ;
 - g. À la mise en place de programmes écologique (ex. réintroduire des espèces menacées comme le Caribou des bois ou le Pygargue à tête blanche).
- 6) Développer des plans de conservation conjoints, les cas échéants ;

⁸ À ce sujet, nous avons évoqué que le territoire de Masko Cimakanic Aski contient des peintures rupestres en bordure du Lac Châteauvert. Ces peintures doivent rapidement faire l'objet d'un travail de recherche avec les aînés (l'histoire de ces peintures sont connus et peuvent se retracer par la tradition orale). Il faut d'ailleurs agir promptement sur ce dossier car les peintures se dégradent chaque année en raison des inondations provenant du Barrage Manouane C.

- 7) Adapter les mécanismes de sélection et de catégorisation des territoires d'aires protégées au contexte autochtone ;
- 8) Assurer son devoir de transparence en rendant publics la nature, le suivi et l'état des revendications que nous avons formulé dans le cadre des aires protégées ;
- 9) Prévoir les mécanismes de concertation nécessaire à la validation préalable des Atikamekw avant toute publication qui ferait référence à l'utilisation des toponymes atikamekw, à nos savoirs traditionnels ou à toute information concernant la nation et les communautés. ;
- 10) Octroyer les dispositifs nécessaires pour assurer à la nation une capacité de développer son propre tourisme sur les aires protégées (principalement, dans le cas de Masko Cimakanic Aski, cela passe par la reprise progressive de la gestion des baux de villégiature déjà existants.

3. Notre vision

Le concept « aire protégée » est ici utilisé faute de meilleur terme, cependant la vision atikamekw s'en distingue en intégrant une vocation culturelle et sociale centrale. Pour les Atikamekw, une aire protégée intègre à la fois un volet de protection de la biodiversité, un volet de mise en valeur de notre culture et un important volet de guérison sociale. Il s'agit d'une justice réparatrice, au sens où l'État met en œuvre des mécanismes afin de réparer les torts causés par l'histoire de notre déposssession territoriale et de notre assimilation⁹. Les aires protégées sont pour une médium par lequel l'État consent à nous accorder un espace afin que nous puissions demeurer ancrés à nos territoires et ainsi pouvoir mettre en acte nos volontés d'autodétermination et de souveraineté (CAE 2018)

Le caractère unique de notre vision des aires protégées s'ancre dans une redéfinition de l'idée de « biodiversité ». En langue atikamekw la biodiversité répond à cette expression *E aicinakok ka aitakok notcimik*. Ces termes répondent aux interrelations de l'humain avec la nature ou ce dernier tient une place sur la terre au même titre que les animaux et les plantes. Pour nous, la biodiversité, c'est *Notcimik*, ce qui veut dire « là d'où je viens ». *Notcimik*, ce sont nos racines ancestrales sur le territoire. L'expression répond également à ce que l'on appelle nos « milieux de vie ». Un milieu de vie est un endroit où tous les êtres vivants peuvent y combler leurs besoins.

La biodiversité se lit donc au travers de notre relation au territoire. Cette relation nous permet d'assurer la santé des écosystèmes, mais aussi d'actualiser nos connaissances, notre histoire, nos traditions et notre langue au travers notre fréquentation et notre utilisation du territoire. Dans cet ordre, protéger la biodiversité par la voie d'une aire protégée est tout simplement une expression de nos droits à notre territoire.

⁹ Le rapport de la Commission de vérité et de réconciliation (2015) intitulé *Honorer la vérité pour réconcilier l'avenir* a révélé le drame des pensionnats autochtones, le présentant comme un « génocide culturel ».

4. État de la situation et remarques générales

Voici les différentes problématiques ou les constats que nous avons faits à travers les processus d'implantation des aires protégées. Ce sont ces éléments qui ont structuré nos précédentes recommandations.

4.1 Le problème de catégorisation et de représentation de notre vision

Dans un premier temps, nous constatons une inadéquation entre notre conception et notre utilisation des aires protégées avec les catégories et les lois employées actuellement par le gouvernement du Québec. Que ce soit au niveau des différentes catégories ou encore à l'égard de la *Loi sur la Conservation du Patrimoine naturel*¹⁰ (LCPN), nous observons un manque de représentation de la perspective autochtone. En effet, nos raisons qui sous-tendent la création d'une aire protégée sont difficilement transposables à l'intérieur des catégories prédéfinies des aires protégées au Québec, qui elles sont proposées à l'image des catégories de l'UICN (Dudley 2008). Malgré tout, certaines catégorisent semblent mieux à même de soutenir notre vision. Par exemple, en la catégorie V du gouvernement se définit comme une :

Zone terrestre englobant parfois la côte et la mer, dont le paysage possède des qualités esthétiques, écologiques ou culturelles particulières, résultant de l'interaction ancienne de l'homme et de la nature, et présentant souvent une grande diversité biologique. Le maintien de l'intégrité de cette interaction traditionnelle est essentiel à la protection, au maintien et à l'évolution d'une telle aire (Québec 2018).

Or, bien cette catégorie paraît mieux adaptée à notre vision, mettant en valeur un lien entre l'humain et la nature, ce type de catégorie n'est toutefois pas exploitée en ce moment dans la stratégie des aires protégées en Mauricie (toutes les aires protégées représentant actuellement des « réserves de biodiversité ». Subséquemment, ce problème de

¹⁰ *Loi sur la conservation du patrimoine naturel du Québec*. RLRQ, C-61.01.

catégorisation donne lieu à des réglementations qui vont à l'encontre de nos volontés et nos besoins de protection des territoires. Par exemple, dans les réserves de biodiversité, nous avons appris qu'il est impossible de faire des sentiers (Séance de questions du BAPE, 13 mars 2019). Or, un de nos objectifs dans la protection de nos territoires est justement de favoriser une meilleure accessibilité pour notre communauté. Par exemple, de tout ce volet de guérison sociale et de santé communauté nous cherchons à augmenter le sentiment de sécurité et faciliter l'accessibilité des territoires pour nos pratiques, mais aussi par souci de surveillance et pour faciliter les suivis. Par exemple, les gens des communautés rencontrent différentes problématiques au niveau de l'intimidation ou encore de l'utilisation illicite des terres pour des plantations de Marijuana (un phénomène qui aurait par contre diminué depuis les dernières années). Ce faisant, un certain « aménagement » (qui soutient les objectifs de la conservation) du territoire est tout de même à prévoir.

Aussi, au niveau de la sélection des territoires des aires protégées, nous constatons qu'une trop grande valeur est accordée à des priorités purement biologiques ou des objectifs scientifiques. Ce type de priorité se fait malheureusement souvent au détriment (et une dévalorisation) de nos perspectives et de nos droits. En effet, le MELCC poursuit des objectifs spécifiques associés principalement à la représentativité des milieux naturels, pour le caractère « vierge » des territoires qui n'ont pas été endommagés par les activités humaines, pour la protection d'espèces rares ou spécifiques (Séances de questions du BAPE, 13 mars 2019). Or, bien que nous comprenions l'importance de ces enjeux, pour nous, il s'agit d'une grande injustice que de constater que nos demandes se voient rejetées parce qu'il s'agit de territoires endommagés par l'industrie, ou encore parce que ces territoires ne contiennent pas les écosystèmes, les espèces fauniques ou floristiques recherchées. Pour nous, le Nitaskinan est notre seul territoire, notre seul héritage ancestral. Cet aspect est fondamental à comprendre. Il est à la base de toutes nos démarches et doit être pris en compte lorsque nous soumettons une demande pour protéger le territoire : il s'agit de l'expression de nos droits ancestraux.

4.2 Pour une nouvelle catégorie d'aire protégée

Concrètement nous souhaitons voir de nouvelles catégories d'aires protégées autochtones, afin d'y intégrer toutes les dimensions qui rendent compte de notre lien au territoire, tout comme de l'incidence de ce lien pour la conservation. Cette conception des aires protégées devrait entre autres se baser sur nos droits, nos institutions, nos systèmes d'organisation traditionnelle et institutionnel et sur nos priorités que nous entendons définir par nous-mêmes. Par exemple, cette nouvelle catégorie doit se fonder sur la reconnaissance des services écosystémiques du maintien de notre mode vie et se baser sur une reconnaissance de nos droits et de notre volonté d'autodétermination.

En fait, nous souhaitons que le Québec se lance dans cette nouvelle ère de réconciliation que projette les « aires protégées de conservation autochtone » (CAE 2018), un peu partout sur la planète. Les aires protégées autochtones configurent un modèle qui pose les groupes autochtones au cœur de la gestion et de la gouvernance des aires protégées. L'UICN en repère trois caractéristiques principales : (1) les aires protégées autochtones supposent que les communautés sont favorables à la conservation ; (2) qu'elles en sont les gestionnaires principales ; (3) et qu'elles assurent la protection des écosystèmes, et ce, malgré que cela n'en constitue pas nécessairement leurs intentions premières. Le Cercle autochtone d'experts (CAE)¹¹ suggère la définition suivante :

[...] des terres et des eaux où les gouvernements autochtones jouent un *rôle primordial* dans la protection et la conservation des écosystèmes grâce aux *droits*, à la gouvernance et aux systèmes de savoirs *autochtones*. La culture et la langue sont le cœur et l'âme des aires protégées de conservation autochtone (CAE 2018, p.5).

Ce mouvement des aires protégées autochtones travaille aux bénéfices de tout un chacun. En effet, autant le gouvernement, que nous, les groupes autochtones, prenons avantage à s'engager dans une telle voie. Consentir à nos demandes de protection des territoires et

¹¹ Le Cercle autochtone d'experts (CAE) fait emploi de l'expression d'« aire protégée de conservation autochtone » (APCA). Cette terminologie corrobore une variété d'initiatives de protection des terres dans le contexte canadien. » (CAE 2018, p.5). Cette analyse conduite principalement par des leader.e.s autochtones donne lieu à la publication du rapport *Nous nous levons ensemble* en 2018. Ce rapport promeut les APCA en vue d'atteindre les objectifs canadiens de la conservation. La démarche du CAE rend compte de divers regroupements autochtones que le Cercle a tenu au travers la fédération afin de dresser un portrait et des conceptions et des implications autochtones dans les aires protégées.

nous accorder un rôle prépondérant dans la gestion des aires protégées est une perspective qui permette à la fois l'atteinte des objectifs des gouvernements, une gestion efficace et durable des aires protégées et à la fois, ces aires protégées nous accordent « une paix d'esprit », où il est possible de déployer nos propres projets indépendamment des décisions des États.

4.3 Les aires protégées sur le Nitaskinan : des superficies insuffisantes

Dès la mise en place de la stratégie des aires protégées au Québec les communautés atikamekw ont été consultées. Cela dit, les propositions actuelles du MELCC ne reflètent que partiellement nos revendications soulevées au cours de ces processus. En effet, les agrandissements que nous avons suggérés n'ont pas, pour la plupart été retenus. Sur ce point nous jugeons que de manière globale plusieurs des aires protégées sur le Nitaskinan sont de trop petites superficies. Par exemple, au moment de la sortie du plan de conservation des Basses-Collines-du-Lac-Coucou (Québec 2008), les membres de la communauté de Wemotaci ont réagi vivement, puisqu'avec sa faible superficie de 177 km², cette aire protégée n'allait pas atteindre les objectifs de conservation qui nous importaient. En effet des aires protégées plus vastes permettraient premièrement, d'un point de vue environnemental, une adaptation aux changements climatiques, une meilleure prédisposition des territoires pour des programmes de réintégration d'espèces (particulièrement le caribou des bois) et des mécanismes de préservation des habitats pour les espèces ayant besoin de grand territoire comme le loup ou l'orignal, etc. (Parc Canda 2013). Deuxièmement, d'un point de vue culturel, de plus grandes superficies nous permettraient d'assurer une meilleure sécurité culturelle par le maintien de notre mode de vie (donc par le fait même, un maintien de notre autonomie alimentaire basée sur la chasse, la pêche et la cueillette), cela nous assure également des mécanismes d'acquisition et de transmission des connaissances. Troisièmement, d'un point de vue social, de plus grandes superficies doivent être protégées pour permettre aux jeunes et aux futures générations de pouvoir apprendre le mode de vie en forêt, de favoriser la guérison sociale et afin d'être en mesure de développer notre propre tourisme écoresponsable basée sur la philosophie atikamekw.

4.3 Des plateformes inadéquates pour recevoir nos demandes

Nous constatons que les voies actuelles de communication, tout comme les mécanismes de concertation mis en place au cours de l'implantation des aires protégées au niveau régional, sont deux éléments qui ont nui à nos revendications et nos intérêts. En effet, au niveau de la communication, le devoir du gouvernement quant à sa responsabilité de prévoir des tables de discussion nécessaires pour entailler une entente suivant des demandes que nous lui soumettons dans le contexte des aires protégées est flou. L'ambiguïté entourant le suivi de nos demandes nous met également dans une posture d'attente et d'incertitude constante. Dans le même ordre, nos demandes ont été invisibles. Par exemple, nous souhaitons que l'historique de nos demandes apparaisse dans les publications officielles ou encore sur les cartes interactives produites par le ministère (avec la validation préalable de nos communautés). Pour nous, cela permettrait d'avoir accès à un suivi sur l'état de nos revendications. Davantage, nous jugeons que nos demandes devraient être mieux connues au sein de la société en général. Simplement à l'intérieur des différents paliers gouvernementaux ou autres ministères, nous sommes confrontés à sans cesse recommencer les mêmes démarches afin de faire connaître nos projets et reformuler nos demandes. Aussi, cela confronterait les ministères à leurs propres priorités et dans certains cas à confronter les raisons de leur refus de consentir à nos demandes.

D'ailleurs, il est donc primordial de baliser avec plus de détails¹² les mécanismes de concertation avec les peuples autochtones autour des aires protégées. Conformément aux droits que nous avons mentionnés précédemment, il doit y avoir des plateformes

¹² La Loi sur la Conservation du Patrimoine Naturel a récemment été modifiée pour que soit incluse ce présent segment. Le point 3 de l'article 14 de la loi, qui regarde la désignation des aires protégées indique : « Avant de désigner un milieu en vertu de l'article 13, le ministre consulte : les communautés autochtones concernées, représentées par leur conseil de bande »;

adéquates pour recevoir, discuter et s'entendre autour des demandes que nous soumettons. Nous avons ainsi rencontré un décalage tout au long du processus d'implantation des aires protégées entre la nature de nos droits et de nos revendications et les plateformes qui nous ont été offertes pour nous exprimer. À cet effet, nous ne consentons pas énoncer nos revendications sur des tables de concertation à l'image de celle qui s'est tenue en Mauricie par le Conseil Régional des Élus. Lorsque nous sommes contraint.e.s à réclamer nos positions sur ces tables consultatives, nos intérêts sont trop souvent rejetés ou mis à la marge. Or, le caractère distinct des droits ancestraux évoque ainsi que pour des raisons historiques et constitutionnelles les groupes autochtones ne correspondent pas à des détenteurs d'intérêts. C'est pourquoi nous cherchons ainsi à établir un dialogue égalitaire basé sur le principe de « nation à nation » dans la stratégie des aires protégées. Le développement de plateformes qui répondent plus spécifiquement à nos droits viendrait également réduire les problématiques reliées à la multiplication des processus auxquels nous participons au travers les 7 régions administratives qui touchent le Nitaskinan.

4.4 BAPE : une plateforme inadéquate pour nos revendications

Bien que nous ayons fait le choix de participer aux audiences publiques du BAPE et de déposer un mémoire à ce sujet, il faut préciser que nous ne reconnaissons pas cette plateforme comme étant adéquates pour recevoir nos demandes. Le BAPE se conçoit avant tout comme un médium de communication et d'authentification, plutôt qu'un espace réel de négociations. En réalité, les audiences publiques serviront à informer la population des décisions – déjà prises – du gouvernement, y expliquant des lois qui encadreront ces registrations et en répondant aux interrogations de la population. Cependant, ces dernières n'exposent qu'une très mince marge de manœuvre en ce qui concerne des enjeux plus substantiels, notamment pour formuler de nouvelles revendications conformément à ce que recherchent les Atikamekw. Nous nous interrogeons sur le pouvoir politique de cette commission afin de provoquer un réel changement.

4.5 Les aires protégées et la qualité globale des écosystèmes

Une dernière crainte demeure importante à exposer au sujet des aires protégées. À cet effet, nous demeurons parfois indécis. e. s devant les aires protégées puisque, si la création des aires protégées engendre la diminution de la production des volumes de bois, cela implique potentiellement une diminution des revenus. Inversement, si la création des aires protégées n'engendre pas de diminution du volume de bois, une crainte repose sur la dégradation plus rapide des écosystèmes en bordure des aires protégées. En effet, si la production de volume de bois ne diminue pas, un déséquilibre de qualité des milieux de vie pourrait croître, à même une iniquité entre les familles. Dans le même ordre, une aire protégée perd sa pertinence écologique, si les surfaces avoisinantes encaissent doublement les répercussions de l'exploitation. Ces craintes suggèrent d'ouvrir sur une réflexion plus large à l'égard des perspectives économiques de la région. De ce fait, il est essentiel que les aires protégées puissent présenter un haut potentiel afin de créer des emplois et ainsi diversifier l'économie de la région (Ex. autour de l'éco-tourisme, des de reboisement, de décontamination des sols, dans la formation d'agent. e. s territoriaux, etc.), des plus dépendantes de l'industrie. Or, pour cela il est nécessaire qu'il y ait des investissements importants qui soient faits dans ce sens.

Les Atikamekw peuvent de ce fait rester indécis. e. s devant les aires protégées puisque, si la production des volumes de bois diminue, cela implique potentiellement une diminution des revenus. Inversement, une crainte repose sur la dégradation plus rapide des écosystèmes en bordure des aires protégées. En effet, si au contraire la production de volume de bois ne diminue pas, un déséquilibre de qualité des milieux de vie pourrait croître, à même une iniquité entre les familles. Du même ordre, une aire protégée perd sa pertinence écologique, si les surfaces avoisinantes encaissent doublement les répercussions de l'exploitation. C'est pourquoi de manière globale une réflexion profonde sur les perspectives économiques de la région s'impose. Selon nous, une aire protégée présente le potentiel de créer des emplois autour de l'éco-tourisme, autour des projets de reboisement, de décontamination des sols, dans la formation d'agent. e. s territoriaux.

Pistes de conclusion

Aujourd'hui, le Québec a la chance d'être « exemplaire » et de faire son entrée dans une ère de réconciliation, une ère où les États et les gouvernements autochtones travaillent de pairs dans un dialogue de « nation à nation », et ce, pour l'atteinte des objectifs que nous avons en commun. Les processus mis en place jusqu'à présent pour les aires protégées révèlent que des ponts demeurent à construire afin que la reconnaissance de nos droits, de notre compétence et de notre culture soit intégrée dans les pratiques politiques autour des aires protégées. Dans ce contexte, la portée de cette initiative s'aperçoit principalement devant le niveau de résilience avec laquelle le gouvernement agira (1) pour contrecarrer l'exploitation et le développement sur les territoires que nous voulons protéger (2) et pour collaborer avec notre nation en octroyant les moyens de mise en œuvre tel que nous avons identifié. Ces collaborations ne doivent pas être considérées comme une fin en soi, mais plutôt comme un parterre pour soutenir un travail à long terme. Nous souhaitons ainsi voir le Québec se poser à l'avant-garde sur le plan de la réconciliation et la protection des terres autochtones. Les aires protégées offrent un grand potentiel pour que nous travaillions conjointement, à l'atteinte de nos objectifs.

Nous vous invitons à prendre connaissance des documents ci-joints.

Bibliographie

- Albrecht, G. (2005). 'Solastalgia' : A New Concept in Health and Identity. *Philosophy Activism, Nature*, 3, 44-59.
- BVSM. (2014, novembre). *Plan directeur de l'eau du bassin versant de la rivière Saint-Maurice* (2^e éd.). Trois-Rivières : Bassin Versant Saint-Maurice, 276 p.
- Borrows, J. (2015). The Durability of Terra Nullius: Tsilqot'in Nation V British Columbia. *UBC Law Review*. 48(3), 702-742. Récupéré de <http://web.a.ebscohost.com.proxy.bibliotheques.uqam.ca>.
- CAE. (2018, mars). *Nous nous levons ensemble*. Atteindre En route vers l'objectif 1 du Canada en créant des aires protégées et de conservation autochtones dans l'esprit et la pratique de la réconciliation. Cercle Autochtone d'expert. [Document PDF] Récupéré de https://static1.squarespace.com/static/57e007452e69cf9a7af0a033/t/5abaa653562fa7dface1caa9/1522181723865/PA234-Rapport ICE_FR_mar_22_2018_web.Pdf.
- Canada. Biodivcanada. (2017a). *Buts et objectifs canadiens pour la biodiversité d'ici 2020*. Politique et stratégies. Groupe de travail fédéral, provincial et territorial sur la biodiversité. [En ligne]. Récupéré le 20 septembre 2018 de <http://biodivcanada.ca/default.asp?lang=Fr&n=9B5793F6-1>.
- Commission de vérité et réconciliation. (2015). *Honorer la vérité pour réconcilier l'avenir*. Sommaire du rapport final de vérité et réconciliation du Canada. [Document PDF] Récupéré de http://www.trc.ca/websites/trcinstitution/File/French_Exec_Summary_web_revised.pdf.
- CRÉ. (2013, 13 juin). *Avis régional -prochains territoires d'intérêt en Mauricie (aires protégées)*. Rapport de projet adopté par le conseil d'administration de la Conférence Régionale des Élus de la Mauricie. 65 p
- Dudley, N. (2008). *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion des aires protégées*. Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). 116 p.
- Gélinas, C. (2003). *Entre l'assommoir et le godendart : Les Atikamekw et la conquête du Moyen-Nord québécois, 1870-1940*. Québec : Septentrion, 306 p.
- Québec. MDDEP. (2008a). *Plan de conservation, Réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou*. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 15 p.

Québec. MDDEP. (2008 b). *Plan de conservation, Réserve de biodiversité projetée du lac Nemiscachingue*. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 15 p.

Québec. MDDEP. (2009a). *Portrait du réseau d'aires protégées au Québec. Période 2002 à 2009*. Ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs, 229 p.

Québec. (2018a). Registre des aires protégées. Ministère du Développement durable de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). [En ligne]. Récupéré le 30 avril 2018 de http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/registre/

Parc Canada. Groupe de travail sur le changement climatique du Conseil canadien des parcs. (2013) *Parcs et aires protégées du Canada : Aider le Canada à faire face au changement climatique*. [Document PDF]. Récupéré de <http://www.parks.parcs.ca/french/CPC%20Climate%20Change%20Report%20FINAL%20fraLR.pdf>.

ONU. SCDB. (2017). *Stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB)*. Secrétariat de la Convention sur la Diversité Biologique. [En ligne] Récupéré le 17 mai 2018 de <https://www.cbd.int/history/>.

RRI. (2015). *Who Owns the World's Land? A global baseline of formally recognised indigenous and community land rights*. Rights and Ressources Initiative. Washington DC : RRI. [Document PDF]. Récupéré de http://rightsandresources.org/wp-content/uploads/GlobalBaseline_web.pdf.

SNAP. (2015). *Protéger le Canada : est-ce dans notre nature ? Comment le Canada peut atteindre ses engagements internationaux pour protéger nos milieux terrestres*. Rapport sur les parcs. Société pour la Nature et les Parcs Canada. 98 p. [Document PDF] récupéré de http://snapqc.org/uploads/CPAWS_Parks2015_FR_sp_lr.pdf.

Conventions internationales et juridictions

Chartes des droits et libertés de la personne. RLRQ, c C-12.

Convention sur la diversité biologique. (1992). Nations unies.

Déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones (2007). Nations Unies.

Loi sur la conservation du patrimoine naturel du Québec. RLRQ, c C-61.01

Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique. 2014 CSC 44, [2014] 2 R.C.S. 256

Articles de journaux

Audet, I. (2010, 27 mai). Incendie à Wemotaci : « hier, c'était vert ». *La Presse*. Récupéré de <https://www.lapresse.ca/actualites/national/201005/27/01-4284486-incendie-a-wemotaci-hier-cetait-vert.php>.

Radio-Canada (2016, 10 mai). Ottawa appuie sans restriction la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. International. [En ligne]. <http://ici.radio-canada/nouvelle/780651/droits-autochtones -nations-unies- carolyn-bennet>.

Liste des annexes

- 1. Carte du Territoire du Nitaskinan**
- 2. Déclaration de souveraineté d'Atikamekw Nehirowisiw**
- 3. La carte du territoire de Masko Cimakanic Aski**
- 4. La Carte des demandes d'agrandissements de l'AP du lac Nemiskaci**
- 5. Résolution pour l'aire protégées du lac Némiscahingue (Nemiskaci)**
- 6. Lettre MFFP**
- 7. Argumentaire de Masko Cimakanic Aski**
- 8. Rapport du Lac Nemiskaci**

Nitaskinan





DÉCLARATION DE SOUVERAINETÉ D'ATIKAMEKW NEHIROWISIW

Nous, **Atikamekw Nehirowisiw**, sommes une Nation à part entière en vertu d'Atikamekw Tiperitamowin, la gouvernance atikamekw. Nous, Atikamekw Nehirowisiw, maintenons notre souveraineté sur Nitaskinan, territoire ancestral légué par nos ancêtres depuis des temps immémoriaux.

Nitaskinan est notre patrimoine et notre héritage des plus sacrés. Notre Créateur a voulu que nous puissions vivre en harmonie avec Nikawinan Aski, notre Terre Mère, en nous accordant le droit de l'occuper et le devoir de la protéger. Nitaskinan a façonné notre mode de vie et notre langue; c'est ce qui nous distingue des autres Nations.

Atikamekw Nehiromowin, cette langue commune qui nous unit et véhicule toute notre existence, est une expression de notre héritage. La transmission de notre culture, de nos valeurs et de nos connaissances fondamentales se poursuit depuis la nuit des temps par le biais de notre tradition orale. C'est ainsi que le patrimoine et l'héritage d'Atikamekw Nehirowisiw se perpétuent. Ce sont des richesses que nous voulons léguer à nos futures générations.

L'application de notre souveraineté se traduit par notre occupation de Nitaskinan, la pratique de nos activités traditionnelles et l'établissement de relations avec les autres Nations tel que véhiculé par nos traditions orales et par les Wampums. Atikamekw Nehirowisiw a su entretenir des relations harmonieuses avec les Nations voisines : les Innu à l'est, les Eeyou au nord, les Abanaki Iriniw, au sud et les Anishnabe à l'ouest.

Atikamekw Nehirowisiw entend maintenir et exercer sa gouvernance territoriale sur l'ensemble de Nitaskinan. Pour ce faire, Atikamekw Nehirowisiw a la volonté de faire de son peuple une instance politique et économique incontournable.

Le consentement d'Atikamekw Nehirowisiw est une exigence pour tous développements, usages et exploitations de ressources situées dans Nitaskinan. La pérennité des ressources de Nitaskinan devra être assurée et l'occupation traditionnelle d'Atikamekw Nehirowisiw respectée.

La protection de Nitaskinan, la défense de son mode de vie et de ses aspirations animeront en tout temps les actions d'Atikamekw Nehirowisiw et de ses institutions actuelles et futures. À cet égard, Atikamekw Nehirowisiw utilisera tous les moyens qu'il jugera appropriés pour la défense de ses droits et de ses intérêts.

Nous ne sommes pas Canadiens, nous ne sommes pas Québécois, nous sommes Atikamekw Nehirowisiw. Atikamekw Nehirowisiw appartient à Nitaskinan.

Nisitomokw, prenez acte,

Atikamekw Nehirowisiw, Nitaskinan



Awashish Constant

Constant Awashish



Awashish Christian

Christian Awashish



Boivin David

David Boivin



Ottawa Jean-Roch

JR



Awashish Marc

Marc Awashish



Boivin Christian

Christian Boivin



Dubé Francine

Francine Dubé



Awashish Martin

Martin Awashish



Chilton Dany

Dany Chilton



Flamand Annick

Annick Flamand



Awashish Martine

Martine Awashish



Chilton Viviane

Viviane Chilton



Niquay Daniel

Daniel Niquay



Awashish Paul

Paul Awashish



Laloche Guy

Guy Laloche



Ottawa Jolianne

Jolianne Ottawa



Chachai Roger

Roger Chachai



Niquay Alyssa

Alyssa Niquay



Ottawa Karina

Karina Ottawa



Denis-Damée Fernand

Fernand Denis-Damée



Petiquay Line

Line Petiquay

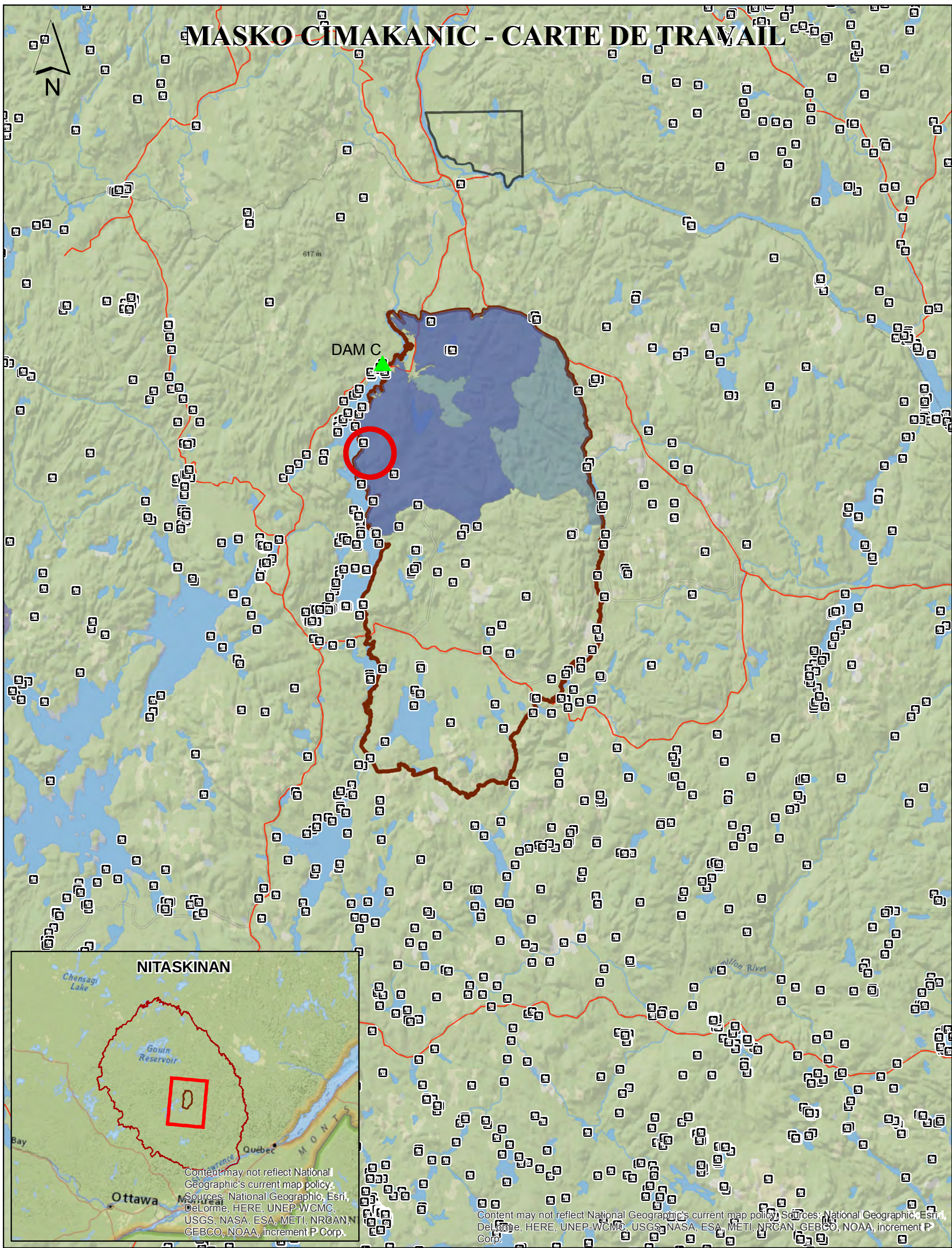


Quitich Céline

Céline Quitich

Signé en ce huitième jour de septembre 2014

MASKO CIMAKANIC - CARTE DE TRAVAIL



Conseil de la nation Atikamekw

Secrétariat au territoire

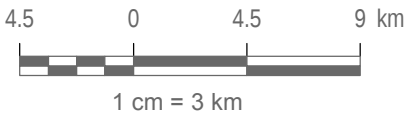
La Tuque

Juin 2018

#2932
615.432 gbbm
CNA juin 2018

CNA
Secrétariat au territoire
C O P I E

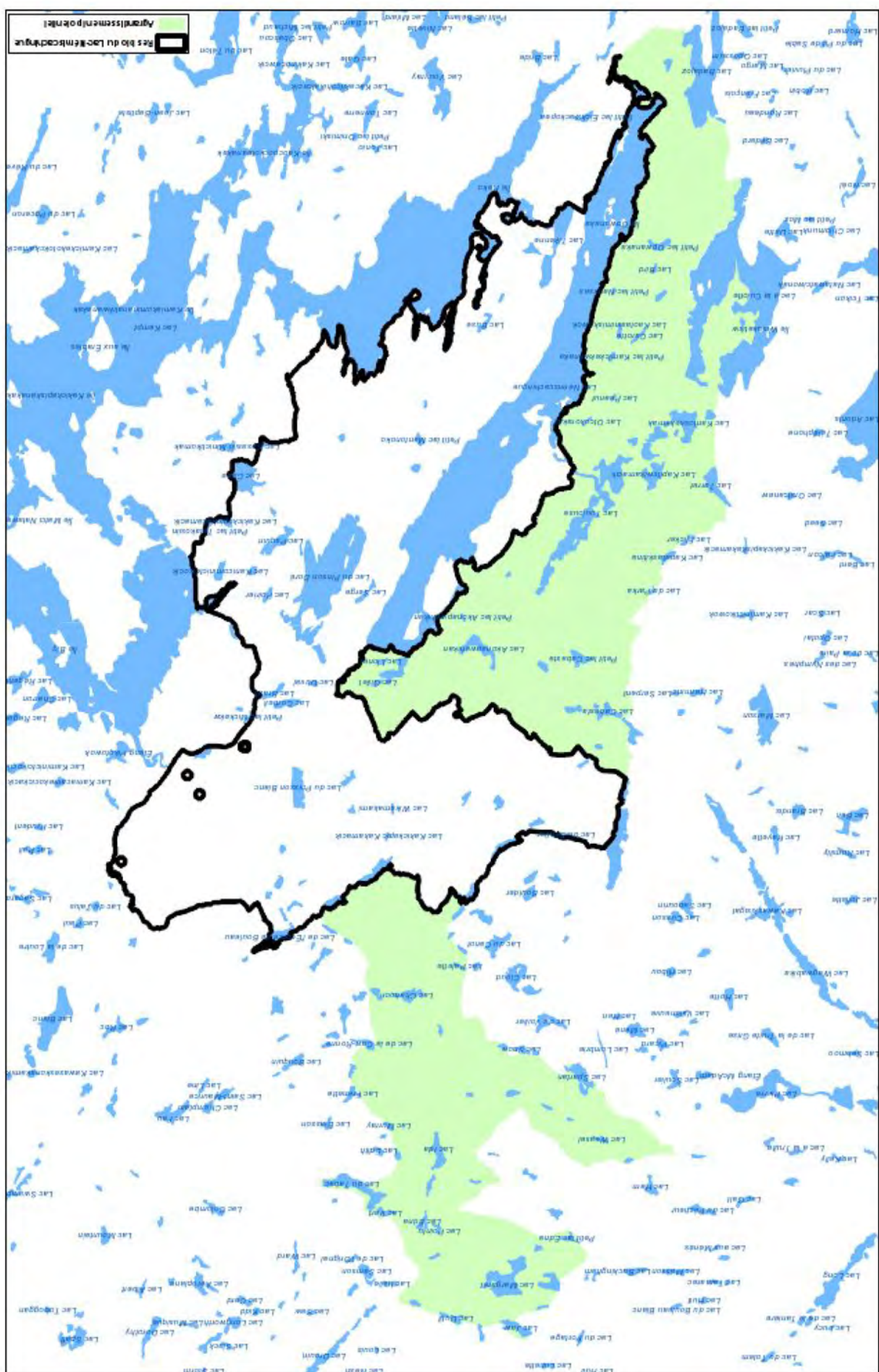
- Masko Cimakanic - Agrandissement 12-2017
- Communauté de Wemotaci
- Réserve de biodiversité Projetée des Basses-Collines-du-Lac Coucou 177,6 km²
- Projet d'agrandissement du MELCC de la Réserve de biodiversité de 78,8 km² en 2019
- Site historique - peinture rupestre
- Baux de villégiature
- Routes



Projection: UTM NAD83 Zone 18

Source des données: CNA

Source du fond de carte: ESRI basemap



Lac Storm Lac du Totem

Lac Margo

Lac Hull

Lac Lunette

Lac Nash

Lac Louis

Lac Drouin

Lac Slack

Lac Pierre

Lac du Sentier

Lac du Parka

Lac du Pinson Doré

Lac Kapataskitina

Lac Toulouse

Lac Turret

Lac Kasasiki Minictikomak

Lac Némiscachingue

Lac Kaotasnimiskowok

Lac Tcikon

Lac à la Culotte

Lac Kamickekotokckamacik

Île Reko

Île Kaocpockoteanakak

Lac Badajoz

Lac du Pit de Sable

Lac du Téton Lac Lac Lucy

Lac du Portage

Lac Jaw

Lac Spaff Lac de la Tanière

Lac du Bouleau Blanc

Lac Dutil

Lac à la Truite

Lac Sehmoo

Lac Téléphone

Dorothy Lac Longworth

Lac Musique Lac Saw

Lac Kidd

ac Toboggan Lac Huit

Lac Card

Lac Long

Lac Tamarac

Lac Margaret Lac Masson

Lac Buckingham

Lac Italie

Lac Aéroplane

Lac Albert

Lac Samson

Lac aux Méné

Lac de l'Original

Lac Ward

Petit lac Edna

Lac Pointu

Lac Mountain

Lac du Pêcheur

Lac Edna

Lac Vert

La

c Colombe Lac Galt

Lac Ham

Lac du Tabac

Lac Edith

Lac Champlain Lac Frenette

Lac Kawaseskonakamik

Lac Picard

Lac Méné

Lac Blanc

Lac Palette

Lac Paul

Lac Boulder

Lac du Talus

Lac Sagard

Lac Prudent
Lac Kamacamekocickacik
Lac Marson
Lac Regal
Lac Brault
Lac des Nymphes
Petit lac Cabasta

Lac Akonapwehikan Lac Opotai

Lac Bent
Lac Kanicominiotcikocik
Lac Falcon
Lac Kakickapiskakamacik
Lac Flicker
Île Matci Natawe
Lac Bird
Lac Tikenne
Petit lac Onimiski
Lac Rondeau
Petit lac Eickwackopea
Lac Tonnerre
Lac Jean-Baptiste
Lac François
Lac Vouvray
Lac Gate
Lac Homard
Petit lac Badajoz
Lac Obascou
Lac Bébé
Lac Swamp
Lac Kelly

Lac Ida Lac Weasel

Lac Murray
Lac Buisson
Lac Feu
Lac Saint-Maurice
Étang McAdam
Lac Soulier

Lac Spartan

Lac Line

Lac Bouquin

Lac de la Truite Grise

Lac Lombric

Lac Snow

Lac de la Cow-Ronne

Lac Villeneuve

Lac Hen

Lac du Voilier

Lac Roc

Lac Hotte

Lac Chahoon

Lac Wagwabika

Lac Hibou

Lac Cloud

Lac du Canot

Lac de l'Écorce de Bouleau

Lac Joliette

Lac Rumilly

Lac Ben

Lac Corbeil Lac Hermine

Lac Lionel

Lac Poirier

Lac Paquin

Lac Kakickapickakamacik

Lac Carotte

Lac Tonio

Lac Robin

Lac Opossum

Lac Bride

Lac Akwatokw kasakitc Petit lac Michaud

Lac de la Loutre

Lac Kawaskisigat

Lac Cusson Lac Sabourin

Lac Brandis

Lac du Poisson Blanc

Étang Pikotowok

Lac Cabasta

Lac Charron

Lac Kapitcwikamacik

Île Kakickapiskanakak

Lac Buse

Lac Chaudron

Petit lac Bêland

Lac Barrow

ac Pail Lac Payette

Lac Kakickapic Kakamacik

Lac Wikemakami

Petit lac Akonapwehikan

Île Wisakatikw

Île Kamiskominanatikwanakak

Lac du Poceron

Lac Milard

Lac Kaminictcikocik

Petit lac Mickekw

Lac Serpent

Lac Peanut

Lac du Pluvier

Lac Gillet

Lac Duval

Lac Régent

Lac de la Paire

Petit lac Mantonoko

Île Big

Lac Scar

Lac Kaminictikowok

Lac Nivette

Lac Serge

Lac Seed

Petit lac Tetakosiin

Lac Onitcanew

Lac Caire

Lac Adonis

Lac Kantoskekamak

Lac Otcokorakici

Petit lac Kamickekwanaka

Île aux Érables

Petit lac Namisas

Lac du Rêve

Lac Bédard

Lac Kakinocewcik

Lac Kempt

Lac Natawatciwonak

Petit lac Opwanaka

Lac Chipmunk

Lac Datte Petit lac Mos

Île Opwanaka

Lac Noël

Lac Kacakitcohikatcecik

Res bio du Lac-Némiscachingue

Agrandissement potentiel



CONSEIL DES ATIKAMEKW DE MANAWAN

Résolution adoptée par le Conseil des Atikamekw de Manawan

Lors d'une réunion régulière tenue le 16 octobre 2012 à la salle de conférence du Poste de Police et à laquelle participaient les membres suivants : M. Paul-Émile Ottawa, Mme Réjeanne Flamand-Quitich, M. Mario Ottawa, M. Sakay Ottawa, Mme Céline Quitich.

Étaient absents : M. Marc Dubé, Mme Francine Dubé.

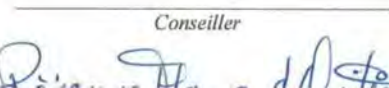
No séq. : RCB-16102012-03

OBJET : AIRES PROTÉGÉES DU LAC NÉMISCACHINGUE

- CONSIDÉRANT QUE,** depuis plusieurs années de consultations, discussions, évaluations et autres réflexions ont lieu au sein de la communauté concernant les aires protégées, dont celle du Lac Némiscachingue;
- CONSIDÉRANT QUE,** dès le début des discussions, plusieurs membres de la grande famille Echaquan se sont montrés en faveur de l'implantation d'une aire protégée dans les environs du Lac Némiscachingue;
- CONSIDÉRANT QUE,** une aire protégée a été implantée par le gouvernement du Québec dans les environs du Lac Némiscachingue en 2008 et que son contour est jugé inadéquat par plusieurs membres de la famille Echaquan;
- CONSIDÉRANT QUE,** des projets de développement tel qu'un camp multifonctionnel est planifié à l'ouest de l'aire protégée et que l'agrandissement de cette dernière assurerait la protection de plusieurs éléments naturels de cette région;
- CONSIDÉRANT QUE,** les membres des familles utilisent couramment le territoire visé de manière traditionnelle;
- CONSIDÉRANT QU'** un projet de forêt de proximité pourrait s'avérer très profitable pour la communauté de Manawan du côté Est de l'aire protégée du Némiscachingue.
- IL EST RÉSOLU,** de reconnaître la très importance des secteurs Némiscachingue / Cabasta / Toulouse / Margareth et les environs pour les familles Echaquan et Jacob;
- de reconnaître que l'agrandissement de l'aire protégée du Lac Némiscachingue a toutes les chances de favoriser la réalisation des projets des familles Echaquan et Jacob dans ce secteur;
- que le projet d'agrandissement de l'aire protégée en question devra se réaliser de manière à être complémentaire au futur projet de forêt de proximité en cours de développement;
- que le CDAM intégrera les volontés des familles Echaquan et Jacob lors des consultations du MRNF / MDDEP sur les aires protégées.

Pour cette bande, le quorum requis est fixé à quatre (4) membres.


Chef


Conseiller


Conseiller



CONSEIL DES ATIKAMEKW DE MANAWAN Résolution adoptée par le Conseil des Atikamekw de Manawan

Lors d'une réunion régulière tenue le 16 octobre 2012 à la salle de conférence du

Paste de Police et à laquelle participaient les membres suivants : M. Paul-Émile Ottawa, Mme Réjeanne Flamand-Quitich, M. Mario Ottawa, M. Sakay Ottawa, Mme Céline Quitich.

Étaient absents : M. Marc Dubé, Mme Francine Dubé. No séq. : RCB-16102012-03

OBJET AIRES PROTÉGÉES DU LAC NÉMISCA CHINGUE

CONSIDÉRANT QUE, depuis plusieurs années de consultations, discussions, évaluations et autres réflexions ont lieu au sein de la communauté concernant les aires protégées, dont celle du Lac Némiscachingue;

CONSIDÉRANT QUE, dès le début des discussions, plusieurs membres de la grande famille Echaquan se sont montrés en faveur de l'implantation d'une aire protégée dans les environs du Lac Némiscachingue;

CONSIDÉRANT QUE, une aire protégée a été implantée par le gouvernement du Québec dans les environs du Lac Némiscachingue en 2008 et que son contour est jugé inadéquat par plusieurs membres de la famille Echaquan;

CONSIDÉRANT QUE, des projets de développement tel qu'un camp multifonctionnel est planifié à Vouest de Paire protégée et que Pagrandissement de cette dernière assurerait la protection de plusieurs éléments naturels de cette région;

CONSIDÉRANT QUE, les membres des familles utilisent couramment le territoire vise' de manière traditionnelle;

CONSIDÉRANT QU'un projet de forêt de proximité pourrait s'avérer très profitable pour la communauté de Manawan du côté Est de Paire protégée du Némiscachingue.

IL EST RÉSOLU, de reconnaître la très importance des secteurs Ne'niscachingue / Cabasta/ Toulouse / Margareth et les environs pour les familles Echaquan et Jacob;

de reconnaître que Pagrandissement de Paire protégée du Lac Némiscachingue a toutes les chances de favoriser la réalisation des projets des familles Echaquan et Jacob dans ce Secteur;

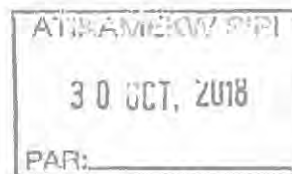
que le projet d'agrandissement de Paire protégée en question devra se réaliser de manière à être complémentaire au futur projet de forêt de proximité en cours de développement;

que le CDAM intégrera les volontés des familles Echaquan et Jacob lors des consultations du / MDDEP sur les

Pour cette bande, [e quorum requis estfxe' à quatre (4) membres.

! Chef Conseiller Conseiller

Le 28 septembre 2018



Monsieur Constant Awashish
Grand chef
Conseil de la Nation Atikamekw
290, rue Saint-Joseph, C. P. 848
La Tuque (Québec) G9X 3P6

Monsieur le Grand Chef,

Nous avons pris connaissance de votre lettre du 26 juillet 2018 concernant le projet d'aire protégée communautaire *Masko Cimakanic Aski*. Vous y réitérez, entre autres, la nécessité d'une rencontre avec les ministères concernés par ce projet déposé par la nation atikamekw.

Afin de faire état de la situation et d'échanger avec vous sur les perspectives liées à la protection et à la mise en valeur de ce territoire, nous vous proposons de tenir une rencontre à laquelle participeraient des représentants du Conseil de la Nation Atikamekw, du ministère des Forêts de la Faune et des Parcs (MFFP) et du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). Considérant que cette question est également d'intérêt pour les communautés atikamekw concernées, des représentants de celles-ci pourront être invités, à votre convenance, à cette rencontre.

Par ailleurs, il importe de préciser que le MFFP est engagé à entretenir des relations constantes avec les communautés atikamekw dans la perspective de mieux concilier les activités d'aménagement forestier avec les activités pratiquées par les Atikamekw. C'est dans ce contexte que les secteurs d'interventions planifiés sur ce territoire ont fait l'objet d'échanges avec les représentants dûment mandatés par ces communautés, lesquels échanges ont permis de mettre en place des mesures d'harmonisation forestière spécifiques à chacun de ces secteurs tenant compte des préoccupations des familles et de la communauté concernées.

Pour sa part, le MDDELCC accorde une grande importance aux préoccupations des communautés qui vivent à proximité ou fréquentent les territoires auxquels un statut d'aire protégée a été conféré ou est en voie de l'être. Par conséquent, le MDDELCC estime essentiel de poursuivre les échanges avec les Atikamekw concernant la réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou.

Ainsi, nous vous invitons à communiquer avec M. Philippe Grenier, directeur de la gestion des forêts Mauricie—Centre-du-Québec du MFFP, au 819 371-6151, poste 240, pour convenir du moment opportun pour la tenue de cette rencontre.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Grand Chef, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La sous-ministre des Forêts, de la
Faune et des Parcs,

Le sous-ministre du Développement
durable, de l'Environnement et de la
Lutte contre les changements
climatiques,



Line Drouin



Patrick Beauchesne

c. c. MM. Paul-Émile Ottawa, chef du Conseil des Atikamekw de Manawan
Christian Awashish, chef du Conseil des Atikamekw d'Opitciwan
François Neashit, chef du Conseil des Atikamekw de Wemotaci



UQÀM

MASKO CIMAKANIC ASKI

DEMANDES, PRÉSENTATION DU PROJET ET ARGUMENTAIRE

POUR

LE MINISTÈRE DE LA FORÊT, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MFFP)

&

LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE
AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MDDELCC)

DOCUMENT PRÉSENTÉ PAR

LES MEMBRES DU PROJET MASKO CIMAKANIC ASKI, DE WEMOTACI

EN PARTENARIAT AVEC

LE CONSEIL DE LA NATION ATIKAMEKW (CNA)

&

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL (UQAM)

JUIN 2017

AVANT-PROPOS

Ce document se présente dans le but de faire valoir les droits, les intérêts et la vision de la communauté de Wemotaci concernant le territoire à haute valeur environnementale et culturelle; Masko Cimakanic Aski, qui comprend l'actuelle « réserve de biodiversité des Basses-Collines-du-Lac-Coucou ». Ce document est rédigé par le Conseil de la Nation atikamekw (CNA) et l'Université du Québec à Montréal (UQAM). Il reçoit l'appui du chef du conseil de Bande de Wemotaci (CAW); François Néashit et celui-ci du grand chef de la Nation Atikamekw (CNA); Constant Awashish. Ce document s'adresse principalement au Ministère du développement durable de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et au Ministère de la forêt de la faune et des Parcs (MFFP). C'est ainsi que les participants visent l'atteinte d'une entente concernant l'avenir de ce territoire qui doit correspondre aux besoins et objectifs territoriaux de la communauté. Cette initiative se voit donc comme médium pour témoigner de notre vision en ce qui concerne le devenir de cette aire protégée, tant en matière de préservation environnementale qu'en ce qui a trait aux questions de gouvernance.

De plus, les pratiques et visions territoriales ainsi que les objectifs identifiées dans ce dossier doivent être considérées de manière dynamique et sont susceptibles d'évoluer au fil du temps et des besoins. Par conséquent, leur description ne fixe pas l'usage et les pratiques des membres de Masko Ciamakanic Aski ou de la communauté de Wemotaci sur le territoire. Finalement ce document constitue les volontés politiques sur un fragment du territoire ancestral. Cette expression ne doit pas exclure les volontés des membres du projet, de la communauté ou de la Nation atikamekw sur l'ensemble du territoire.

REMERCIEMENTS

Merci à tous les participantes et participants ayant contribué à la mise sur pied du projet, qui ont offert leur appui politique, leur soutien, leurs connaissances et compétences. Un merci également aux institutions qui ont collaboré au projet Masko Cimakanic Aski ainsi qu'à la rédaction du présent document. Merci donc au Conseil de la Nation Atikamekw (CNA), au Conseil Atikamekw de Wemotaci (CAW) et à l'Université du Québec à Montréal (UQAM).

Constant Awashish

Grand Chef de la Nation Atikamekw (CNA)

François Néashit

Chef du conseil atikamekw de Wemotaci (CAW)

Richard Coocoo

Chef de territoire et membres du projet Masko cimakanic aski

Charles Coocoo

Membre du projet Masko Cimakanic Aski

Isabelle Coocoo

Membre du projet Masko Cimakanic Aski

Gilbert Coocoo

Membre du projet Masko Cimakanic Aski

Samuel Castongay

Responsable au secrétariat du territoire du conseil de la nation Atikamekw (CNA)

Gérald Ottawa

Employé au secrétariat du territoire du Conseil de la nation Atikamekw co-chercheur et interprète (CNA)

Simon Coocoo

directeur intérimaire du Bureau de gestion du territoire (CAW)

Nicolas Houde

Professeur au département de science politique, UQAM

Laurie Camirand Lemyre

Étudiante et assistante de recherche à la maîtrise en science politique, UQAM

Mikwetc!

1 INTRODUCTION (RÉSUMÉ)	5
2 PRÉSENTATION DE MASKO CIMAKANIC ASKI	6
2.1 Parties impliquées	6
2.1.1 Conseil de la nation atikamekw (CNA)	6
2.1.2 Communauté de Wemotaci	6
2.1.3 UQAM	7
2.2 Description et objectifs généraux	8
2.3 Notre vision	8
2.4 Nos principes	9
2.4.1 Autonomie et collaboration	9
2.4.2 Valeurs environnementales et santé communautaire	10
2.4.3 Valeurs culturelles	10
2.4.4 Valeurs sociales et d'accessibilité	11
2.5 Nos projets	11
2.5.1 Éducation et sorties culturelles	11
2.5.2 Tourisme	11
2.5.3 Restauration écologique	11
2.6 Notre participation à la gestion de Masko Cimakanic Aski	12
2.6.1 Participation à l'établissement d'un nouveau plan de conservation	12
2.6.2 Intégration des observations atikamekw en matière d'environnement	13
2.6.3 Pouvoir bénéficier du développement touristique	14
2.6.4 Participation à planification du développement stratégique du territoire	14
3 ÉTAT DE LA SITUATION	15
3.1 Historique de la démarche	15
3.1.1 L'établissement de la réserve de biodiversité des Basses-Collines-du-Lac-Coucou	15
3.1.2 Loi pour la conservation du patrimoine naturel de 2002	16
3.1.3 Moratoire (gel et dégel) concernant la partie sud du territoire	17
3.1.4 Masko Cimakanic Aski : un dossier actif	18
3.2 Lacunes de l'approche actuelle et préjudices vécus	18
3.2.1 Délimitation inadéquate	19
3.2.2 Protection environnementale insuffisante	21
3.2.3 Un modèle de gestion et de gouvernance inadéquat	23
3.3 Nos demandes	24

4 ARGUMENTS POUR LA RECONNAISSANCE DE MASKO CIMAkanic ASKI	25
4.1 Respecter les droits et obligations en présence	25
4.1.1 Droits ancestraux et titre atikamekw	25
4.1.2 L'obligation de consulter et d'accommoder	27
4.1.1 Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones	27
4.1.1 Déclaration de souveraineté atikamekw	28
4.2 S'assurer une cohérence avec les engagements du Québec	29
4.2.1 Engagement provincial pour les aires protégées	29
4.2.2 Engagement régional pour le bénéfice de la Mauricie	29
4.2.3 Développement durable	30
4.2.4 Agenda 21c	31
4.3 S'inspirer des pratiques novatrices ailleurs au Canada et dans le monde	31
4.3.1 Aires protégées communautaires et autochtones (APAC)	31
4.3.2 Parcs tribaux de la Colombie-Britannique	32
4.3.3 Reconnaissance et partenariat avec les Premières Nations	32
5 BIBLIOGRAPHIE	34
6 ANNEXES	38

1 INTRODUCTION (résumé)

Ce document se divise en quatre principales sections. Premièrement, il présente le projet Masko Cimakanic Aski au travers ses membres impliqués, contextualise les demandes et détaillent les principes du projet. Deuxièmement, il aborde trois observations qui justifient ces demandes, soit les impacts environnementaux, la carence des limites géographiques des zones protégées actuelles et le modèle de gestion et de gouvernance de l'aire protégée que les membres jugent inadéquats. Troisièmement, ces observations détaillent l'ensemble des éléments qui doivent être considérés dans les négociations en regard à la participation atikamekw aux initiatives écologiques et à l'établissement de règlements spécifiques. Enfin, la dernière section pose les arguments d'ordre politique et juridique qui soutiennent l'acceptation d'un tel projet.

Nous jugeons que le gouvernement a le devoir d'agir sur les points suivants :

- La réinstauration d'un moratoire des coupes forestières conforme au secteur compris à l'intérieur de la ligne vert pâle (voir annexe 1);
- L'imposition d'un moratoire quant à l'allocation de nouveaux baux de villégiature sur l'ensemble de Masko Cimakanic Aski;
- L'obtention d'un fond monétaire afin de former des agents territoriaux atikamekw (*Tapahiskan iriniw*), responsables de faire un suivi, de la surveillance et de rendre effectif les règlements sur le territoire.
- L'obtention d'un fond nécessaire à la préservation et à revitalisation des sites culturels.
- L'obtention d'un statut permanent d'aire protégée concernant l'ensemble du secteur.
- La désignation de cette aire protégée sous le nom de Masko Cimakanic aski
- La désignation de la toponymie officielle en conformité à l'ensemble des toponymes atikamekw déjà identifiés sur le territoire.

2 PRÉSENTATION DE MASKO CIMAKANIC ASKI

Masko Cimakanic Aski est un projet qui vise l'étendue du statut « d'aire protégée » sur un secteur névralgique d'une superficie de 598 km² (limite verte pâle, carte en annexe 1) longeant le lac chateauvert et englobant l'actuelle « réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou » de 177 km² (limite rouge carte en annexe 1) ainsi que le lac sincenne, se trouvant sur le territoire ancestral des Atikamekw de Wemotaci. Cette parcelle comprend l'actuelle « réserve de biodiversité des Basses-Collines-du-Lac-Coucou » de 177 km². Le concept « aire protégée » est utilisé faute de meilleur terme, cependant « Masko Cimakanic Aski » traduit une vision atikamekw qui s'en distingue en intégrant une vocation culturelle et sociale centrale. Autrement dit, Masko Cimakanic Aski est un projet d'aire protégée autochtone qui intègre à la fois un volet de protection environnementale et un volet de préservation et de mise en valeur de notre culture.

2.1 Parties impliquées

2.1.1 Conseil de la nation atikamekw (CNA)

À l'heure actuelle, le CNA est en négociation avec les deux paliers gouvernementaux (fédéral et provincial) pour l'atteinte d'une entente de principes devant mener à l'établissement d'un traité. Les demandes comprises à l'intérieur de ce document s'intègrent donc dans ce présent contexte politique. Le Conseil de la Nation Atikamekw est un organisme sans but lucratif qui est né en 1982, de la volonté d'unir les trois communautés atikamekw de Manawan, Opticivan et Wemotaci, afin d'offrir davantage de services aux trois communautés, de jouer un rôle politique et de promouvoir l'histoire et la culture atikamekw nehirowisiw. Le conseil d'administration regroupe donc les trois chefs des communautés atikamekw ainsi que le grand chef de la Nation; Constant Awashish. Les responsables pour l'organisation et la mise en oeuvre du présent projet sont Samuel Castonguay et Gérald Ottawa, travaillant au Secrétariat au territoire du CNA.

2.1.2 Communauté de Wemotaci

Nous sommes membres de la communauté atikamekw nehirowisiw de Wemotaci. Wemotaci, comptait en 2009 1 279 habitants (Petiquay 2009). La communauté est située

au bord de la rivière-St-Maurice au Nord-Ouest de la ville Tuque. La réserve constitue une enclave se trouvant à l'intérieur de la municipalité de La Tuque, dans la région de la Haute-Mauricie.

Encore aujourd'hui, la chasse, la pêche et la cueillette occupent une grande place dans notre mode de vie, notre économie et notre culture. Traditionnellement, les Atikamekw ont toujours délimité leur territoire en fonction de l'occupation et de l'utilisation par les familles. Masko Cimakanic Aski correspond donc au territoire traditionnel de la famille Coocoo. Par ailleurs, la forêt demeure pour la communauté un lieu d'habitation, un lieu de pratiques culturelles, de connexion avec la nature et un lieu où nous vivons notre spiritualité. À travers, l'activité en forêt, nous observons constamment le territoire. Nous avons d'ailleurs développé plusieurs connaissances liées à celui-ci en ce qui a trait aux plantes médicinales, à l'histoire des lieux, aux comportements et à la présence des animaux et des plantes sur le territoire, aux impacts des coupes forestières et des changements climatiques sur les écosystèmes. Les préoccupations de la famille en ce qui a trait à la qualité du milieu de vie, devraient donc être prises en compte avec sérieux. Ces éléments sont au cœur de la culture distinctive atikamekw et à ce titre, ils représentent nos droits ancestraux, reconnus par la constitution canadienne. C'est donc désirant réaffirmer ces droits, à travers l'affirmation de notre présence et de nos valeurs sur le territoire et désirant marquer le rôle premier en matière de protection et de conservation qui devrait être attribué aux Atikamekw sur le Nitaskinan, que s'inscrit le projet Masko Cimakanic Aski.

2.1.3 UQAM

L'obtention d'un financement de recherche universitaire issu d'un contrat signé avec l'UQAM a favorisé la mise sur pied du présent document. Ainsi, boursier du CRSH, le professeur au département de science politique Nicolas Houde mène une recherche collaborative avec le CNA et les membres du projet Masko Cimakanic Aski visant l'élaboration d'un tel projet.

2.2 Description et objectifs généraux

La mise en œuvre du projet Masko Cimkanic Aski, vise à court terme à réparer les préjudices qui affectent notre qualité de vie, en nous assurant d'un espace de protection de l'environnement et de notre culture. Il s'agit d'une affirmation de nos droits au territoire, à travers l'affirmation de notre présence et de nos valeurs sur celui-ci. Ces droits marquent ainsi le rôle premier en matière de protection et de conservation qui devrait être attribué aux Atikamekw sur le Nitaskinan. À long-terme, nous cherchons à faire reconnaître la spécificité des aires protégées atikamekw, une démarche qui suit un mouvement d'ampleur au niveau national et international. Souvent, ces aires de conservation sont implicites et existent déjà depuis des millénaires, puisque c'est par le biais de notre droit coutumier que s'articule la gestion territoriale et sa préservation (Dudley 2008). En ce sens, Masko Cimkanic Aski est un projet visant la reconnaissance et la mise en valeur du rôle que les Atikamekw jouent *déjà* dans la protection de leurs terres ancestrales.

Nos objectifs:

- La participation atikamekw à l'établissement d'un plan de conservation
- La mise sur pied d'un modèle de gestion collaboratif qui s'oriente en fonction des principes de gouvernance atikamekw traditionnelle
- La distinction de Masko Cimkanic Aski comme aire protégée atikamekw (zone de protection environnementale et culturelle)
- L'établissement de nos propres objectifs en matière d'aires protégées sur le Nitaskinan, notre territoire ancestral
- La réalisation de projets à portée socio-culturelle

2.3 Notre vision

Masko Cimkanic Aski est un projet qui se base sur une réinterprétation du terme « biodiversité », mettant l'accent sur l'*interrelation* qui existe entre tous les organismes vivants sur terre, où l'humain s'inscrit au même titre que les animaux et les plantes. Nous oeuvrons donc pour le maintien d'une connexion entre les éléments; du maintien d'une

connexion entre les humains et notre terre. Cette vision particulière représente la spécificité de la culture et de la spiritualité atikamekw, elle s'inscrit dans nos droits ancestraux.

Masko, se traduit « ours ». Traditionnellement, l'ours invoque notre ancêtre : nous sommes le peuple de l'ours. À cet ancêtre, nous avons un devoir d'engagement envers le territoire, pour protéger la mémoire de nos ancêtres, pour protéger notre culture. *Masko* renvoie aussi à l'importance de l'interconnexion des éléments percevant l'univers comme un tout; puisque le terme *Masko* se réfère aussi à la constellation de la Grande Ourse. **Cimakanic**, qui se traduit comme « guerrier » ou « conseiller », rappelle une manière de concevoir la protection territoriale : le guerrier va lutter pour la conservation et le conseiller va veiller à une prise de décision concernée. **Aski**, signifie quant à lui le « territoire », et, aussi, la « Terre-mère ». Cette vision amène à traiter de nos 4 principes directeurs qui doivent être pris en compte pour l'avenir du territoire.

2.4 Nos principes

2.4.1 Autonomie et collaboration

Le projet Masko Cimakanic Aski doit promouvoir la capacité d'autonomie du peuple Atikamekw Nehirowisiw au travers l'atteinte d'une *réelle* collaboration avec le gouvernement du Québec. Nous voulons prendre part aux décisions en matière de gouvernance et participer au processus de gestion. Cette gestion devrait refléter nos besoins, intégrer nos connaissances, nos institutions, ainsi que nos compétences par le biais des principes de gouvernance atikamekw. Cette aire protégée doit promouvoir l'*empowerment* atikamekw. À ce propos, les chercheurs ayant travaillé sur la gestion des biens communs tendent à démontrer que plus la gestion est décentralisée, plus elle serait résiliente au contexte socioculturel, engendrant de meilleurs bénéfices pour l'ensemble des utilisateurs de la ressource (Anderson et Ostrom, 2008 repris par Tang et Gavin 2015). Décentraliser la gestion de cette aire protégée serait donc garante d'une meilleure protection environnementale.

2.4.2 Valeurs environnementales et santé communautaire

De plus en plus, des liens clairs se font entre la santé humaine et la santé des écosystèmes (Albrecht 2005). La perte chronique de la qualité du milieu de vie peut entraîner de grandes répercussions sur la santé mentale des individus. Il y a donc une corrélation forte qui existe entre la dégradation de l'environnement d'un individu la dégradation de sa santé mentale. Ce syndrome de détresse par rapport à l'écosystème peut amener à comprendre plusieurs troubles pathologiques, vécus dans notre communauté. Ainsi, nous sommes inquiets quant à la consommation de drogues et d'alcool chez nos jeunes. Nous sommes inquiets devant le taux de suicide élevé et devant les dépressions récurrentes qui rendent la vie dans notre communauté difficile. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : dans la grande enquête menée par La Presse en 2015 sur *le drame ignoré des enfants autochtones*, révèle que le suicide chez les moins de 18 ans est la première cause de mort violente chez les jeunes autochtones et ce sont 102 jeunes autochtones au Québec qui ont mis fin à leur jour depuis le début des années 2000. Le taux de suicide chez les jeunes autochtones est anormalement élevé (Duchaine et Touzin 2015). Or, plusieurs de ces pathologies ou souffrances peuvent justement être en partie expliquées par ce désir d'oublier la perte constante de notre environnement, essentielle pour la survie de notre culture. La dégradation de notre territoire nous affecte profondément. Au-delà de la question des droits ancestraux en tant que peuples autochtones, au-delà de nos droits à l'autodétermination sur le territoire et au-delà des raisons spirituelles qui nous poussent à vouloir protéger ce territoire, cette dégradation touche premièrement notre droit à la vie, notre droit à l'intégrité et à la dignité, renvoyant à l'article 1 de *la Charte des droits et libertés de la personne*¹ Le secteur de conservation doit donc être assez grand pour assurer une sécurité communautaire et culturelle réparatrice des maux causés par la perte du territoire.

2.4.3 Valeurs culturelles

La conservation doit considérer sur un même pied les aspects environnementaux et les aspects culturels. Notre spiritualité se vit par des expressions culturelles qui s'ancrent dans un rapport profond avec les animaux et les plantes. L'aire protégée doit promouvoir l'histoire, les traditions et la culture atikamekw, par la reconnaissance et la revitalisation de

¹ *Chartes des droits et libertés de la personne*. RLRQ, c C-12

nos institutions traditionnelles et locales. Aussi, l'aire protégée doit promouvoir les noms atikamekw des lacs, des montagnes, des rivières de nos lieux sacrés, par l'attribution des toponymes appropriés. Les sites sacrés doivent être préservés revitalisés, recréés, etc. En dernier lieu, elle doit sauvegarder et permettre la revitalisation de nos *pratiques culturelles* et donc de notre mode de vie basé sur l'activité en forêt.

2.4.4 Valeurs sociales et d'accessibilité

Masko Cimakanic Aski s'ancre dans un esprit communautaire. Cette zone de protection doit devenir un lieu accessible pour tous et toutes, un lieu de fierté culturelle et surtout un lieu sécuritaire. La revitalisation des traditions doit servir au bien-être de la communauté et de lieu d'apprentissage pour les jeunes et un lieu qui deviendrait accessible au tourisme.

2.5 Nos projets

2.5.1 Éducation et sorties culturelles

Nous voulons travailler à orchestrer des sorties culturelles sur ce territoire où se tiendrait par exemple des enseignements de la chasse, de l'artisanat (raquettes), des cours d'orientation en forêt. Nous voudrions également faire la promotion des études en foresteries, en biologie et en médecines de la terre.

2.5.2 Tourisme

À l'heure actuelle Wemotaci n'a pas de structure ou d'établissement touristique. Par la mise en valeur de nos connaissances, compétences, pratiques et sites culturels, ce projet pourrait devenir un véritable lieu de prédilection pour le développement d'un tourisme socio et éco responsable. Le tourisme pourrait devenir un médium pour faire connaître notre culture, notre histoire nos valeurs environnementales et ainsi devenir un lieu d'échange et d'ouverture.

2.5.3 Restauration écologique

La création d'une aire protégée doit servir à la restauration écologique pour ainsi contrecarrer les effets négatifs des activités forestières et autres projets de développement, puisque des zones importantes sur le territoire ont été touchées par des coupes forestières jusqu'à récemment. Selon Parc Canada, la restauration écologique est pluridimensionnelle

et l'écosystème doit être replacé dans son contexte et ne doit pas se limiter aux dimensions écologiques, mais doit intégrer toutes les autres dimensions culturelles, sociales et spirituelles (Parc Canada 2008, 11). Le territoire dépeint notre culture et il doit en être tout autant pour sa restauration. Encore une fois, les termes « restauration » ou « protection » n'ont aucun sens s'ils ne s'ancrent pas dans le contexte culturel dans lequel ils doivent être considérés.

L'aire protégée se voit donc comme opportunité de mettre en oeuvre plusieurs projets à long terme qui nous tiennent à cœur. Or, la capacité d'orienter les directions futures sur notre territoire se développera seulement si, dès aujourd'hui, nous participons à la gestion de l'aire protégée et que nous en retirons des bénéfices sur le plan économique comme social, dès aujourd'hui. De ce fait, la prochaine section indique comment nous voyons notre participation actuelle dans la gestion de l'aire protégée.

2.6 Notre participation à la gestion de Masko Cimakanic Aski

2.6.1 Participation à l'établissement d'un nouveau plan de conservation

Notre territoire ancestral ne peut être considéré comme une « réserve de biodiversité », tel que décrit actuellement dans le Plan de conservation de la *Réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou* (Québec 2008). Davantage qu'un écosystème « rare »², la richesse de notre territoire se trouve dans les éléments culturels qui le constituent et c'est d'ailleurs pour cette raison que nous souhaitons l'agrandissement l'aire protégée. Cette mauvaise catégorisation de l'aire protégée a donné lieu à une direction erronée du présent Plan de conservation. La rédaction d'un nouveau plan se voit donc essentielle. Cette nouvelle version doit réfléchir à la redéfinitions d'un type d'aire protégée autochtone. Il doit y inclure la toponymie officielle atikamekw, nos descriptions du territoire, nos sites culturels et sacrés, nos pratiques culturelles et notre mode de gouvernance. Par la suite, il serait important de revoir la section « Régime d'activités » pour que la communauté puisse y instaurer des règlements spécifiques. Par exemple les

² Comme soulevé lors de la sélection d'une partie de ce territoire comme territoire d'intérêt (C43) par le MDDEP en 2007, la particularité de ce territoire se constitue à travers son écosystème « rare », composé de buttes et de buttons

chefs de territoire, qui s'occupent de répertorier les connaissances sur les différentes espèces, devraient participer (voir être responsable) de l'établissement des quotas de chasse et de pêche sur le territoire de Masko Ciamakanic Aski. Par ailleurs, la formation des agents territoriaux tel que mentionné dans la section « Nos demandes » devrait servir à l'application des règlements instaurés dans ce dit document. Le régime d'activités doit donc être en cohérence avec le mode de vie et les besoins atikamekw.

2.6.2 Intégration des observations atikamekw en matière d'environnement

Les familles de la communauté perçoivent plusieurs impacts en regard aux changements climatiques. Actuellement à Wemotaci, le Bureau de gestion territoriale a entrepris des démarches pour répertorier ces observations pour identifier plus clairement les impacts environnementaux pour ainsi les prévenir et réduire leurs méfaits. Ces observations doivent être utilisées dans la constitution d'un programme environnemental pour l'orientation des initiatives écologiques et des recherches. Masko Ciamakanic Aski se voit donc comme moyen d'engager un processus qui réponde aux inquiétudes environnementales des familles atikamekw.

Par exemple, nous observons plusieurs changements comportementaux chez certaines espèces animales. Ce type de considérations pourraient servir à lancer une recherche participative sur la santé de ces espèces. Davantage, nous jugeons important de miser sur la réintégration d'espèces. Encore une fois, notre point de vue sur la question pourrait faciliter la mise sur pied de programme de réintégration pour par exemple: le caribou des bois, le castor, l'aigle, le pygargue³, le carcajou, la tortue des bois, la plantation de feuillus durs comme l'érable et le frêne.

³ Par exemple au Québec le pygargue à tête blanche a été désignée comme espèce vulnérable en 2003 par le gouvernement du Québec. Suite à cela, *un plan de rétablissement de l'espèce* a été fait où divers inventaires ont été réalisés. Pour cela toute une collaboration a vu le jour entre des groupes experts [Regroupement de QuébecOiseau (RQO), Équipe de rétablissement des oiseaux de proie (ÉROP)], le gouvernement du Québec [le ministère des ressources naturelles et de la faune (MRNF)], la société d'État d'Hydro-Québec et le gouvernement du Canada [Service canadien de la Faune (SCF)] (Shaffer et al 2011)

2.6.3 Bénéficiaire du développement touristique

À l'heure actuelle, le développement touristique engendre plusieurs problèmes, puisque ce dernier ignore notre présence et nos pratiques sur le territoire. La relation entre les villégiateurs et la communauté de Wemotaci doit être amenée à changer.

De ce fait, il doit y avoir un moratoire sur le développement de nouveaux baux de villégiature. Bien qu'un moratoire soit déjà instauré sur l'aire protégée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou, il doit être effectif sur l'ensemble du territoire de Masko Cimakanic Aski. Des avenues telles que l'obtention d'un *premier droit de refus* pourraient être envisagées (Dowsley 2008). Ce principe correspondrait au transfert des responsabilités de la ville de la Tuque à la communauté de Wemotaci lors de la cessation ou le non-renouvellement d'un bail. En fait, nous invoquons à ce sujet, les mêmes raisons que la municipalité pour avoir un contrôle sur ces baux; c'est-à-dire, avoir une emprise sur le développement touristique, de manière à ce qu'il soit plus harmonieux et pouvoir avoir accès à un certain revenu ou bénéfice (VLT 2017). La détention des baux de villégiature, nous donnerait accès à des fonds et des établissements intéressants servant à promouvoir l'activité en forêt selon notre vision et notre culture.

2.6.4 Participation à la planification du développement stratégique du territoire

Les atikamekw travaillent à avoir accès plus facilement à suivi du développement des zones à proximité et que nos besoins et intérêts puissent influencer les projets de développement. Nous voulons être impliqués à l'intérieur des décisions en rapport aux nouveaux « claims » miniers, des prochaines coupes forestières, du développement de nouveaux chalets touristiques, nous voulons participer aux activités de « rubannage » des compagnies forestières, etc.

Ces considérations devront être discutées et statuées formellement au travers la négociation d'une entente de principes. Comme il sera développé dans la prochaine section, le contexte à l'intérieur duquel se situent celles-ci justifie le besoin réel, la pertinence et le droit qui nous est conféré, pour la formulation de telles volontés politiques.

3 ÉTAT DE LA SITUATION

3.1 Historique de la démarche

3.1.1 L'établissement de la réserve de biodiversité des Basses-Collines-du-Lac-Coucou

Depuis plus de 10 ans, les membres du projet Masko Cimakanic Aski ont œuvré pour la protection de leur territoire ancestral par l'entremise d'un projet environnemental. C'est d'ailleurs suite à une demande formulée par la communauté de Wemotaci que le territoire d'intérêt des Basses-Collines-du-Lac-Coucou a été retenu comme « réserve de biodiversité » en 2007.

Or, actuellement, dans le Plan de conservation de la *Réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou* publié par le gouvernement du Québec en 2008, les considérations, observations et objectifs poursuivis par la communauté atikamekw n'apparaissent **à aucun endroit** dans ce document (Québec 2008). Le type d'aire protégée et le régime d'activités ont été déterminés de manière unilatérale par le gouvernement. D'ailleurs le document omet la présence **constante** de notre population sur ce territoire. Cette omission répercute grandement notre qualité de vie.

C'est ainsi que nous jugeons que l'instauration de l'aire protégée en 2008 s'est faite trop rapidement, sans avoir *réellement* pris en compte la communauté de Wemotaci. Or, 10 ans suivant son établissement, il est maintenant temps de considérer les Atikamekw comme acteurs de premier plan dans ce projet.

À cet effet, les limites et la localisation de cette aire protégée projetée ne correspondent pas aux objectifs, que nous avons identifiés. Cette zone demeure insuffisante pour protéger l'environnement et notre culture. Ce constat met en lumière les lacunes de la *loi pour la conservation du patrimoine naturel* du Québec, qui n'accorde qu'un rôle superficiel aux communautés locales en matière de décision concernant la création ou la gestion d'une aire protégée.

3.1.2 Loi pour la conservation du patrimoine naturel de 2002

La *loi pour la conservation du patrimoine naturel* datant de 2002 est donc inadéquate, puisque les communautés locales ne sont intégrées que partiellement dans ce processus. Actuellement, bien qu'il y ait des tentatives de cogestion ou des démarches de consultation, le gouvernement du Québec est le seul détenteur des droits en matière de gouvernance sur l'aire protégée actuelle. L'article 27 de la *loi sur la conservation du patrimoine naturel* confère ainsi l'ensemble des pouvoirs décisionnels au ministre du MDDELCC et au gouvernement pour l'établissement du *plan de conservation*⁴, qui détermine le statut de l'aire protégée et les mesures de conservation. Bien que l'article 39 de cette loi indique que toute « réserve de biodiversité » doit être soumise à une audience publique⁵ prévue par le BAPE avant l'obtention d'un statut permanent, les communautés ne sont pas consultées en amont; les audiences publiques ne servant qu'à valider un projet déjà constitué. Davantage la communauté est actuellement consultée au même titre que les autres tiers présents sur le territoire. Or, les Atikamekw détiennent des droits et intérêts particuliers. Cet élément justifie la nécessité d'intégrer une participation entière des autochtones au chapitre légiférant sur la création et la gestion des aires protégées.

Dans l'établissement du territoire d'intérêt c-43 en 2007 (voir annexe 2), le MDDEP indiquait que le choix de protéger cette zone s'est fait en réponse aux demandes des membres de la communauté de Wemotaci. Or, bien que la création de l'aire protégée Des-Basses-Collines-du-lac-Coucou fût le résultat de l'expression de notre volonté, cet élément ne figure nulle part dans le *plan de conservation* (Québec 2008) et nous n'avons aucunement été interpellés en ce qui concerne les mesures à entreprendre pour le protéger. Nous ne désirons plus être en constante réaction avec les décisions gouvernementales. Nous voulons contribuer à l'avènement d'une réelle collaboration où nous sommes inclus en amont du processus.

⁴ *Loi sur la conservation du patrimoine naturel du Québec*. RLRQ, c C-61.01

⁵ *Ibid*, art 39

3.1.3 Moratoire (gel et dégel) concernant la partie sud du territoire

C'est donc dans en vue d'ouvrir un dialogue sur l'avenir de l'aire protégée que les membres du projet avaient formulé une demande de moratoire sur le développement forestier le 17 décembre 2009 (voir Annexe 3). Ce moratoire touchait un secteur plus au sud correspondant à la zone hachurée sur la carte du territoire (revoir annexe 1). La réserve de biodiversité actuelle englobe une zone de 177km² alors que nous jugeons important de conserver 598km².

Ce moratoire avait pour but d'arrêter les coupes forestières, le temps d'entamer un dialogue avec le ministère de du développement durable de l'environnement et des parcs (MDDEP) pour le projet agrandissement de l'aire projetée des *Basses-Collines-du-lac-Coucou* et la mise en œuvre du projet à l'époque nommée à l'époque *kokokoho Aski*. La discussion entamée avec le MDDEP concernant la protection d'une partie du territoire familial traditionnel (reconnue comme étant « réserve de biodiversité projetée » des Basses-Collines-du-Lac-Coucou), laissait paraître une possible entente sur cette question (voir Annexe 4). Ce moratoire se voulait aussi être un moment permettant la tenue de réelles discussions avec le ministère, discussions qui n'ont malheureusement pas actuellement lieu.

Suivant cette demande, un moratoire comprenant le premier agrandissement fût effectivement accepté par la ministre du Développement durable et des parcs de l'époque, Line Beauchamp, ce qui bloqua momentanément le développement forestier. Or, malgré le fait que la discussion n'était toujours pas close concernant ce dossier, une lettre (voir annexe 5) envoyée **le 22 décembre 2014** par le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) au Conseil de Wemotaci informe les Atikamekw que les forêts de Masko Cimakanic aski qui avaient fait l'objet d'un moratoire concernant les coupes (partie sud du territoire) étaient à nouveau rendues disponibles pour la « récolte » forestière. Cette décision d'interrompre le moratoire pour la partie sud fut rendue de façon unilatérale par le ministère (la décision semble avoir été prise par la direction régionale de la Mauricie), sans consultation préalable de la communauté de Wemotaci.

3.1.4 Masko Cimakanic Aski : un dossier actif

Le dossier concernant *Masko Cimakanic Aski* est toujours demeuré actif, malgré un ralentissement des activités expliqué par des changements dans l'organisation interne, le changement de Chef pour Constant Awasish en 2014, ainsi que des lacunes en terme de soutien financier ou de ressources. Or, l'urgence d'agir s'est dessinée récemment au constat des coupes forestières aux km 77 et 74 de la route R0461, ainsi que celles entamées aux environs du lac Jack, à la hauteur du km 83, frôlant la frontière de l'aire de Masko Cimakanic Aski. Les membres du projet, appuyés par le conseil des Atikamekw de Wemotaci (CAW) et le conseil de la Nation Atikamekw (CNA), réclament la reconduction d'un moratoire sur ce territoire, dans le but d'agrandir l'aire protégée et d'entamer sa planification d'aménagement concerté. Ainsi dit, malgré le fait que ces coupes ne touchent pas actuellement *Masko Cimakanic Aski*, il ne demeure pas moins qu'aux yeux des membres du projet (ainsi que de la communauté), elles restent inquiétantes laissant elles-mêmes présager des coupes sur le territoire pouvant entraver la réalisation du projet. À cet effet, si le dossier était demeuré davantage inactif durant les dernières années, plusieurs ressources déployées notamment l'obtention de financement de recherche universitaire (un contrat signé avec l'UQAM) ainsi que l'appui du Conseil de la Nation Atikamekw par l'entremise du Secrétariat au territoire a permis à ce projet de prendre forme plus rapidement au courant des derniers mois.

3.2 Lacunes de l'approche actuelle et préjudices vécus

L'Union internationale pour la conservation de la nature mentionne cinq raisons pour créer une aire protégée, soit :

- Pour conserver la beauté emblématique ou pour la particularité d'un paysage
- Pour permettre ou faciliter l'accès de ce lieu au peuple (pour des visées éducatives et touristiques);
- Comme moyen de contrecarrer le développement ou l'exploitation des Ressources;
- Pour la préservation d'une espèce ou d'un écosystème;
- Pour la préservation de valeurs culturelles (Dudley 2008, 12).

Ces raisons entrent plus qu'en conformité avec les nôtres et viennent ainsi soutenir notre démarche. Cependant, en ce moment, plusieurs de ces éléments demeurent absents dans

l'approche de gestion actuelle, nous causant préjudice. La marginalisation notre voix décrite dans l'historique du processus de constitution de l'aire protégée explique le fait que le plan de conservation ne tiennent pas compte des éléments tels que : l'importance de rendre accessible ce lieu au peuple, la préservation d'un écosystème dans son ensemble et la préservation de valeurs culturelles. Ces lacunes identifiées expliquent les préjudices que nous vivons, qui atteignent directement nos droits ancestraux sur le territoire. Finalement les dommages encourus par cette atteinte ont des répercussions constantes, sur tous les plans de la vie en communauté.

Ainsi, nous devons nous doter d'un espace culturel « sécurisé ». C'est-à-dire, un espace où y est préserver la qualité environnementale d'un territoire suffisant afin d'y assurer la survie de notre mode de vie, symbole de notre identité culturelle. Autrement, cela engendrera une dévalorisation de nos coutumes, provoquant une insécurité culturelle, une perte identitaire d'où s'aggravent des problèmes de santé mentale et autres problèmes sociaux.

C'est dans cette mesure, que nous avons donc identifié **trois constats** qui appuient la nécessité de protéger l'ensemble du territoire de Masko Cimkanic Aski. Premièrement, la délimitation des zones protégées est inappropriée. Deuxièmement la protection environnementale en regard aux problèmes constatés est insuffisantes. et finalement le modèle de gouvernance et de gestion de l'aire protégée doit être transformé, pour y inclure nos besoins et initiatives, qui sont détaillés dans cette dans la section 3.

3.2.1 Délimitation inadéquate

Les limites géographiques actuelles de la réserve de biodiversité des Basses-Collines-du-Lac-Coucou sont actuellement inadéquates, puisqu'elles ne reflètent pas nos besoins et les objectifs que nous poursuivons à travers l'établissement d'une aire protégée soit, une protection environnementale se référant à notre vision de la biodiversité, et la création d'un espace de « sécurité culturelle »

3.2.1.1 *Fragmentation de la protection du territoire*

Les démarches entreprises sur le territoire pour la conservation, soit l'aire protégée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou et la présence plus au sud de certains refuges biologiques, sont des méthodes de protections territoriales qui nous semblent actuellement insuffisantes. À cet effet, les refuges biologiques, qui assurent actuellement la protection de vieilles forêts ou de certains milieux humides (voir Annexe 1), favorisent une protection *fragmentée* du territoire, et bien qu'ils protègent certains milieux spécifiques, ils ne garantissent une protection *globale*, et ne sont pas conformes à notre vision de la biodiversité.

À titre d'exemple, nous avons identifié une multitude de petites « swamp » sur le territoire. Selon nos observations, ces micros milieux sont essentiels pour l'orignal, notamment pour la femelle au moment de donner naissance. Or, avec les présentes délimitations, ces endroits ne sont pas protégés, nuisant au maintien des habitudes de l'espèce et du rapport qu'elle entretient avec son milieu. Aussi, comme il sera décrit dans la prochaine section, ces démarches laissent en plan une partie importante de la démarche de la conservation sur ce territoire, c'est-à-dire la protection des valeurs culturelles atikamekw. D'ailleurs, le rapport sur les Parcs 2015 fait par la Société pour la Nature et les Parcs du Canada, mentionne qu'une des faiblesses au Canada soit que les zones à protéger soient trop petites, ne favorisant pas la « connectivité » entre les zones, empêchant la protection globale d'un écosystème (SNAP 2015, 7).

3.2.1.2 *Ignorance des aspects culturels à conserver*

La délimitation des zones à conserver doit tenir compte de la présence atikamekw sur le territoire, au même titre que d'une faune et d'une flore particulière. Actuellement, ces éléments n'ont pas été considérés et constituent une transgression à nos droits ancestraux. Les aspects culturels s'entendent ici comme la protection des lieux et des sites culturels, mais aussi comme la protection des pratiques culturelles garantes du bien-être d'un peuple. À ce niveau, la considération des aspects culturels devrait mener à la nécessaire protection entière du territoire de Masko Ciamakanic Aski, fondamentale à la création d'un espace de « sécurité culturelle » protégeant notre mode de vie.

3.2.2 Protection environnementale insuffisante

3.2.2.1 *Les coupes forestières*

Les coupes forestières sont probablement la plus grande source de détresse environnementale sur notre territoire, tant sur le plan historique qu'actuellement. En effet, le développement économique se caractérise principalement par les activités forestières et l'industrie de pâtes et papiers (BVSM 2014, 227). Au fil du temps, plusieurs interventions intensives en foresterie n'ont pas tenu compte de l'écologie, répercutant de diverses manières sur l'habitat faunique et floristique (BVSM 2014). Ainsi, encore aujourd'hui, les coupes forestières fragmentent les habitats naturels des animaux et les cours d'eau, détruisent le paysage esthétique, nous contraignent dans la pratique de nos activités traditionnelles et ruinent ou endommagent nos lieux sacrés. Ces coupes forestières engendrent ou accentuent d'autres conséquences environnementales notoires telles que les feux de forêt, la vulnérabilité de certaines espèces. Aussi, l'utilisation de pesticides par ces industries a des répercussions directes ou indirectes sur la santé des animaux, des plantes, sur nous-mêmes. Enfin, ces activités de développement engendrent un risque d'augmentation des changements climatiques. C'est donc dans cette logique que nous voulons entreprendre des moyens pour contrecarrer la perte de notre territoire et sa dégradation constante. Il est plus que temps de prendre des mesures locales visant à lutter contre les changements climatiques et autres enjeux environnementaux. Nous avons donc répertorié ce qui selon la littérature scientifique et selon nos observations semble important à considérer.

3.2.2.2 *L'Utilisation de pesticides*

Les pesticides utilisés par les compagnies forestières (soient les phytocides et les insecticides) ont des conséquences sur l'environnement, les espèces et sur les êtres humains. L'ingestion de pesticides peut engendrer des maux de tête, des irritations cutanées, des nausées ou étourdissements, de la fatigue ou un manque d'appétit. Les risques sont plus élevés chez les enfants en bas âge (Santé Canada 2011 cité par BVSM 2014). Les contacts directs ou indirects avec l'eau ou avec des sols contaminés peuvent être à l'origine d'anomalies. Chez les poissons, par exemple, on observe des anomalies externes lorsqu'il y a une forte concentration de pesticide, il y aura à ce moment des déformations, de l'érosion des nageoires, des lésions et des tumeurs (BVSM 2014).

3.2.2.3 Les Feux de forêt

Les aînés dans notre communauté nous ont toujours sensibilisés aux bienfaits des feux de forêt sur l'environnement; ils sont essentiels au maintien de l'équilibre écosystémique. Or, les feux de forêt sont de plus en plus fréquents, et sont souvent dus à des causes humaines. En 2010, c'est une cinquantaine de feux qui ont pris forme dont une dizaine sont demeurés hors de contrôle. Les Atikamekw de Wemotaci ont d'ailleurs dû être évacués. « Des 258 000 hectares de forêt qui ont brûlé au Québec cette année-là, 105 000 hectares étaient en Mauricie, répartis en sept incendies majeurs. » (RNCRE 2015) Non seulement, les risques de feux de forêt augmentent au regard des changements climatiques et les coupes forestières intensives, autant ces feux de forêt vont engendrer d'autres phénomènes environnementaux affectant négativement la qualité des eaux, les plantes, les différentes espèces et aussi, notre quotidien sur le territoire (BVSM 2014; Hardy 2011).

3.2.2.4 Espèces menacées

Les activités touristiques et la foresterie mettent à mal plusieurs espèces. Les principaux éléments conduisant à ce statut sont la chasse excessive, la perte d'habitat et la prédation. Nous savons tous que les baux de villégiature sont très populaires en Haute-Mauricie, et ce type de chasse additionnée des coupes forestières et des feux de forêt affectent l'habitat de plusieurs espèces (Courtois et al 2003). À ce sujet, avec *la loi sur les espèces menacées ou vulnérables* de 1989, le gouvernement s'est engagé à la protection de l'ensemble de la diversité génétique de la faune et de la flore sur le territoire (MDDEFP 2009a repris par BVSM 2014,106).

Dans la région du bassin versant du Saint-Maurice, des espèces telles que la tortue des bois, le faucon pèlerin, le garrot d'Islande et le pygargue à tête blanche sont catégorisés comme *espèces vulnérables*. Le carcajou et le pic à tête rouge ont été désignés *Espèces menacées* (BVSM 2014, 107). Au niveau de la flore, c'est une vingtaine d'espèces qui sont menacées ou susceptible de l'être. Les facteurs qui accentuent la menace sont : la vulnérabilité de leur milieu (souvent localisé dans des milieux humides), les coupes forestières, le prélèvement excessif à des fins horticoles et la prolifération et la concurrence avec des espèces exotiques ou envahissantes (BVSM 2014, 226).

3.2.2.5 Les changements climatiques

Les changements climatiques entraînent l'augmentation des risques des feux de forêt, des risques qui sont déjà fortement accentués au travers du développement de l'industrie forestière. Selon le RNCRE, c'est l'industrie du tourisme qui risque en Mauricie d'être aussi affectée par les changements climatiques qui menacent certains milieux de vie et de nombreuses espèces de plantes et de poissons. Par ailleurs, de nouvelles espèces pourraient émerger et d'autres voir leur nombre augmenter, ce qui affecterait l'équilibre des écosystèmes et provoquerait une compétitivité entre les populations, phénomène justement identifié par le BVSM comme cause nuisant à la survie de plusieurs espèces floristiques endogènes (RNCRE 2015).

3.2.3 Un modèle de gestion et de gouvernance inadéquat

Comme mentionné préalablement, nous n'avons actuellement qu'un rôle mineur à jouer dans la gestion et l'organisation de cette aire protégée, lors de la consultation publique du BAPE, alors que l'ensemble des décisions aura été pris. Or, selon les l'UICN, voici certains critères qui devraient servir à déterminer qui détient compétence en matière de gouvernance d'une aire protégée :

- La continuité de la relation (p.ex. les résidents et utilisateurs de ressources de longue date), qui peut conférer des droits de gouvernance, d'occupation, d'usage, etc. ;
- La dépendance directe à la terre, à l'eau et aux ressources naturelles pour la subsistance et/ou les revenus de base;
- Un engagement certain et des efforts importants investis dans un territoire pour sa conservation, ce qui peut conférer des mérites ou le droit à des compensations;
- La possession de connaissances et de savoir-faire uniques, précieux pour prendre des décisions avisées (Borrini-Feyerabend et al 2014, 11-12).

Selon ces quatre critères, notre communauté devrait jouer un rôle clé en matière de gouvernance et de gestion. C'est donc visant l'atteinte d'une entente collaborative en ce qui a trait à l'avenir de ce territoire, que nous insistons sur le fait que la Loi de conservation du patrimoine naturel (Québec 2002) ainsi que le Plan de conservation de la *Réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou* (Québec 2008) soient actuellement inadéquats pour garantir une conservation efficace du territoire.

3.3 Nos demandes

La dégradation constante de notre territoire ancestral accentuant l'insécurité culturelle, la négligence de notre présence et de notre participation lors de l'élaboration du dernier *Plan de conservation* de l'actuelle aire protégée, permet de justifier nos présentes demandes. Or, plus que des demandes, nous jugeons qu'il est du **devoir du gouvernement**, voire dans son obligation, d'agir rapidement sur ces questions et ainsi réparer les divers préjudices vécus par la communauté. Le gouvernement a ainsi le devoir d'agir promptement sur les points suivants soit:

- La réinstauration d'un moratoire des coupes forestières conforme au secteur compris à l'intérieur de la ligne vert pâle (voir annexe 1);
- L'imposition d'un moratoire quant à l'allocation de nouveaux baux de villégiature sur l'ensemble de Masko Cimakanic Aski;
- L'obtention d'un fond monétaire afin de former des agents territoriaux atikamekw (*Tapahiskan iriniw*), responsables de faire un suivi, de la surveillance et de rendre effectif les règlements sur le territoire.
- L'obtention d'un fond nécessaire à la préservation et à revitalisation des sites culturels ;
- L'obtention d'un statut permanent d'aire protégée concernant l'ensemble du secteur.
- La désignation de cette aire protégée sous le nom de Masko Cimakanic aski
- La désignation de la toponymie officielle en conformité à l'ensemble des toponymes atikamekw déjà identifiés sur le territoire.

La prochaine section présente les principaux arguments sur le plan politique et juridique en faveur à la mise en œuvre d'un tel projet.

4 Arguments pour la reconnaissance de Masko Cimakanic Aski

Le gouvernement a le devoir et l'avantage de nous prêter oreilles. Trois principaux arguments marquent l'obligation et l'intérêt qu'a le gouvernement à soutenir un tel projet :

- Pour respecter les droits et obligations en présence
- Pour assurer une cohérence avec les engagements du Québec
- Pour s'inspirer des pratiques novatrices projetant le Québec à l'avant-scène d'une nouvelle ère de réconciliation reconnaissant les aires protégées communautaires et autochtones.

4.1 Respecter les droits et obligations en présence

4.1.1 Droits ancestraux et titre atikamekw

Les dernières décennies démontrent la reconnaissance des droits ancestraux par la Cour Suprême du Canada tout comme au niveau des initiatives politiques. Qu'il soit question de l'article 35 de la loi constitutionnelle de 1982⁶ de l'arrêt Delgamuuk en 1997, des arrêts Haïda et de Taiku River en 2004, l'arrêt de la Première nation crie Mikisew en 2005 (AADNC 2011)⁷ ou du jugement de Tsilqot'in en 2014, ils marquent une reconnaissance de plus en plus claire des droits ancestraux autochtones (Opalka 2014).

Le 26 juin 2014, la Cour suprême du Canada a accordé et reconnu titre aborigène sur le territoire des Tsilhqot'in en Colombie-Britannique. Les Tsilhqot'in sont maintenant reconnus comme possédant le droit de décider comment leur territoire sera utilisé, le droit d'occuper et de jouir du territoire, le droit de le posséder, le droit d'obtenir les bénéfices économiques sur celui-ci, le droit de l'utiliser et de le gérer pro-activement (Borrows 2015). Le titre aborigène octroie l'exclusivité en regard à l'occupation et l'utilisation du territoire. Selon le professeur en droit autochtone de l'Université de Victoria John Borrows, ce cas est des plus significatif : « It contains ground-shifting implications. Canada is a better place as a result in its 153 paragraphs. It sets a new world standard » (Borrows, 2015, 704). Voici que la communauté s'est dotée d'un puissant outil de protection sur leur territoire ancestral et c'est suite à cela, qu'ils ont d'ailleurs créé le

⁶ Loi constitutionnelle de 1982. Art 35, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada. (R-U), 1982, c 11.

⁷ Ces arrêts donnant lieu à l'obligation de consultation et d'accommodements des peuples autochtones.

Dasiqox Tribal Park (voir carte annexe 8), un parc dédié à la protection environnementale (voir section 4.3.2). Cette aire de conservation ne se trouve pas sur le territoire associé au titre aborigène obtenu, renforçant le fait que l'obtention du titre ancestral sur un territoire et la nécessité de considérer les droits ancestraux autochtones sont deux choses distinctes.

D'ailleurs, le contexte de la Nation Tsilqhot'in est similaire au cas atikamekw. Les deux Nations possèdent un titre non-éteint, dont la crédibilité est reconnue par le gouvernement fédéral et provincial, les deux nations étant en processus de négociation de traité depuis plus de 35 ans. En effet, le titre ancestral peut conférer des droits au territoire même, tel qu'entendu dans le jugement de la nation des Tsilqhot'in. À travers le titre ancestral, le gouvernement a le devoir de reconnaître notre droit de gestionnaire du territoire. Le gouvernement n'est donc pas en posture d'occulter les droits ancestraux qui nous reviennent. Alors bien que la création de l'aire protégée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou puisse être bénéfique sur le plan environnemental ou communautaire, elle demeure préjudiciable sur le plan juridique, nos droits ancestraux n'étant pas respectés.

Enfin, cette responsabilité incombe tant au gouvernement fédéral que provincial. Selon l'Association des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL): « *Les provinces canadiennes ne détiennent pas, et n'ont jamais détenu, des droits exclusifs sur les terres publiques dont elles sont propriétaires. Leur droit de propriété est subordonné au titre aborigène (ou titre indien) et aux autres droits ancestraux* » (APNQL 2004, 5). Cela statue ainsi l'obligation du gouvernement provincial à reconnaître l'existence réelle et applicable d'un titre autochtone sur les terres publiques du Québec, rejetant l'idée que le gouvernement détiendrait une compétence exclusive à l'égard de celles-ci. Il est aujourd'hui impossible de nier la reconnaissance en droit canadien de l'existence continue d'un titre ancestral ayant des effets en planification du développement et de gestion du territoire.

Pour nous, les droits ancestraux, c'est le droit de protéger notre territoire pour protéger nos racines traditionnelles qui sont garantes de notre culture présente et future. Les droits ancestraux, c'est le droit à la mémoire d'un peuple. La réalisation du projet Masko

Cimakanic Aski est donc un moyen pour protéger « tout ce vivant » qui existe et que nous faisons exister au travers le maintien de nos traditions qui prennent forme sur notre territoire ancestral.

4.1.2 L'obligation de consulter et d'accommoder

Si le titre ancestral confère des droit de gestion du territoire, minimalement, le Canada a l'obligation de consulter et d'accommoder les peuples autochtones lorsqu'il : « envisage une conduite susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur des droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels. » (AADNC 2011, 1). De ce fait, le gouvernement n'a, en aucun cas, le pouvoir de gérer les terres publiques de manière unilatérale sans tenir compte de nos droits ancestraux qui visent à préserver nos pratiques culturelles et notre mode de vie. Cette obligation légifère sur la porté immédiate de reconnaître notre droit au territoire avant même qu'un traité soit conclu avec la Nation.

4.1.1 Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Le contexte international dans lequel évoluent les enjeux autochtones accorde une importance grandissante aux peuples autochtones. À cet effet, la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* reconnaît un ensemble de droit à nos peuples comme : le droit à l'autodétermination, le droit à la pratique et la revivification de leur culture, le droit d'occuper leur terre, etc. Par exemple, à travers l'article 26 et 31 sont reconnus nos droits au territoire et nos droits à l'auto gouvernance, légitimant nos requêtes :

Article 26

1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisé ou acquis.
2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
3. Les États accordent une reconnaissance et une protection juridique à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.

Article 31

Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles (ONU 2007).

D'ailleurs, c'est en considérant l'authentification de cette Déclaration faite par le Canada, que nous jugeons légitime de rendre compte des différents articles de cette Déclaration. En effet, depuis mai 2016, la ministre des Affaires autochtones et du Nord, Carolyn Bennet, soutient que le Canada a renoncé à son statut d'objecteur à la DDPA et comptait dorénavant **donner un appui « sans réserve » à la déclaration des Nations Unies**. Carolyn Bennett indiquait ainsi que le Canada se devait d'aller de l'avant dans le respect de cette déclaration, l'article 35 de sa constitution reconnaissant clairement les droits autochtones (Radio-Canada 2016). Nous réaffirmons donc avec fermeté nos droits au territoire où nous devrions avoir un rôle de premier plan sur le devenir de celui-ci.

4.1.1 Déclaration de souveraineté atikamekw

Depuis 2014, les trois communautés atikamekw ont rendu publique la *Déclaration de souveraineté Atikamekw*, qui affirme nos droits ancestraux sur l'ensemble du territoire du Nitaskinan (voir annexe 6). C'est donc en regard à cette déclaration que se pose la responsabilité du gouvernement à recevoir et à traiter notre demande en ce qui a trait à l'avenir du territoire de Masko Cimakanic Aski. En effet, cette Déclaration est une expression de l'affirmation de nos droits ancestraux, droits qui sont reconnus par le gouvernement fédéral tout comme le gouvernement provincial et qui se doivent d'être mis en oeuvre.

4.2 S'assurer une cohérence avec les engagements du Québec

4.2.1 Engagement fédéral et provincial pour les aires protégées

Depuis près de 15 ans, le gouvernement provincial du Québec a multiplié ses initiatives en terme de création d'aires protégées. Il s'est d'ailleurs démarqué à l'égard d'autres provinces en terme de volonté politique, ayant pris des objectifs ambitieux et s'étant adapté au contexte international, soit en respectant les normes proposées par l'UICN (Québec, 2009). Or, en date du 24 juillet 2017, Radio-Canada, qui résume le rapport de la société pour la Nature et les Parcs du Canada (SNAP), pose un constat clair : le Canada est bon dernier parmi les pays du G7 et le Québec retarde le Canada.

Le gouvernement fédéral a pris des engagements afin de protéger 17% de son territoire d'ici 2020 alors qu'en ce moment, seulement 10,6% du territoire se voit conservé. Selon le directeur du SNAP : « On fait le calcul simple : ça va être difficile d'atteindre le 17% en 2020 ». En comparaison avec les 37,8% de l'Allemagne et les 28,5% du Royaume-Uni, le Canada se trouve loin derrière. (Radio-Canada 2017, 2).

Au Québec le constat est similaire. En 2009, la ministre Line Beauchamp (Québec 2009, 2) prend des engagements au nom du gouvernement libéral provincial à l'égard de l'implantation de nouvelles aires protégées consolidant la protection d'une zone équivalente à **12 % du territoire provincial d'ici 2015**. Or, la dossier publié par le SNAP indique que moins de 1% du territoire s'est ajouté au réseau d'aires protégées dans la province en six ans. **En date du 31 mars 2016, le Québec comptait 155 436 km² d'aires protégées, ce qui ne représente que 9,33 % de sa superficie** (Québec 2016). Ce faisant, avec la création de *Masko Cimakanic Aski*, c'est un total de 421, 35 km² qui s'ajouterait aux aires protégées. À l'échelle provinciale, c'est une augmentation de 0,02 % passant de 9,33 % à 9,35 % de la protection de son territoire. Nous tenons donc à rappeler la volonté du gouvernement en matière d'aire protégée et que par souci de cohérence, il lui soit important d'agir en fonction de ses engagements pris en 2009.

4.2.2 Engagement régional pour le bénéfice de la Mauricie

Par souci d'atteindre une certaine uniformité au travers le Québec, chaque région se mobilise autour de l'objectif du 12 % établi par le gouvernement provincial. Or, en

Mauricie l'objectif de protection n'est pas encore atteint etc'est actuellement seulement 8,13 % (Annexe 6) du territoire de la Mauricie qui se trouve protégé. Il manquerait donc 1 545 km² pour atteindre l'objectif. Ce faisant, même en acceptant les nouvelles délimitations de *Masko Cimakanic aski* la Mauricie aurait toujours besoin de protéger 1 124 km² d'ici 2015. Convaincus que le projet *Masko Cimakanic Aski* entre tout à fait en concordance avec les objectifs poursuivis pour la création d'aires protégées, l'acceptation du projet, ne seraient ainsi qu'une démonstration de la cohérence des acteurs régionaux.

4.2.3 Développement durable

La tangente prise en ce qui concerne l'aire protégée, néglige plusieurs aspects de la *Loi sur le développement durable*⁸. Pour s'assurer d'une cohérence et mettre sur pied un réel projet de développement durable, le gouvernement a le mandat d'orienter ses actions en fonction des principes énoncés à l'art.6. de cette présente loi. Or, plusieurs principes tels que : « *santé et qualité de vie* »⁹ renvoyant directement à notre vision de la « sécurité culturelle »; le principe de « *participation et engagement* »¹⁰ ; et finalement le principe de « *subsidiarité* »¹¹ se voyant particulièrement éloquent dans le cas présent, constituent des fondements qui sont délaissés dans les démarches actuelles. À cet effet, pour que l'établissement de l'aire protégée soit conforme au projet de développement durable, il devrait accorder à notre peuple le droit de conserver un rapport harmonieux à la terre pour assurer notre qualité de vie, considérer notre vision pour assurer la mise en œuvre d'un

⁸ *Loi sur le développement durable du Québec*. RLRQ,c D-8.1.1

⁹*Ibid*, art.6 a) Ce principe stipule que : « *les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature* »

¹⁰ *Ibid*, art.6 e) « la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique »

¹¹ *Ibid*, art.6 g) Ce principe expose que: « les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés »

plan environnemental adéquat et nous octroyer les pouvoirs et responsabilités qui nous reviennent de compétence comme de droit. Ainsi l'acceptation d'une aire protégée dans la version proposée dans ce document permettrait au Québec de respecter et de mettre en évidence ses objectifs vis-à-vis le développement durable.

4.2.4 Agenda 21c

Le projet de Masko Cimakanic Aski s'intègre aussi parfaitement dans l'agenda 21 c du Ministère de la Culture et des Communications, cherchant à donner l'impulsion à une vision renouvelée de la culture. Un des objectifs vise ainsi la promotion d'une culture comme : « un élément structurant de l'aménagement et du développement des territoires » (MCCC 2011, 19) et travaille ainsi à faire : « reconnaître et respecter la relation étroite existant entre culture et territoire chez les nations amérindiennes et la nation inuite. Participer à la préservation ainsi qu'à la mise en valeur de leurs savoirs et usages traditionnels » (MCCC 2011,19).

4.3 S'inspirer des pratiques novatrices ailleurs au Canada et dans le monde

4.3.1 Aires protégées communautaires et autochtones (APAC)

L'UICN accorde une place importante aux autochtones et aux communautés locales dans le processus de création d'aires protégées. L'organisation a même défini un type d'aire protégée par des groupes communauté ou autochtones (APAC) qui se définit comme :

Des espaces géographiques clairement définis, dans des espaces terrestres et aquatiques occupés et utilisés de manière traditionnelle par une population autochtone, une nation ou une communauté donnée, qui sont volontairement dédiés et gérés, par des moyens efficaces, juridiques ou autres, y compris leurs lois et institutions coutumières, pour assurer la conservation à long terme de la nature et des services écosystémiques associées, ainsi que la protection des communautés résidentes, de leur culture, de leurs moyens de subsistance et de leurs créations culturelles (Dudley 2008, 35).

Nous tenons à rappeler que le gouvernement du Québec oriente normalement ses stratégies de créations d'aires protégées en fonction des normes employées par l'UICN, et que celle-ci reconnaît de plus en plus les aires protégées gérées ou proclamées par une communauté autochtone en conformité aux cinq éléments soulevés préalablement. De ce fait, nous invitons le gouvernement à prendre une décision en considérant l'approche qui se dessine internationalement en matière d'aires protégées.

4.3.2 Parcs tribaux de la Colombie-Britannique

À travers l'Amérique du Nord, il existe plusieurs projets d'aires protégées autochtones, projets similaires à celui porté par les membres du projet Masko Cimakanic Aski. À titre d'exemple des « parcs tribaux » ont par exemple été créés en Colombie Britannique et deux de ceux-ci ont été reconnus par le gouvernement provincial.

Le Dasiqox tribal parc

La Nation des Tsilqhot'in a, par exemple, porté la création du *Dasiqox Tribal Park* en 2014 et aspire à la gestion d'un territoire en fonction des valeurs et du mode de vie traditionnel de leur communauté, tout en permettant un certain développement économique. Il s'agira d'un développement qui bénéficie directement à cette communauté, qui elle demeure au cœur des décisions. Cette aire de conservation ne se trouve pas sur le territoire associé au titre aborigène obtenu. À cet effet, l'arrêt de la Nation Tsilhqot'in admet la distinction entre les *droits autochtones* et le *titre aborigène*, facilitant les revendications sans nécessaire référence à un titre officiel (Borrows 2015, 717).

Le Duu Guusd Tribal Park

Parc créé par la Nation Haida en 1981, a fini par être reconnu par le gouvernement provincial comme un *site d'héritage et de conservation*.

Le Meares Island Tribal Park

Mis sur pied en 1984 par la nation Tla-o-qui-aht, est un exemple qui n'a, par contre, jamais eu la reconnaissance au niveau du gouvernement provincial, mais a tout de même permis une injonction sur une période de 30 ans contre le développement forestier (Carroll 2014; Gilchrist 2016) .

4.3.3 Reconnaissance et partenariat avec les Premières Nations

En dernier lieu, dans une ère internationale de reconnaissance des peuples autochtones où les rapports entre États et Sociétés autochtones sont amenés à changer pour entrer dans une période de réconciliation, le soutien gouvernemental à un tel projet projetterait le Québec à l'avant-garde. Il s'agit ici d'une occasion pour le Québec de se démarquer dans son approche, comme il s'est démarqué en 1985 en reconnaissant les 11 nations du Québec, comme se voyant comme 1^{ère} province canadienne à signer un traité moderne lors de la convention de la Baie-James, tout comme il s'est démarqué lors du traité de la Paix des Braves en 2002. Masko Cimakanic renvoie à une initiative novatrice à l'extérieur de la négociation du traité actuel, qui tarde à se conclure, et qui démontre que le Québec joue

encore un rôle phare dans la réconciliation et la transformation des rapports entre l'État et les peuples autochtones. De ce fait, le projet Masko Cimakanic Aski n'est pas un projet unique ou isolé, mais se pose à l'intérieur d'un contexte où les relations entre l'État et les communautés autochtones sont amenées à changer, il s'agit d'un projet porteur pour la Nation atikamekw comme pour la Nation Québécoise.

.

5 BIBLIOGRAPHIE

Lois

Chartes des droits et libertés de la personne. RLRQ, c C-12

Loi constitutionnelle de 1982. Art 35, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada. (R-U), 1982, c 11.

Loi sur la conservation du patrimoine naturel du Québec. RLRQ, c C-61.01

Loi sur le développement durable du Québec. RLRQ, c D-8.1.1

Articles et ouvrages académiques

Albrecht, Glenn. (2005) Solastalgia: A New Concept in Health and Identity. *PAN : Philosophy, Activism, Nature* no. 3.

Borrows, John. (2015) *The Durability of Terra Nullius: Tsilqot'in Nation V British Columbia.* *UBC Law Review*. Vol 48. No.3. P.702-742.

Caroll, Clint. (2014) Native enclosures: Tribal national parks and the progressive politics of environmental stewardship in Indian Country. *Geoforum*, 53, pp.31-40.

Courtois, R., Dussault, C., Gingr, A., Lamontagne G. (2003) *Rapport sur la situation du caribou forestier au Québec.* Société de la faune et des parcs du Québec. Direction de la recherche sur la faune, Direction de l'aménagement de la faune de Jonquière et Direction de l'aménagement de la faune de Sept-Îles. 45 p.

Dowsley, M. (2008) *The Development of Multi-Level Governance for the Management of Polar Bears in Nunavut Territory, Canada.* PhD. Geography. McGill : Montréal. 187 p.

Gavin Michael C. et al. (2015) *Defining biocultural approaches to conservation.* *Trends in Ecology & evolution*. Vol.30. No. 3. P.140-145.

Hardy, R. (2011) *Forêt et société en Mauricie : la formation d'une région* (Nouv. éd.). Québec : Septentrion.

King, Mary Ann. (2007) Co-management or Contracting? Agreements Between Native American Tribe and the US National Park Service Pursuant to the 1994 Tribal Self- Governance Act. *Harvard Environmental Law Review*. Vol 31. P. 475-532.

Opalka, K (2014) *Décision de la cour suprême dans Tsilqot'in : le titre ancestral et la Common*

law. Lavery, De Billy, S.E.N.C.R.L., Le droit de savoir, Droit autochtone.

Shaffer, François *et al* (2011) Le pygargue à tête blanche au Québec : un prompt rétablissement. *Le Naturaliste canadien*, 135(1), 86–93.

Tang, Ruifei & M. C. Gavin (2015) Degradation and re-emergence of the commons: The impacts of the government policies on traditional resource management. *Environmental science and policy*. 52. P. 89-98.

Articles de journaux

Duchaine, Gabrielle et Caroline Touzin (2015) *Grande enquête : Le drame ignoré des enfants autochtones*. La Presse [En ligne] <http://plus.lapresse.ca> Mise à jour 2016.

Gilchrist, Emma. (2016) *It's No longer about saying No': How Bc's are taking charge with tribal park*. Desmog Canada. Clearing the Pr Pollution. [en ligne] www.desmog.ca. Page consultée le 21 septembre.

Radio-Canada (2016) *Ottawa appuie sans restriction la Déclaration sur les droits des peuples autochtones*. International. Publié le 10 mai 2016 [En ligne] <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/780651/droits-autochtones-nations-unies-carolyn-bennett>. Page consultée le 7 novembre 2016.

Radio-Canada (2017) *Aires protégées : le Québec retarde le Canada déplorent les écologistes*. Publié le 24 juillet 2017 [En ligne] <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1046912/aires-protégees-protection-territoire-quebec-canada-snap-environnementalistes>. Page consultée le 26 juillet 2017.

Publications gouvernementales et non-gouvernementales

AANDC (2011) *Consultation et accommodement des Autochtones. Lignes directrices actualisée à l'intention des fonctionnaires fédéraux pour respecter l'obligation de consulter*. Ministère des affaires autochtones du développement Nord du Canada. Gouvernement du Canada. 75p.

APNQL (2005) *Le droit des Autochtones à la cogestion du territoire*. Secrétariat de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador. Mémoire. 17 novembre 2005.

AFVSM (2010) *L'impact des feux de forêts en Mauricie*. Association forestière de la vallée du St- Maurice. Congrès du 10 novembre 2010. Cahier du participant.

Borrini-Feyerabend, G. N. *et al* (2014) *Gouvernance des aires protégées : de la*

compréhension à l'action. Collection des lignes directrices sur les meilleures pratiques pour les aires protégées No.20. Gland, Suisse : IUCN. 124p.

BVSM (2014) *Plan directeur de l'eau du bassin versant de la rivière Saint-Maurice*. 2^e édition. Bassin versant du St-Maurice. Trois-Rivières. 276 p.

Dudley, Nigel. (2008) *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées*. Union pour la conservation de la nature (UICN).116 p.

Lefort, S et S. Massé (2015) *Plan de gestion de l'orignal au Québec 2012-2019*. Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs — Secteur de la faune et des parcs. Direction générale de l'expertise sur la faune et ses habitats et Direction générale du développement de la faune. 443 p.

MCCC (2011) *Agenda 21c*. Ministère de la culture des communications et de la condition féminine. Gouvernement du Québec. 15 pages.

MDDELCC (2017) *Registre des aires protégées*. Ministère du développement durable de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques. Gouvernement du Québec. [En ligne].
http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/registre/.

MRNFPP (2005) *Plan québécois de rétablissement du caribou forestier (2005-2015)* Ministère des ressources naturelles de la faune et des parcs. Gouvernement du Québec. Version Préliminaire.

ONU (2007) *Déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones*. Nations Unies.

Parcs Canada (2008) *Principes et lignes directrices pour la restauration écologique dans les aires protégées du Canada*. Gouvernement du Canada. Conseil canadien des parcs.

Petiquay, Laurianne (2009) *Conseil des Atikamekw de Wemotaci, Accueil*. [En ligne]
<http://www.wemotaci.com/> . Page consultée le 22 juin 2017.

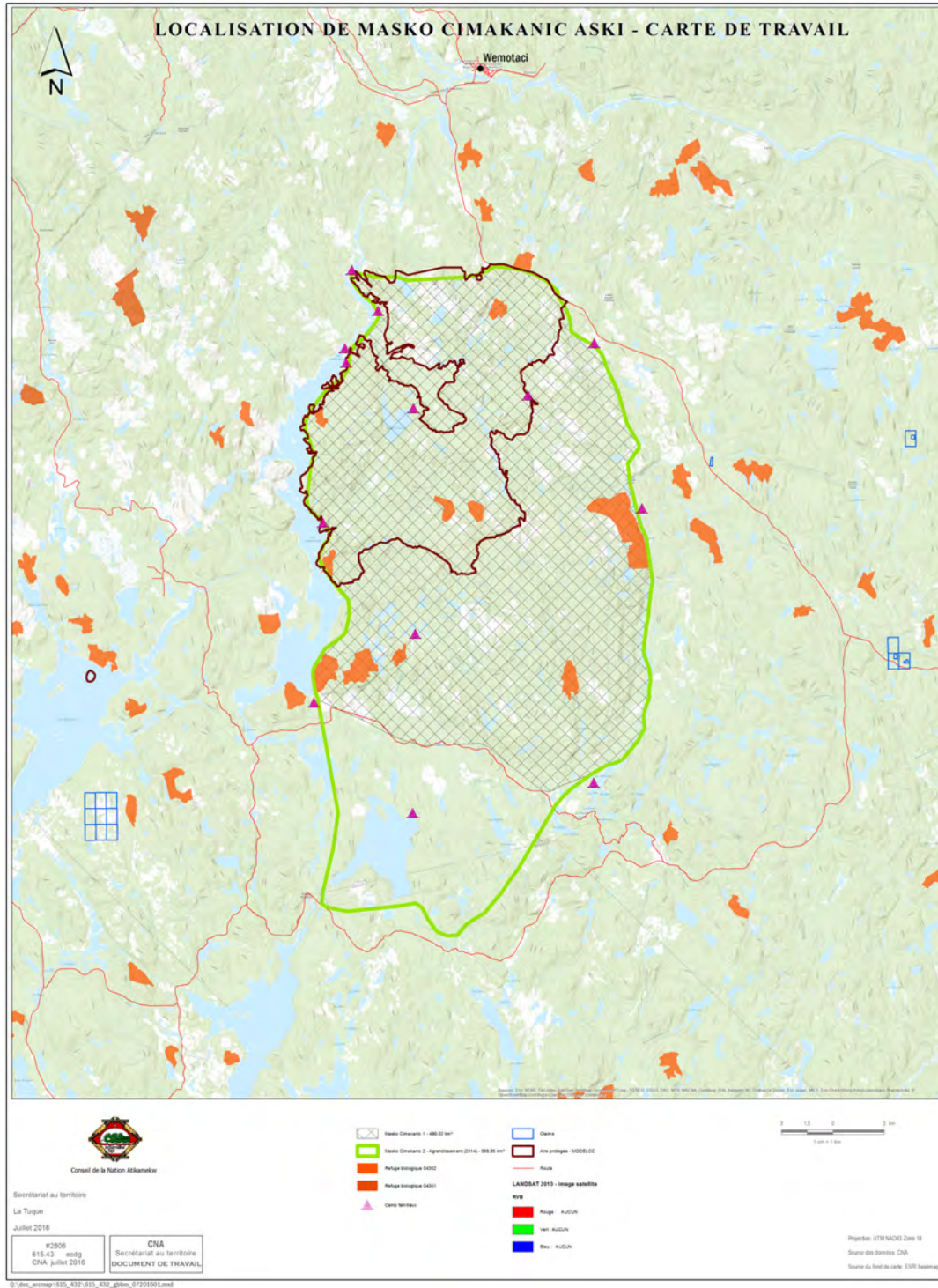
Québec (2008) *Réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou*. Stratégie québécoise sur les aires protégées. Gouvernement du Québec.

Québec (2009) *Portrait du réseau d'aires protégées au Québec période 2002 à 2009*. Éditeur officiel du Québec.

RNCRE (2015) *Faire face aux changements climatiques en Mauricie*. Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement.

SNAP (2015) *Protéger le Canada : est-ce dans notre nature? Comment le Canada peut atteindre ses engagements internationaux pour protéger nos milieux terrestres.* Rapport sur les parcs 2015. Société pour la Nature et les Parcs Canada. 98 p.

VLT (2017) *Villégiature. Des réponses à vos questions. Pourquoi VLT gère les baux?* Ville de La Tuque [En ligne] <http://www.ville.latuque.qc.ca/>. Page consultée le 21 mai 2017.





Annexe 2. Territoire d'intérêt C — 43, lettre de George Bherer 2009

Wemotaci, 30 mars 2009

Mme Line Beauchamp, Ministre
Développement durable et des Parcs

Madame la Ministre,

L'intention de créer des aires protégées au Québec a suscité bien des attentes sur le territoire familial CooCoo. Le territoire d'intérêt C43 qui a fait l'objet d'une annonce l'automne dernier a dans ses dimensions et limites bien déçu la famille. Malgré les explications données par monsieur Brassard qui stipulent que le résultat est un ensemble de compromis cherchant à satisfaire le maximum d'intervenants sur le territoire, les membres de la famille ne s'y retrouvent pas lorsqu'il leur est dit qu'ils ont une consultation particulière. *Reçu*

À l'automne dernier, nous avons réitéré la demande de la famille et cela n'a rien changé. On nous a dit qu'il fallait adresser notre demande lors des consultations au bureau d'audiences publiques (BAPE). Sachant très bien que le BAPE ne servira qu'à préciser le statut de l'aire protégée ainsi que les activités qui y seront permises, nous sentons qu'on nous met sur une fausse piste pour solutionner ce mécontentement.

Mercredi le 11 mars 2009, nous avons fait une journée d'information à Wemotaci et au programme il y a eu François Brassard pour nous informer de la démarche des aires protégées, qu'est-ce qui est fait et qu'est-ce qui reste à faire. Monsieur Brassard a invité les membres de la communauté à formuler leurs demandes par écrit et que celles-ci seraient étudiées. Cette demande a déjà été formulée, et il nous a dit de le refaire en nous laissant croire qu'ils sont disposés à faire quelque chose ou du moins réétudier le cas.

Par la présente nous réitérons notre demande d'agrandissement telle que fait antérieurement et espérons que cette fois cela porte fruit. Ce territoire a un caractère particulier compte tenu de la proximité de la communauté et des activités qui s'y déroulent (voir carte jointe illustrant la demande de la famille et l'aire protégée retenue).

Espérant recevoir une attention favorable à cette demande, veuillez recevoir mme la Ministre nos sincères salutations.

Georges Bherer, ing.f
Service des Mesures d'harmonisation, CAW
Tel : (819) 666-2455

Annexe 3.

Demande de moratoire, lettre du 17 décembre 2009

Wemotaci, le 17 décembre 2009

Nathalie Normandeau
Ministre des Ressources naturelles et de la Faune
5700, 4^e Avenue Ouest, A 308
Québec (Québec) G1H 6R1

9

Objet : Demande de moratoire sur le développement forestier.

Madame la ministre,

Par la présente, nous demandons un moratoire concernant le développement forestier à l'intérieur du territoire Kokokoho Aski désigné dans la carte que vous trouverez en annexe.

En effet, la construction projetée d'un chemin forestier et des activités forestières qui suivront dans ce territoire fait suite à une mesure fiscale issue du *Crédit d'impôt remboursable temporaire pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier*.

Notre demande se justifie, notamment, par le fait que nous sommes actuellement en discussion avec le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs concernant la protection d'une partie de notre territoire familial traditionnel dont le statut de protection et le toponyme est connu sous la dénomination Réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou.

Nous considérons que les limites et la localisation de cette réserve projetée ne correspondent pas à nos objectifs de protection de zones sensibles situées à l'intérieur de notre territoire traditionnel. Or, les coupes de bois envisagées ainsi que le chemin lui-même se trouve directement à l'intérieur de ces secteurs d'intérêt.

Ainsi, vous comprendrez que la construction d'un tel chemin et les coupes de bois auront un impact majeur sur les ressources que nous voulons protégées, lesquelles sont nécessaires à la pratique actuelle et au maintien de nos activités traditionnelles.

En conséquence, nous estimons que le bénéfice du crédit d'impôt offert aux intervenants en milieu forestier a pour effet d'exercer une pression indue sur notre territoire traditionnel alors que les limites et la catégorie de l'aire protégée projetée restent à redéfinir afin qu'elle corresponde à nos objectifs de protection de zones sensibles de notre territoire traditionnel.

De plus, vous n'êtes pas sans savoir que de récentes décisions judiciaires ont précisées l'obligation constitutionnelle de consulter et d'accommoder de façon privilégiée les

Premières Nations pour tous projets susceptibles d'affecter leurs droits sur le territoire ancestral faisant l'objet de revendication, ce qui est précisément le cas pour la Nation Atikamekw.

Or, une telle consultation doit être réelle, approfondie et complète et ce, dans le respect de nos valeurs, pratiques et droits. Par conséquent, nous sommes d'avis que notre demande de moratoire à l'intérieur du territoire désigné en annexe s'impose jusqu'à la fin de nos discussions avec le Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs.

Enfin, en tant que membres de la Nation Atikamekw, nous tenons à cœur notre territoire ancestral dont la responsabilité de gestion revient à Ka Nikanite. Nous désirons toutefois préciser que nous avons le soutien de nos représentants politiques en ce qui concerne la présente demande.

Nous souhaitons une réponse dans les meilleurs délais à défaut de quoi nous étudierons tout autres moyens de faire valoir nos droits.

Dans l'attente, nous vous offrons, madame la ministre, nos salutations sincères.

Monsieur Richard Cocoo,
Ka Nikanite/Chef de territoire traditionnel

Monsieur Charles Cocoo

Madame Isabelle Cocoo

c.c. Grand Chef Eva Ottawa, Conseil de la Nation Atikamekw
Chef Simon Cocoo, Conseil des Atikamekw de Wemotaci
Line Beauchamp, Ministre du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs
Pierre Corbeil, Ministre responsable des Affaires autochtones
Micheline Petiquay, Directrice Secrétariat au territoire
Georges Bherer, Mesures d'harmonisation Wemotaci
François Brassard, MDDEP
Alain Simard, Directeur général Région Haute-Mauricie, MRNF
Richard Labrie, Directeur de l'unité de Gestion Windigo-et-Gouin
Luc Moreau, ing. f, Responsable planification forestière Abitibi Bowater

Annexe 4.

Une possible entente pour l'aire protégée (lettre de Nathalie Normandeau
25 février 2010)

Québec

Gouvernement du Québec
La vice-première ministre,
ministre des Ressources naturelles et de la Faune,
ministre responsable du Plan Nord
et ministre responsable de la région de la Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine
La députée de Bonaventure



Québec, le 25 février 2010

Monsieur Simon Cocoon
Chef
Conseil des Atikamekw de Wemotaci
Case postale 221
Wemotaci (Québec) G0X 3R0

Monsieur le Chef, *Chief Cocoon*,

C'est avec plaisir que je donne suite à une lettre que des membres de votre communauté, dont M. Richard Cocoon, m'ont transmise demandant un moratoire sur le développement forestier à l'intérieur d'un territoire identifié « Kokokoio Aski ». Il m'apparaît important, à titre de Chef du Conseil des Atikamekw de Wemotaci, que vous soyez saisi des enjeux concernant le traitement de cette requête.

Je tiens d'abord à souligner que le processus de création des aires protégées est coordonné, au gouvernement du Québec, par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). Par ailleurs, je rappelle qu'une partie du territoire auquel il est fait référence a déjà fait l'objet d'une décision gouvernementale ayant mené à la création de la réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-lac-Coucou, en mai 2008. Ainsi, cette aire protégée sera éventuellement soumise à des consultations publiques afin de lui accorder un statut permanent de protection en confirmant notamment les limites du territoire protégé. Ces consultations constitueront donc un moment privilégié pour l'expression des préoccupations du Conseil des Atikamekw de Wemotaci, au nom de ses membres.

... 2

Cabinet de Québec
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-308
Québec (Québec) G1H 6E1
Téléphone : 418 643-7295
Télécopieur : 418 643-4318
Courriel : ministre@mmt.gouv.qc.ca
www.mmt.gouv.qc.ca

Cabinet de Montréal
413, rue Saint-Jacques, bureau 430
Montréal (Québec) H2Y 1N9
Téléphone : 514 864-7232
Télécopieur : 514 864-7695

Bureau de la circonscription
139, route 132 Ouest
New Richmond (Québec) G0C 2B0
Téléphone : 418 392-4174
Télécopieur : 418 392-7387
Sans frais : 1 800 490-3511

♻️ Ce papier contient 100 % de fibres recyclées après consommation.

Monsieur Simon Coccoo

2

Malgré cette démarche, je vous invite à poursuivre les discussions avec les représentants d'AbitibiBowater inc. sur des mesures d'harmonisation possibles pour contribuer à la protection de zones situées à l'extérieur de la réserve de biodiversité projetée et qui pourraient apparaître sensibles aux membres de votre communauté.

La direction générale du ministère des Ressources naturelles et de la Faune pourra vous accompagner dans cette démarche si vous le souhaitez. À cet égard, le directeur général, M. Alain Simard, communiquera sous peu avec vous. Il peut également être joint au 819 371-6151, poste 276.

Veuillez agréer, Monsieur le Chef, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


NATHALIE NORMANDEAU

Annexe 5.

Dégel du moratoire par le MFFP (lettre du 22 décembre 2014)

Le 22 décembre 2014

Monsieur David Boivin
Chef
Conseil des Atikamekw de Wemotaci
36, rue Kenosi, case postale 221
Wemotaci (Québec) G0X 3R0

**Objet : Projet de réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou :
Mise à jour des territoires soustraits à la récolte forestière**

Monsieur le Chef,

Le 21 septembre 2012, une rencontre portant sur la réserve de biodiversité projetée (RBP) des Basses-Collines-du-Lac-Coucou et les territoires adjacents s'est tenue à La Tuque. Au cours de la journée, le ministère des Ressources naturelles (MRN) fut invité par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) à se joindre aux représentants du Conseil de la Nation Atikamekw (CNA) et de la famille Cococo pour discuter d'un éventuel agrandissement de la RBP. En effet, le MDDEFP était alors intéressé à agrandir le territoire de cette RBP et il souhaitait en discuter avec la famille touchée et le MRN lui-même concerné, notamment en matière de gestion forestière.

Tout au cours de la rencontre, la famille Cococo a particulièrement insisté sur l'importance de réaliser un projet visant la portion de son territoire familial appelée *Masko Cimakanic*. La proposition de la famille se résume ainsi : que la RBP soit agrandie vers le lac Frémont, qu'elle intègre la bleuettière située à l'ouest et qu'elle soit également agrandie vers le sud. Les représentants de la famille Cococo ont mentionné que le projet de « laboratoire naturel » était un projet éducatif de grande valeur qui permettrait la conservation et la transmission du patrimoine culturel atikamekw. Compte tenu de l'intérêt du MDDEFP pour le secteur *Masko Cimakanic* et du grand potentiel éducatif du projet, nous avons accepté, temporairement, de soustraire le territoire visé à la récolte forestière. Par ailleurs, nous avons demandé aux représentants de la famille Cococo de produire un document décrivant le projet et de voir à ce qu'un appui formel du Conseil des Atikamekw de Wemotaci nous soit acheminé. Or, suite à la consultation qui s'est déroulée du 31 juillet au 15 octobre 2014, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) compte toujours agrandir la RBP des Basses-Collines-du-Lac-Coucou, mais sans la portion sud du *Masko Cimakanic*. D'autre part, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) n'a pas reçu, comme demandé, le document présentant le projet et l'appui formel du Conseil.

... verso



105, rue Lévesque – bureau 207
Trois-Rivières (Québec) G0A 5S0
Téléphone : 819 371-6151
SANS FRAIS : 1 866 821-4625
Télécopieur : 819 371-6978
Courriel : ajain.silmarco@mffp.gouv.qc.ca
www.mffp.gouv.qc.ca

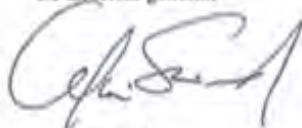
Dans ces conditions, je n'ai pas d'autre choix que de vous informer que le MFFP procédera, au début du mois de février 2015, à la mise à jour des territoires soustraits à la récolte forestière sur la base des contours qui ont été soumis en consultation par le MDDELCC (voir la carte ci-jointe). Ainsi, le territoire visé par l'agrandissement vers le sud de la RBP des Basses-Collines-du-Lac-Coucou, tel que souhaité par la famille Cocoo, sera de nouveau disponible à la récolte forestière.

Néanmoins, les discussions sur le projet de la famille Cocoo pourront se poursuivre, s'il y a lieu, mais elles devront se faire dans un contexte autre que celui d'une aire protégée pour ce qui est de la partie sud.

Pour de plus amples renseignements, je vous invite à communiquer avec M^{me} Mireille Côté au 819 371-6151, poste 253.

Veuillez accepter, Monsieur le Chef, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le directeur général,

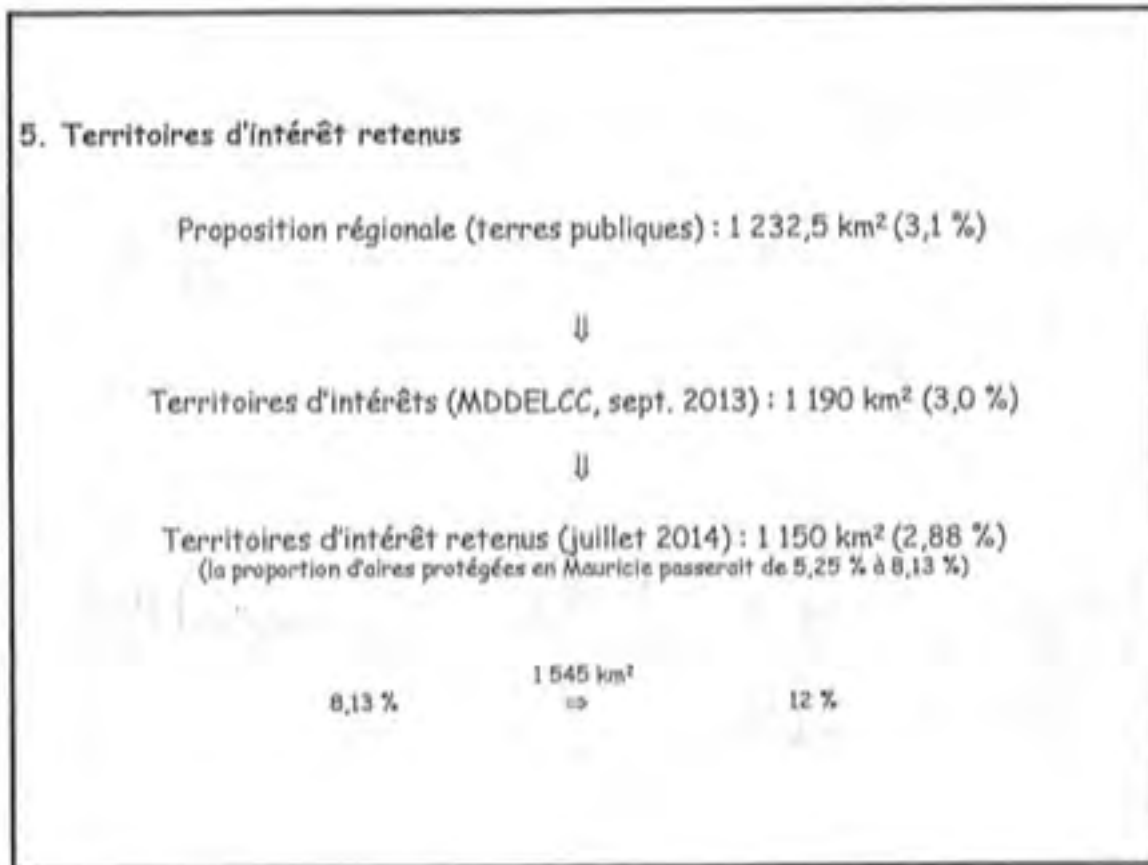


Alain Simard

c. c. Membres de la famille Cocoo
M. Claude Beauchesne, MFFP
M^{me} Mireille Côté, MFFP

Annexe 6.

Territoire d'intérêt en Mauricie Conférence du développement du réseau d'aires protégées de la région de la Mauricie : état de situation lors du 3 juillet 2014*



* Cette diapositive constitue un extrait d'une conférence donnée par André Bouchard au Service des aires protégées du MDDELCC, lors d'une rencontre de Groupe de travail sur les aires protégées de la Mauricie à Trois-rivières. Ce document a été trouvé dans les archives du conseil de la Nation Atikamekw.

Annexe 7. Déclaration de souveraineté atikamekw



DÉCLARATION DE SOUVERAINETÉ D'ATIKAMEKW NEHIROWISIW

Nous, **Atikamekw Nehirowisiw**, sommes une Nation à part entière en vertu d'Atikamekw Tiperitamowin, la gouvernance atikamekw. Nous, Atikamekw Nehirowisiw, maintenons notre souveraineté sur Nitaskinan, territoire ancestral légué par nos ancêtres depuis des temps immémoriaux.

Nitaskinan est notre patrimoine et notre héritage des plus sacrés. Notre Créateur a voulu que nous puissions vivre en harmonie avec Nikawinan Aski, notre Terre Mère, en nous accordant le droit de l'occuper et le devoir de la protéger. Nitaskinan a façonné notre mode de vie et notre langue; c'est ce qui nous distingue des autres Nations.

Atikamekw Nehiromowin, cette langue commune qui nous unit et véhicule toute notre existence, est une expression de notre héritage. La transmission de notre culture, de nos valeurs et de nos connaissances fondamentales se poursuit depuis la nuit des temps par le biais de notre tradition orale. C'est ainsi que le patrimoine et l'héritage d'Atikamekw Nehirowisiw se perpétuent. Ce sont des richesses que nous voulons léguer à nos futures générations.

L'application de notre souveraineté se traduit par notre occupation de Nitaskinan, la pratique de nos activités traditionnelles et l'établissement de relations avec les autres Nations tel que véhiculé par nos traditions orales et par les Wampums. Atikamekw Nehirowisiw a su entretenir des relations harmonieuses avec les Nations voisines : les Innu à l'est, les Eeyou au nord, les Abanaki Iriniw, au sud et les Anishnabe à l'ouest.

Atikamekw Nehirowisiw entend maintenir et exercer sa gouvernance territoriale sur l'ensemble de Nitaskinan. Pour ce faire, Atikamekw Nehirowisiw a la volonté de faire de son peuple une instance politique et économique incontournable.

Le consentement d'Atikamekw Nehirowisiw est une exigence pour tous développements, usages et exploitations de ressources situées dans Nitaskinan. La pérennité des ressources de Nitaskinan devra être assurée et l'occupation traditionnelle d'Atikamekw Nehirowisiw respectée.

La protection de Nitaskinan, la défense de son mode de vie et de ses aspirations animeront en tout temps les actions d'Atikamekw Nehirowisiw et de ses institutions actuelles et futures. À cet égard, Atikamekw Nehirowisiw utilisera tous les moyens qu'il jugera appropriés pour la défense de ses droits et de ses intérêts.

Nous ne sommes pas Canadiens, nous ne sommes pas Québécois, nous sommes Atikamekw Nehirowisiw. Atikamekw Nehirowisiw appartient à Nitaskinan.

Nisitomokw, prenez acte,

Atikamekw Nehirowisiw, Nitaskinan



Awashish Constant

Constant Awashish



Awashish Christian

Christian Awashish



Boivin David

David Boivin



Ottawa Jean-Roch

Jean-Roch Ottawa



Awashish Marc

Marc Awashish



Boivin Christian

Christian Boivin



Dubé Francine

Francine Dubé



Awashish Martin

Martin Awashish



Chilton Dany

Dany Chilton



Fiamand Annick

Annick Fiamand



Awashish Martine

Martine Awashish



Chilton Viviane

Viviane Chilton



Niquay Daniel

Daniel Niquay



Awashish Paul

Paul Awashish



Laloche Guy

Guy Laloche



Ottawa Jolianne

Jolianne Ottawa



Chachai Roger

Roger Chachai



Niquay Alyssa

Alyssa Niquay



Ottawa Karina

Karina Ottawa



Denis-Damée Fernand

Fernand Denis-Damée



Petiquay Line

Line Petiquay



Quitich Céline

Céline Quitich

Signé en ce huitième jour de septembre 2014

The map illustrates the Tsilhqot'in Nation territory in British Columbia, Canada. Key features include:

- Tsilhqot'in Proven & Declared Title & Rights Area:** Indicated by a hatched pattern, covering the central and northern parts of the territory.
- Tsilhqot'in Proven Title Area Beyond Claim Area:** Indicated by a dotted pattern, surrounding the proven area.
- Dasiqox Tribal Park:** A large green area in the central-eastern part of the territory.
- Provincial Parks and Protected Areas:** Including Nemah Valley, Tsetan Biny (Fish Lake), Big Creek, and South Chilcotin Mountains Provincial Parks.
- First Nations Reserve Lands:** Shown in orange, including Alexis Creek and T'etinqox (Anaham).
- BC Parks, Protected Areas and Conservancies:** Shown in light green, including Upper Lillooet Provincial Park.
- Geographical Features:** Rivers such as the Chilcotin, Taseko, and Bulkley; and lakes like Tsetan Biny (Fish Lake) and T'etinqox (Anaham).
- Infrastructure:** Highways and main roads are marked with lines.
- Legend:** Located at the bottom left, defining the symbols for highways, main roads, and various land designations.
- Inset Map:** Located at the bottom right, showing the location of the Tsilhqot'in Nation territory within British Columbia and its proximity to the USA.

Rapport final du projet :

*« Cartographie et description des modalités de protection
des sites d'intérêt et des zones sensibles sur le territoire des Atikamekw de
Manawan dans le cadre d'un projet de demande d'aires protégées »*

Présenté à :

François Brassard, Ministère du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs
Patrick Brunelle, Secrétariat des affaires autochtones
Paul-Émile Ottawa, Conseil Atikamekw de Manawan
Et aux membres de la communauté de Manawan

Par :

Annie Gosselin, chargée de projet
et Henman W. Niquay, responsable de projet

Québec, 28 juillet 2009

Rapport final du projet :

*« Cartographie et description des modalités de protection
des sites d'intérêt et des zones sensibles sur le territoire des Atikamekw de
Manawan dans le cadre d'un projet de demande d'aires protégées »*

Présenté à :

François Brassard, Ministère du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs

Patrick Brunelle, Secrétariat des affaires autochtones

Paul-Émile Ottawa, Conseil Atikamekw de Manawan

Et aux membres de la communauté de Manawan

Par :

Annie Gosselin, chargée de projet

et Henman W. Niquay, responsable de projet

Québec, 28 juillet 2009

Liste des figures

Figure 1 : Carte de la « *réserve de biodiversité projetée* » du Lac Némiscachinguc

Figure 2 : Résultat de la carte modifiée par le MDDEP

Figure 3 : Carte du territoire d'application et des territoires familiaux

Figure 4 : Carte de la demande pour le statut de « réserve de biodiversité » de 2009

Liste des figures

Figure 1 : Carte de la « réserve de biodiversité projetée » du Lac Némiscachingue

Figure 2 : Résultat de la carte modifiée par le MDDEP

Figure 3 : Carte du territoire d'application et des territoires familiaux

Figure 4 : Carte de la demande pour le statut de « réserve de biodiversité » de 2009

Liste des tableaux

Tableau 1 : Responsables des mesures d'harmonisation du Centre de ressources territoriales (CRT)

Tableau 2 : Chefs de clans et de territoire de Manawan

Tableau 3 : Calendrier des visites

Liste des tableaux

Tableau 1 : Responsables des mesures d'harmonisation du Centre de ressources territoriales (CRT)

Tableau 2 : Chefs de clans et de territoire de Manawan

Tableau 3 : Calendrier des visites

Table des matières

Liste des figures	2
Liste des tableaux	3
Table des matières	4
Introduction	5
Mise en contexte	5
Les institutions concernées par le projet	5
L'historique du projet aire protégée à Manawan	6
La communauté atikamekw de Manawan	10
Le pouvoir traditionnel relié au territoire	10
Le pouvoir moderne relié au territoire	11
Les « valeurs atikamekw »	14
Méthodologie et déroulement du travail	15
La diffusion de l'information	15
La récolte des données	16
Les entrevues semi-dirigées	17
Résultats obtenus	19
La carte proposée	19
Les « valeurs atikamekw » associées aux demandes	21
Les quelques secteurs prioritaires	24
Discussion	24
Conclusion	24
Recommandations pour une prochaine étape	26
Bibliographie	27
Annexes	28

Table des matières

Liste des figures 2

Liste des tableaux 3

Table des matières 4

Introduction 5

Mise en contexte 5 Les institutions concernées par le projet 5 L'historique du projet aire protégée à Manawan 6 La communauté atikamekw de Manawan 10 Le pouvoir traditionnel relié au territoire 10 Le pouvoir moderne relié au territoire 11 Les « valeurs atikamekw » 14

Méthodologie et déroulement du travail 15 La diffusion de l'information 15 La récolte des données 16 Les entrevues semi-dirigées 17

Résultats obtenus 19 La carte proposée 19 Les « valeurs atikamekw » associées aux demandes 21 Les quelques secteurs prioritaires 24

Discussion 24

Conclusion 24

Recommandations pour une prochaine étape 26

Bibliographie 27

Annexes 28

Introduction

Ce rapport communique les résultats du travail qui a été réalisé dans le cadre du projet « *Cartographie et description des modalités de protection des sites d'intérêt et des zones sensibles sur le territoire des Atikamekw de Manawan dans le cadre d'un projet de demande d'aires protégées* ». Ce rapport a été rédigé afin d'être remis aux trois organismes concernés soit le Conseil atikamekw de Manawan, le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et le Secrétariat des affaires autochtones (SAA). Des copies seront également disponibles à l'accueil du Conseil Atikamekw de Manawan pour les membres de la communauté intéressés par le projet.

Mise en contexte

Les institutions concernées par le projet

Depuis les années 2000, le gouvernement du Québec met en application sa *Stratégie québécoise sur les aires protégées* qui vise la conservation de la diversité biologique et le développement durable. Dans le cadre de ce programme, on prévoyait que 8% de la superficie du Québec serait protégée en 2008 (MRNF, 2003). En mars dernier, le gouvernement provincial annonçait que ce pourcentage s'élèverait à 12% d'ici 2015.

Le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) est l'institution gouvernementale responsable de la gestion des aires protégées au Québec. Celui-ci profite de l'opportunité pour consulter les communautés autochtones qui souhaiteraient obtenir un tel statut sur des parties de territoires revendiqués.

Le Secrétariat des affaires autochtones (SAA) est l'institution provinciale responsable du financement des activités reliées aux autochtones. Il constitue le bailleur de fonds du présent projet. Les fonds proviennent de l'enveloppe nommée « Fonds d'initiatives autochtones » (FIA) et plus précisément de la section « Soutien à la consultation ».

Introduction

Ce rapport communique les résultats du travail qui a été réalisé dans le cadre du projet « *Cartographie et description des modalités de protection des sites d'intérêt et des zones sensibles sur le territoire des Atikamekw de Manawan dans le cadre d'un projet de demande d'aires protégées* ». Ce rapport a été rédigé afin d'être remis aux trois organismes concernés soit le Conseil atikamekw de Manawan, le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et le Secrétariat des affaires autochtones (SAA). Des copies seront également disponibles à l'accueil du Conseil Atikamekw de Manawan pour les membres de la communauté intéressés par le projet.

Mise en contexte

Les institutions concernées par le projet

Depuis les années 2000, le gouvernement du Québec met en application sa Stratégie québécoise sur les aires protégées qui vise la conservation de la diversité biologique et le développement durable. Dans le cadre de ce programme, on prévoyait que 8% de la superficie du Québec serait protégée en 2008 (MRNF, 2003). En mars dernier, le gouvernement provincial annonçait que ce pourcentage s'élèverait à 12% d'ici 2015. Le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) est l'institution gouvernementale responsable de la gestion des aires protégées au Québec. Celui-ci profite de l'opportunité pour consulter les communautés autochtones qui souhaiteraient obtenir un tel statut sur des parties de territoires revendiqués. Le Secrétariat des affaires autochtones (SAA) est l'institution provinciale responsable du financement des activités reliées aux autochtones. Il constitue le bailleur de fonds du présent projet. Les fonds proviennent de l'enveloppe nommée « Fonds d'initiatives autochtones » (FIA) et plus précisément de la section « Soutien à la consultation ».

Ce projet a été mis en œuvre par le Centre de ressources territoriales (CRT) du Conseil Atikamekw de Manawan. Monsieur Henmam W. Niquay a reçu le mandat de réaliser le projet de consultation au nom de sa communauté. Annic Gosselin a été engagée à titre de consultante par le Conseil atikamekw de Manawan, sous recommandation du MDDEP, pour réaliser cette consultation en équipe avec Monsieur Niquay.

L'historique du projet aire protégée à Manawan

Le projet doit ses débuts, le deuxième addenda de l'entente-cadre signée le 13 mai 2003, dans le cadre des négociations territoriales, entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Manawan. L'addenda numéro 2 prévoit en effet la mise en place d'un mécanisme de collaboration et de consultation relatif à la constitution d'aires protégées sur le territoire revendiqué de Manawan (SAA, 2005).

Les premières démarches ont été réalisées en 2004 par Monsieur Henman W. Niquay. Depuis le début, c'est le type « *réserve de biodiversité* » qui est privilégié comme statut d'aire protégées puisqu'il permet la pratique des activités culturelles à l'intérieur de l'aire protégée. Monsieur Niquay a donc soumis une première demande de création d'une « *réserve de biodiversité* » au MDDEP en 2004, qui ne concernait que le territoire de sa propre famille.

À cette première demande, la réponse du MDDEP fut la création de la « *réserve de biodiversité projetée* » du Lac Némiscachingue que voici.

Ce projet a été mis en œuvre par le Centre de ressources territoriales (CRT) du Conseil Atikamekw de Manawan. Monsieur Henmam W. Niquay a reçu le mandat de réaliser le projet de consultation au nom de sa communauté. Annie Gosselin a été engagée à titre de consultante par le Conseil atikamekw de Manawan, sous recommandation du MDDEP, pour réaliser cette consultation en équipe avec Monsieur Niquay.

L'historique du projet aire protégée à Manawan

Le projet doit ses débuts, le deuxième addenda de l'entente-cadre signée le 13 mai 2003, dans le cadre des négociations territoriales, entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Manawan. L'addenda numéro 2 prévoit en effet la mise en place d'un mécanisme de collaboration et de consultation relatif à la constitution d'aires protégées sur le territoire revendiqué de Manawan (SAA, 2005).

Les premières démarches ont été réalisées en 2004 par Monsieur Henman W. Niquay. Depuis le début, c'est le type « réserve de biodiversité » qui est privilégié comme statut d'aire protégées puisqu'il permet la pratique des activités culturelles à l'intérieur de l'aire protégée. Monsieur Niquay a donc soumis une première demande de création d'une « réserve de biodiversité » au MDDEP en 2004, qui ne concernait que le territoire de sa propre famille.

À cette première demande, la réponse du MDDEP fut la création de la « réserve de biodiversité projetée » du Lac Némiscachingue que voici.

7

Figure 1 : Carte de la « réserve de biodiversité projetée » du Lac Némiscachingue

Une autre réserve de biodiversité projetée a également été créée, soit celle de la Haute-Rivière-Rouge.

Par la suite, le chef de la communauté de Manawan, Monsieur Paul-Émile Ottawa, lui a demandé de réaliser le même travail mais cette fois pour l'ensemble des familles de la communauté.

Suite à l'acceptation de la proposition, Monsieur Niquay a organisé une première consultation où étaient rassemblées toutes les familles de la communauté de Manawan. Dans le cadre de cette rencontre, le projet a été expliqué aux familles et on leur a demandé de délimiter les parties de territoire où ils souhaitaient qu'une « *réserve de biodiversité* » soit implantée. Les résultats de cette consultation furent remis sous forme de carte au MDDEP le 14 janvier 2008.

En mai de la même année, le MDDEP aurait modifié la demande de façon à obtenir un polygone fermé et plus rond qui est présenté à la figure 2.

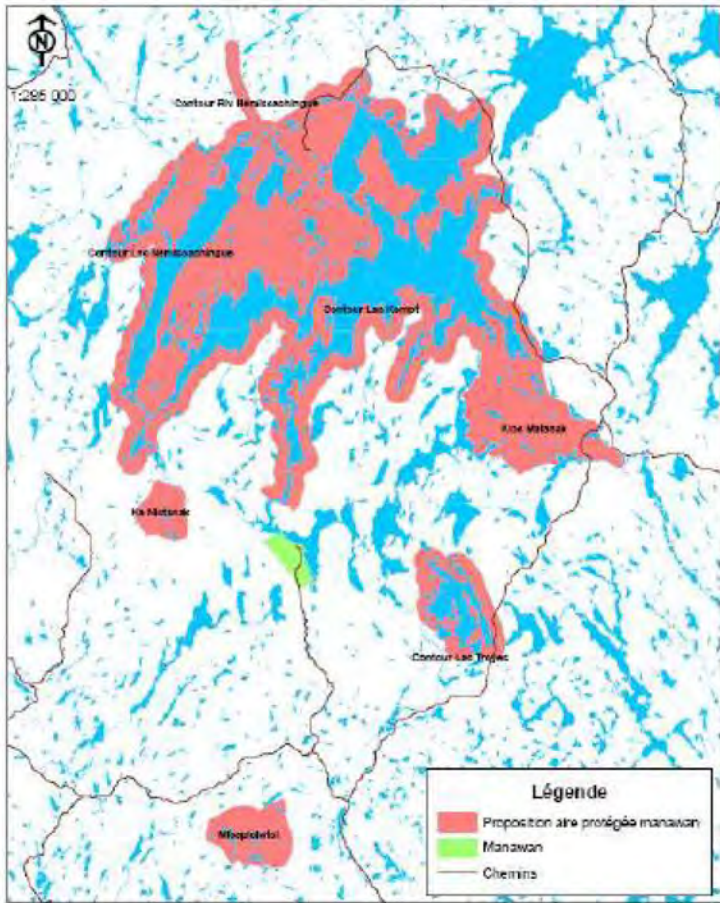
Par la suite, le chef de la communauté de Manawan, Monsieur Paul-Émile Ottawa, lui a demandé de réaliser le même travail mais cette fois pour l'ensemble des familles de la communauté.

Suite à l'acceptation de la proposition, Monsieur Niquay a organisé une première consultation où étaient rassemblées toutes les familles de la communauté de Manawan.

Dans le cadre de cette rencontre, le projet a été expliqué aux familles et on leur a demandé de délimiter les parties de territoire où ils souhaitaient qu'une « réserve de biodiversité » soit implantée. Les résultats de cette consultation furent remis sous forme de carte au MDDEP le 14 janvier 2008.

En mai de la même année, le MDDEP aurait modifié la demande de façon à obtenir un polygone fermé et plus rond qui est présenté à la figure 2.

Figure 2 : Résultat de la carte modifiée par le MDDEP



Le complément de la réponse donnée par le MDDEP, suite au travail présenté par Monsieur Niquay, fut une demande d'approfondissement et de bonification du travail, de façon à connaître les « valeurs atikamekw » reliées au secteur à protéger demandé.

En 2009, le Secrétariat des affaires autochtones (SAA) a donné son accord pour le financement de la consultation qui allait permettre d'approfondir le travail. L'idée était de consulter chacune des familles sur l'application du statut de « réserve de biodiversité »

Figure 2 : Résultat de la carte modifiée par le MDDEP

Le complément de la réponse donnée par le MDDEP, suite au travail présenté par Monsieur Niquay, fut une demande d’approfondissement et de bonification du travail, de façon à connaître les « valeurs atikamekw » reliées au secteur à protéger demandé.

En 2009, le Secrétariat des affaires autochtone (SAA) a donné son accord pour le financement de la consultation qui allait permettre d’approfondir le travail. L’idée était de consulter chacune des familles sur l’application du statut de « réserve de biodiversité »

sur la partie du territoire en question et d'enquêter sur les valeurs atikamekw y étant reliées. Pour mieux comprendre les valeurs atikamekw associées au territoire, il convient d'abord, dans un premier temps, de définir certaines caractéristiques propres à la communauté des atikamekw de Manawan.

La communauté atikamekw de Manawan

Selon des données de 2007, des 11 nations présentes au Québec, les atikamekw comptaient pour 6 321 des 87 251 autochtones (Premières Nations et Inuits inscrits). On compte trois communautés atikamekw et la population de Manawan était chiffrée en 2007 à 2329 habitants dont 2029 résidants au village (SAA, 2009). Située à 87 km au nord de Saint-Michel-des-Saints, la réserve indienne de correspond à une superficie de 12 km².

L'organisation socio-politique de la communauté de Manawan repose sur son Conseil qui regroupe le Chef et ses six élus. Le pouvoir relié au territoire intègre à la fois les règles de l'organisation traditionnelle et celles promues par le Conseil des ressources territoriales (CRT) dont la création est récente.

Le pouvoir traditionnel relié au territoire

À l'époque du nomadisme, le pouvoir et l'organisation de la communauté reposait sur un système de chefferie. On retrouvait dans l'organisation sociale un chef de bande, des chefs de clans ainsi que des chefs de territoires familiaux qui étaient les plus âgés des frères d'une même famille. Ces derniers, après consultation auprès de leurs frères, étaient responsables de statuer sur les questions relatives au territoire. Puisqu'à cette époque, la survie de tous les membres de la communauté dépendait directement du territoire, les décisions des chefs de territoire familiaux étaient fortement respectées. Ceux-ci légiféraient entre autres, le partage du territoire avec les nouveaux venus et les enfants qui devenaient adultes ainsi que les droits reliés à la chasse, la trappe et la pêche.

sur la partie du territoire en question et d'enquêter sur les valeurs atikamekw y étant reliées. Pour mieux comprendre les valeurs atikamekw associées au territoire, il convient d'abord, dans un premier temps, de définir certaines caractéristiques propres à la communauté des atikamekw de Manawan.

La communauté atikamekw de Manawan

Selon des données de 2007, des 11 nations présentes au Québec, les atikamekw comptaient pour 6 321 des 87 251 autochtones (Premières Nations et Inuits inscrits). On compte trois communautés atikamekw et la population de Manawan était chiffrée en 2007 à 2329 habitants dont 2029 résidents au village (SAA, 2009). Située à 87 km au nord de Saint-Michel-des-Saints, la réserve indienne de correspond à une superficie de 12 km

2

.

L'organisation socio-politique de la communauté de Manawan repose sur son Conseil qui regroupe le Chef et ses six élus. Le pouvoir relié au territoire intègre à la fois les règles de l'organisation traditionnelle et celles promues par le Conseil des ressources territoriales (CRT) dont la création est récente.

Le pouvoir traditionnel relié au territoire

À l'époque du nomadisme, le pouvoir et l'organisation de la communauté reposait sur un système de chefferie. On retrouvait dans l'organisation sociale un chef de bande, des chefs de clans ainsi que des chefs de territoires familiaux qui étaient les plus âgés des frères d'une même famille. Ces derniers, après consultation auprès de leurs frères, étaient responsables de statuer sur les questions relatives au territoire. Puisqu'à cette époque, la survie de tous les membres de la communauté dépendait directement du territoire, les décisions des chefs de territoire familiaux étaient fortement respectées. Ceux-ci légiféraient entre autres, le partage du territoire avec les nouveaux venus et les enfants qui devenaient adultes ainsi que les droits reliés à la chasse, la trappe et la pêche.

Aujourd'hui, ce sont encore les frères les plus âgés des familles qui sont les chefs de territoire. Ce qui a manifestement changé, c'est le niveau de dépendance au territoire de chacun des individus. La survie, du moins physique, n'est maintenant plus autant liée au territoire. Il y a maintenant d'autres sources d'approvisionnement en nourriture et en médicaments, et plusieurs membres de la communauté occupent maintenant des emplois rémunérés. Effectivement, le chef de bande est aujourd'hui à la tête du Conseil de Manawan. Les chefs de clans et les chefs de territoire familiaux n'occupent pas systématiquement de postes rémunérés, mais ils sont encore régulièrement consultés lorsque vient le temps de prendre des décisions reliées au territoire.

La structure traditionnelle conférant le pouvoir aux chefs de territoire est encore reconnue, mais elle est maintenant doublée par un nouveau pouvoir relié au territoire qui est organisée et mis en œuvre par le Conseil Atikamekw de Manawan et le Centre de ressources territoriales (CRT).

Le pouvoir moderne relié au territoire

Le Centre de ressources territoriales (CRT) est la branche du Conseil Atikamekw de Manawan qui est responsable de la gestion du territoire. Il œuvre principalement dans trois secteurs : les mesures d'harmonisation, la foresterie et le développement économique. L'équipe des mesures d'harmonisation a vu le jour il y a moins d'un an et est composée de cinq personnes, dont quatre agents de territoire et un superviseur.

Les agents de territoire sont en poste pour représenter les quatre clans et prendre les décisions reliées au territoire respectif de chacun des clans. Ils sont principalement responsables de la mise en place de mesures d'harmonisation avec les compagnies forestières qui détiennent des droits de récolte sur le territoire revendiqué.

Lorsqu'un industriel forestier veut consulter la communauté, il doit s'adresser aux agents de territoire du CRT qui ont comme responsabilité d'aller consulter le chef de territoire de familial concerné. Celui-ci doit en principe rencontrer ses frères et prendre une

Aujourd'hui, ce sont encore les frères les plus âgés des familles qui sont les chefs de territoire. Ce qui a manifestement changé, c'est le niveau de dépendance au territoire de chacun des individus. La survie, du moins physique, n'est maintenant plus autant liée au territoire. Il y a maintenant d'autres sources d'approvisionnement en nourriture et en médicaments, et plusieurs membres de la communauté occupent maintenant des emplois rémunérés. Effectivement, le chef de bande est aujourd'hui à la tête du Conseil de Manawan. Les chefs de clans et les chefs de territoire familiaux n'occupent pas systématiquement de postes rémunérés, mais ils sont encore régulièrement consultés lorsque vient le temps de prendre des décisions reliées au territoire.

La structure traditionnelle conférant le pouvoir aux chefs de territoire est encore reconnue, mais elle est maintenant doublée par un nouveau pouvoir relié au territoire qui est organisée et mis en œuvre par le Conseil Atikamekw de Manawan et le Centre de ressources territoriales (CRT).

Le pouvoir moderne relié au territoire

Le Centre de ressources territoriales (CRT) est la branche du Conseil Atikamekw de Manawan qui est responsable de la gestion du territoire. Il œuvre principalement dans trois secteurs : les mesures d'harmonisation, la foresterie et le développement économique. L'équipe des mesures d'harmonisation a vu le jour il y a moins d'un an et est composée de cinq personnes, dont quatre agents de territoire et un superviseur.

Les agents de territoire sont en poste pour représenter les quatre clans et prendre les décisions reliées au territoire respectif de chacun des clans. Ils sont principalement responsables de la mise en place de mesures d'harmonisation avec les compagnies forestières qui détiennent des droits de récolte sur le territoire revendiqué.

Lorsqu'un industriel forestier veut consulter la communauté, il doit s'adresser aux agents de territoire du CRT qui ont comme responsabilité d'aller consulter le chef de territoire de familial concerné. Celui-ci doit en principe rencontrer ses frères et prendre une

décision qui respecte le plus possible l'ensemble des opinions de la famille. La parole de celui-ci doit par contre être respectée.

Tableau 1 : Responsables des mesures d'harmonisation du Centre de ressources territoriales (CRT)

Fonctions	Employés
Superviseur de l'équipe	Kevin Dubé
Agent de territoire, clan	Jean-Noël Dubé
Agent de territoire, clan	Clément Echaquan
Agent de territoire, clan	Justin Flamand
Agent de territoire, clan	Sylva Ottawa

Voici maintenant la liste officielle des chefs de clan et des chefs de territoire utilisée par le CRT.

Tableau 2 : Chefs de clans et de territoire de Manawan

Chef de clan	Territoire familial	Secteur	Chef de territoire
Henri Ottawa	Tciectemow wacak	Rivière Tabac (Partie Nord)	Georges Nêwashish
	Tciectemow wacak	Rivière Tabac (Partie Sud)	Léo Quitish
	Ka kickapiskakamak	Lac Boudreau	Gaston Moar
	Kitei Sakihikanik	Zone communautaire	Okimaw Manawan (Chef de Manwan) Paul-Émile Ottawa
	Manitiniokocik		Mario Ottawa
	Otcorpik	Lac Tourbis	Bruno Dubé
	Ka namepirkacik		Léo Dubé
	Manitonik	Lac Mondonac	Joseph Ottawa

décision qui respecte le plus possible l'ensemble des opinions de la famille. La parole de celui-ci doit par contre être respectée.

Tableau 1 : Responsables des mesures d'harmonisation du Centre de ressources territoriales (CRT)

Fonctions Employés

Superviseur de l'équipe Kevin Dubé

Agent de territoire, clan Jean-Noël Dubé

Agent de territoire, clan Clément Echaquan

Agent de territoire, clan Justin Flamand

Agent de territoire, clan Sylva Ottawa

Voici maintenant la liste officielle des chefs de clan et des chefs de territoire utilisée par le CRT.

Tableau 2 : Chefs de clans et de territoire de Manawan

Chef de clan Territoire familial Secteur Chef de territoire

Henri Ottawa Tcictemow wacak Rivière Tabac

(Partie Nord)

Georges Névashish

Tcictemow wacak Rivière Tabac

(Partie Sud)

Léo Quitish

Ka kickapiskakamak Lac Boudreau Gaston Moar

Kitci Sakihikanik Zone communautaire Okimaw Manawan

(Chef de Manwan)

Paul-Émile Ottawa

Manitinikocik Mario Ottawa

Otcorpik Lac Tourbis Bruno Dubé

Ka namepirkacik Léo Dubé

Manitonik Lac Mondonac Joseph Ottawa

Chef de clan	Territoire familial	Secteur	Chef de territoire
	Manitonik sakik		Henri Ottawa
	Ka mokohocik		Jean Ottawa
	Mikisik otcicton sakihiikanik		Jean-Pierre Ottawa
Paul Quitich	Ka kinockieck		Samuel Dubé
	Acohonanicicik		Florient Dubé
	Ka kinokamak		Paul-Émile Dubé
	Ka micikama matawak		Basile Pctiquay
Jean-Pierre Moar	Masinaskohikanik		Edmond Moar
	Otcapan Sakihikanik		Léon Flamand
	Scscatiko sipik		Denis Flamand
	Ka Nipate kickaskwahakamak		Maxime Flamand
Joseph-Étienne Ottawa	Ka Okakamacik		Daniel Quitich
	Asini ka mitcapiskak		Antoine Quitich
	Ka pactakamacik		Armand Quitich
	Macamekos		Michel Nêwashish
	Nemiskaci sakik		Rodrigue Jacob
	Pc mikamak		Jean-Yves Ottawa

De manière générale, dans les communautés autochtones, on retrouve un chevauchement entre les règles dites à caractère traditionnel et celles dites plus modernes, qui proviennent entre autres de l'établissement des Conseils de bande, et qui est le résultat de plusieurs changements sociaux ayant eu lieu dans un très court laps de temps. Cette dualité entre tradition et modernité dessine un mode de vie qui est certainement très

Chef de clan Territoire familial Secteur Chef de territoire

Manitonik sakik Henri Ottawa

Ka mokohocik Jean Ottawa

Mikisik otcicton

sakihikanik

Jean-Pierre Ottawa

Paul Quitich Ka kinockicek Samuel Dubé

Acohonanicicik Florient Dubé

Ka kinokamak Paul-Émile Dubé

Ka micikama matawak Basile Petiquay

Jean-Pierre Moar Masinaskohikanik Edmond Moar

Otcapan Sakihikanik Léon Flamand

Sesekatiko sipik Denis Flamand

Ka Nipate

kickaskwahakamak

Maxime Flamand

Joseph-Étienne

Ottawa

Ka Okakamacik Daniel Quitich

Asini ka mitcapiskak Antoine Quitich

Ka pactcakamacik Armand Quitish

Macamekos Michel Névashish

Nemiskaci sakik Rodrigue Jacob

Pe mikamak Jean-Yves Ottawa

De manière générale, dans les communautés autochtones, on retrouve un chevauchement entre les règles dites à caractère traditionnel et celles dites plus modernes, qui proviennent entre autres de l'établissement des Conseils de bande, et qui est le résultat de plusieurs changements sociaux ayant eu lieu dans un très court laps de temps. Cette dualité entre tradition et modernité dessine un mode de vie qui est certainement très

intéressant de découvrir, mais qu'il faut absolument comprendre afin d'entreprendre des actions qui auront des répercussions justes pour l'ensemble des membres d'une même communauté. Les valeurs véhiculées par la société atikamekw sont certainement colorées par cet amalgame entre structure traditionnelle et mode de vie moderne.

Les « valeurs atikamekw »

Dans le cadre de ce travail, le terme « valeurs atikamekw » désigne l'ensemble des éléments d'importance reliés au territoire que les gens de Manawan souhaitent conserver et protéger. Dans les communautés autochtones, l'expérience et le mode de vie diffèrent grandement d'une génération à l'autre. Ainsi, les valeurs présentes au sein d'une communauté autochtone peuvent être très variées. Effectivement, les grands-parents de Manawan ont connu une jeunesse bien différente de celle que vivent les jeunes d'aujourd'hui. Ils sont passés en l'espace de quelques générations seulement, d'un mode de vie basé sur la chasse, la pêche et la cueillette à l'ère de la connexion Internet sans fil haute vitesse à fibre optique.

Les « valeurs atikamekw » recensées représentent donc l'ensemble des préoccupations des gens de Manawan reliées au territoire. Le travail d'évaluation des « valeurs atikamekw » avait déjà été amorcé avant le début du projet.

Les principales valeurs déjà identifiées par les gens de la communauté sont : les camps atikamekw, les camps temporaires atikamekw, les terrains de camping, les débarcadères, les principaux chemins, les sentiers de motoneige, les sentiers de portages, les circuits de canotage, les sites de sépultures, les sites archéologiques, les lignes de trappe, les frayères, les ravages de chevreuils, les ravages d'orignaux, les sites de mise bas de l'orignal, les battures d'oiseaux migrateurs et les habitats du castor.

Notre travail a donc consisté à l'identification des parties de territoires importantes à protéger ainsi que les valeurs qui y sont associées.

intéressant de découvrir, mais qu'il faut absolument comprendre afin d'entreprendre des actions qui auront des répercussions justes pour l'ensemble des membres d'une même communauté. Les valeurs véhiculées par la société atikamekw sont certainement colorées par cet amalgame entre structure traditionnelle et mode de vie moderne.

Les « valeurs atikamekw »

Dans le cadre de ce travail, le terme « valeurs atikamekw » désigne l'ensemble des éléments d'importance reliés au territoire que les gens de Manawan souhaitent conserver et protéger. Dans les communautés autochtones, l'expérience et le mode de vie diffèrent grandement d'une génération à l'autre. Ainsi, les valeurs présentes au sein d'une communauté autochtone peuvent être très variées. Effectivement, les grands-parents de Manawan ont connu une jeunesse bien différente de celle que vivent les jeunes d'aujourd'hui. Ils sont passés en l'espace de quelques générations seulement, d'un mode de vie basé sur la chasse, la pêche et la cueillette à l'ère de la connexion Internet sans fil haute vitesse à fibre optique.

Les « valeurs atikamekw » recensées représentent donc l'ensemble des préoccupations des gens de Manawan reliées au territoire. Le travail d'évaluation des « valeurs atikamekw » avait déjà été amorcé avant le début du projet.

Les principales valeurs déjà identifiées par les gens de la communauté sont : les camps atikamekw, les camps temporaires atikamekw, les terrains de camping, les débarcadères, les principaux chemins, les sentiers de motoneige, les sentiers de portages, les circuits de canotage, les sites de sépultures, les sites archéologiques, les lignes de trappe, les frayères, les ravages de chevreuils, les ravages d'orignaux, les sites de mise bas de l'orignal, les battures d'oiseaux migrateurs et les habitats du castor.

Notre travail a donc consisté à l'identification des parties de territoires importantes à protéger ainsi que les valeurs qui y sont associées.

Méthodologie et déroulement du travail

Pour compléter ce travail, nous avons d'abord tenté de diffuser de l'information à l'ensemble de la communauté afin d'expliquer les détails du projet. Les données ont été recueillies lors d'entrevues semi-dirigées conduites auprès des chefs de territoires.

La diffusion de l'information

Dans tout travail de consultation, afin que les gens puissent prendre des décisions éclairées, ils doivent d'abord être informés correctement et suffisamment sur le projet en question. Nous avons donc comme premier principe de diffuser de l'information concernant le projet de consultation pour la création de l'aire protégée.

À cet effet, une réunion d'information a été organisée le 28 avril 2009. Cette séance d'information a été annoncée à quelques reprises sur les ondes de la Société de communication Atikamekw-Montagnais (SOCAM) et de la radio de Manawan. Monsieur Niquay a également enregistré une entrevue donnant des détails sur le projet de consultation et sur quelques fondements théoriques rattachés aux aires protégées et aux réserves de biodiversité. Une copie papier de ces informations a été distribuée lors de la réunion (Annexe 1).

La réunion d'information a attiré un petit nombre de membres ayant des préoccupations liées à l'application d'un statut de « *réserve de biodiversité* » sur une partie des territoires familiaux. Par exemple, certains membres souhaitant entreprendre ou planifiant de mettre en œuvre dans les prochaines années des projets de développement économique, craignent que leurs projets soient rendus impossibles par l'application du statut de « *réserve de biodiversité* » sur leur territoire. Une personne a également fait part de ses inquiétudes face à la possibilité de se voir interdire la récolte d'écorce de bouleau blanc à l'intérieur d'une « *réserve de biodiversité* ». Comme il s'agit d'une activité traditionnelle, la récolte d'écorce, réalisée de façon durable, devrait être autorisée même après l'application du statut de protection.

Méthodologie et déroulement du travail

Pour compléter ce travail, nous avons d'abord tenté de diffuser de l'information à l'ensemble de la communauté afin d'expliquer les détails du projet. Les données ont été recueillies lors d'entrevues semi-dirigées conduites auprès des chefs de territoires.

La diffusion de l'information

Dans tout travail de consultation, afin que les gens puissent prendre des décisions éclairées, ils doivent d'abord être informés correctement et suffisamment sur le projet en question. Nous avons donc comme premier principe de diffuser de l'information concernant le projet de consultation pour la création de l'aire protégée.

À cet effet, une réunion d'information a été organisée le 28 avril 2009. Cette séance d'information a été annoncée à quelques reprises sur les ondes de la Société de communication Atikamekw-Montagnais (SOCAM) et de la radio de Manawan. Monsieur Niquay a également enregistré une entrevue donnant des détails sur le projet de consultation et sur quelques fondements théoriques rattachés aux aires protégées et aux réserves de biodiversité. Une copie papier de ces informations a été distribuée lors de la réunion (Annexe 1).

La réunion d'information a attiré un petit nombre de membres ayant des préoccupations reliées à l'application d'un statut de « réserve de biodiversité » sur une partie des territoires familiaux. Par exemple, certains membres souhaitant entreprendre ou planifiant de mettre en œuvre dans les prochaines années des projets de développement économique, craignent que leurs projets soient rendus impossibles par l'application du statut de « réserve de biodiversité » sur leur territoire. Une personne a également fait part de ses inquiétudes face à la possibilité de se voir interdire la récolte d'écorce de bouleau blanc à l'intérieur d'une « réserve de biodiversité ». Comme il s'agit d'une activité traditionnelle, la récolte d'écorce, réalisée de façon durable, devrait être autorisée même après l'application du statut de protection.

Afin d'utiliser différents outils de diffusion de l'information, nous avons produit des feuillets informatifs qui sont annexés à la fin de ce rapport. Les documents produits contenaient entre autre un compte-rendu de la réunion du 28 avril 2009 (annexe 2) ainsi que de l'information relative à la définition d'une aire protégée et d'une « *réserve de biodiversité* » (annexe 3). Un document sur le régime d'activités y étant permises et interdites a également été produit (annexe 4). La première liste des chefs de clan et de territoire que nous avons obtenue qui est en quelques points différentes de celle présentée dans la section précédente (annexe 5) a aussi été intégrée au paquet informatif.

Quelques exemplaires de ce paquet informatif ont été laissés au comptoir d'accueil du conseil atikamekw de Manawan. Une trentaine de copies ont été faites, et une copie était destinée à chacun des chefs de territoire. Une demande a également été faite au Centre de télécommunication de Manawan pour que ces mêmes documents soient rendus disponibles sur Internet à partir du site de la communauté de Manawan. Ce travail n'a toujours pas été réalisé.

Le 25 mai dernier, l'état d'avancement du projet a été présenté lors de la réunion mensuelle des élus du conseil atikamekw de Manawan.

La récolte des données

Les informateurs-clés reliés à ce travail sont les chefs de territoire puisque ce sont eux qui ont le pouvoir de prendre des décisions qui affectent leurs territoires. Bien que l'idée première était d'aller les consulter dans leurs territoires respectifs, nous nous sommes plutôt déplacés pour aller visiter les gens à leur résidence au village.

Suite à la diffusion d'information réalisée, nous avons demandé aux chefs de territoire intéressés par le projet de création d'aire protégée de nous contacter. Les rencontres ont donc premièrement été tenues sur une base volontaire. Par la suite, puisque le taux de réponse était faible, nous avons contacté les chefs de territoires qui s'étaient prononcés et qui avaient réalisé une demande lors de la première consultation en 2008.

Afin d'utiliser différents outils de diffusion de l'information, nous avons produit des feuillets informatifs qui sont annexés à la fin de ce rapport. Les documents produits contenaient entre autre un compte-rendu de la réunion du 28 avril 2009 (annexe 2) ainsi que de l'information relative à la définition d'une aire protégée et d'une « réserve de biodiversité » (annexe 3). Un document sur le régime d'activités y étant permises et interdites a également été produit (annexe 4). La première liste des chefs de clan et de territoire que nous avons obtenue qui est en quelques points différentes de celle présentée dans la section précédente (annexe 5) a aussi été intégrée au paquet informatif. Quelques exemplaires de ce paquet informatif ont été laissés au comptoir d'accueil du conseil atikamekw de Manawan. Une trentaine de copies ont été faites, et une copie était destinée à chacun des chefs de territoire. Une demande a également été faite au Centre de télécommunication de Manawan pour que ces mêmes documents soient rendus disponibles sur Internet à partir du site de la communauté de Manawan. Ce travail n'a toujours pas été réalisé.

Le 25 mai dernier, l'état d'avancement du projet a été présenté lors de la réunion mensuelle des élus du conseil atikamekw de Manawan.

La récolte des données

Les informateurs-clés reliés à ce travail sont les chefs de territoire puisque ce sont eux qui ont le pouvoir de prendre des décisions qui affectent leurs territoires. Bien que l'idée première était d'aller les consulter dans leurs territoires respectifs, nous nous sommes plutôt déplacés pour aller visiter les gens à leur résidence au village.

Suite à la diffusion d'information réalisée, nous avons demandé aux chefs de territoire intéressés par le projet de création d'aire protégée de nous contacter. Les rencontres ont donc premièrement été tenues sur une base volontaire. Par la suite, puisque le taux de réponse était faible, nous avons contacté les chefs de territoires qui s'étaient prononcés et qui avaient réalisé une demande lors de la première consultation en 2008.

Le montant d'argent prévu au budget pour le transport a permis à la chargée de projet de se rendre à la communauté seulement cinq fois.

Le tableau suivant résume le calendrier des visites, lors desquelles les entrevues ont été réalisées.

Tableau 3 : Calendrier des visites

Visite	Dates
1	23 au 28 mars 2009
2	27 avril au 1 mai 2009
3	19 au 22 mai 2009
4	25 au 29 mai 2009
5	9 au 12 juin 2009

Le territoire entre l'extrémité Nord du Lac Némiscahingue et le lac Kempt a également été survolé à bord de l'hydravion de Michel Desjardins, le propriétaire d'une pourvoirie située sur une petite île du Lac Némiscachingue.

Les entrevues semi-dirigées

La consultation a été réalisée à partir de la carte du territoire d'application et des territoires familiaux illustrés à la figure 3.

Le montant d'argent prévu au budget pour le transport a permis à la chargée de projet de se rendre à la communauté seulement cinq fois.

Le tableau suivant résume le calendrier des visites, lors desquelles les entrevues ont été réalisées.

Tableau 3 : Calendrier des visites

Visite Dates

1 23 au 28 mars 2009

2 27 avril au 1 mai 2009

3 19 au 22 mai 2009

4 25 au 29 mai 2009

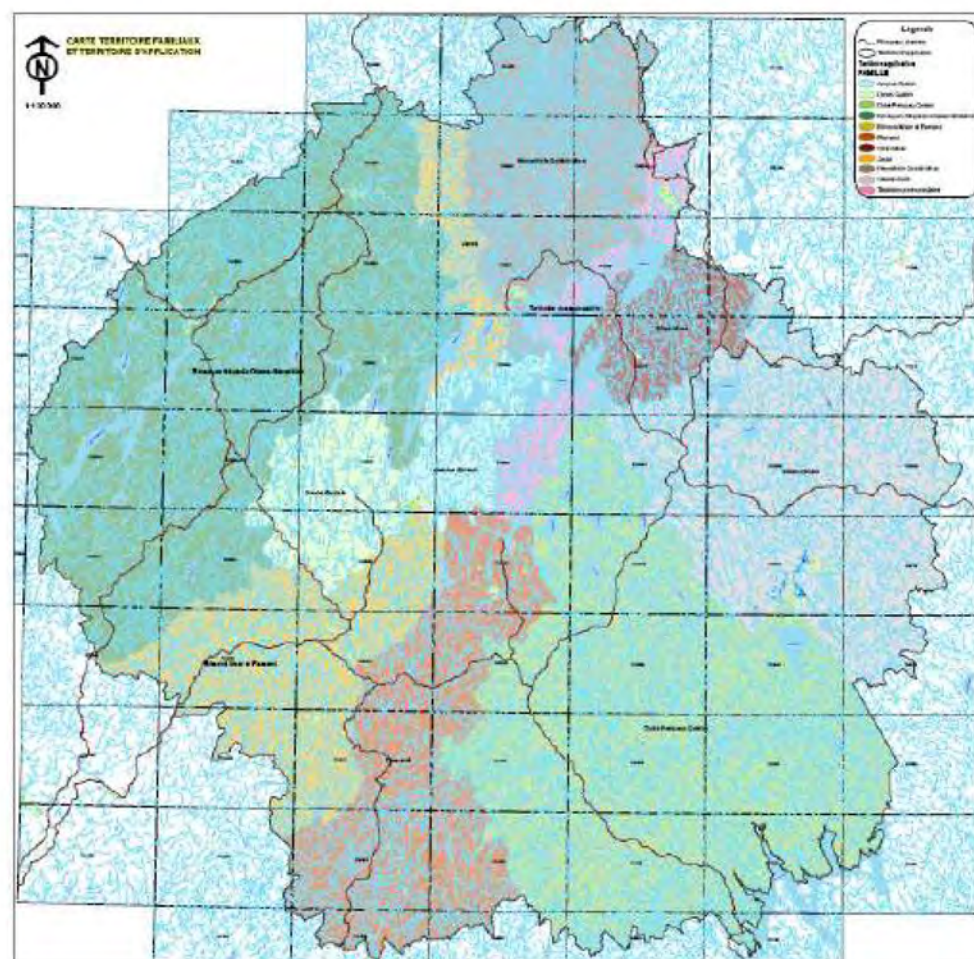
5 9 au 12 juin 2009

Le territoire entre l'extrémité Nord du Lac Némiscahingue et le lac Kempt a également été survolé à bord de l'hydravion de Michel Desjardins, le propriétaire d'une pourvoirie située sur une petite île du Lac Némiscachingue.

Les entrevues semi-dirigées

La consultation a été réalisée à partir de la carte du territoire d'application et des territoires familiaux illustrés à la figure 3.

Figure 3 : Carte du territoire d'application et des territoires familiaux



Chacune des rencontres consistait en une entrevue semi-dirigée où Monsieur Niquay posait les questions en atikamekw, surtout en présence de personnes âgées. Monsieur Niquay se chargeait également de la traduction des réponses. La durée des entrevues semi-dirigées variait de 20 à 30 minutes. Les questions posées lors des entretiens étaient les suivantes :

Figure 3 : Carte du territoire d'application et des territoires familiaux

Chacune des rencontres consistait en une entrevue semi-dirigée où Monsieur Niquay posait les questions en atikamekw, surtout en présence de personnes âgées. Monsieur Niquay se chargeait également de la traduction des réponses. La durée des entrevues semi-dirigées variait de 20 à 30 minutes. Les questions posées lors des entretiens étaient les suivantes :

1. Est-ce que vous maintenez votre demande de réserve de biodiversité? Faut-il ajouter d'autres parties à la carte produite en 2008? Voulez-vous modifier votre demande de 2008?

2. Quelles sont les valeurs atikamekw reliées à la partie de territoire visée par la demande de protection? Quelles sont les raisons qui expliquent la demande de protection? (N.b. Ici, si un besoin de confidentialité se faisait sentir, l'information pouvait nous être communiquée verbalement sans nécessairement être pointée précisément sur la carte).

3. Y a-t-il des secteurs dans votre demande où les besoins de protection sont prioritaires? (N.b. Nous voulions indiquer en rouge les secteurs auxquels était accordée une importance supérieure de protection).

Résultats obtenus

Dans le cadre de la consultation, neuf chefs de territoire ont été consultés : Armand Echaquan, Edmond Moar, Gaston Moar, Antoine Quitish, Florian Dubé, Henri Ottawa, Noël Niquado, Rodrigue Jacob (et son frère Rodney Jacob) et Denis Flamand. Lors de l'enquête, certains chefs de territoire ont mentionné avoir consulté leurs frères alors que d'autres n'en n'ont pas fait mention.

Il s'est avéré impossible de discuter avec M. Georges Newashish qui devait également être rencontré. Cette situation a été interprétée comme un désintérêt envers l'obtention d'un statut de « réserve de biodiversité » sur le territoire de cette famille, c'est pourquoi il a été retiré de la carte proposée.

La carte proposée

Voici la carte représentant la demande d'aire protégée sous forme de « réserve de biodiversité » pour le territoire de Manawan :

-
1. Est-ce que vous maintenez votre demande de réserve de biodiversité? Faut-il ajouter d'autres parties à la carte produite en 2008? Voulez-vous modifier votre demande de 2008?
 2. Quelles sont les valeurs atikamekw reliées à la partie de territoire visée par la demande de protection? Quelles sont les raisons qui expliquent la demande de protection? (N.b. Ici, si un besoin de confidentialité se faisait sentir, l'information pouvait nous être communiquée verbalement sans nécessairement être pointée précisément sur la carte).
 3. Y a-t-il des secteurs dans votre demande où les besoins de protection sont prioritaires? (N.b. Nous voulions indiquer en rouge les secteurs auxquels était accordée une importance supérieure de protection).

Résultats obtenus

Dans le cadre de la consultation, neuf chefs de territoire ont été consultés : Armand Echaquan, Edmond Moar, Gaston Moar, Antoine Quitish, Florian Dubé, Henri Ottawa, Noel Niquado, Rodrigue Jacob (et son frère Rodney Jacob) et Denis Flamand. Lors de l'enquête, certains chefs de territoire ont mentionné avoir consulté leurs frères alors que d'autres n'en n'ont pas fait mention.

Il s'est avéré impossible de discuter avec M. Georges Newashish qui devait également être rencontré. Cette situation a été interprétée comme un désintérêt envers l'obtention d'un statut de « réserve de biodiversité » sur le territoire de cette famille, c'est pourquoi il été retiré de la carte proposée.

La carte proposée

Voici la carte représentant la demande d'aire protégée sous forme de « réserve de biodiversité » pour le territoire de Manawan :

Figure 4 : Carte de la demande pour le statut de « réserve de biodiversité » de 2009

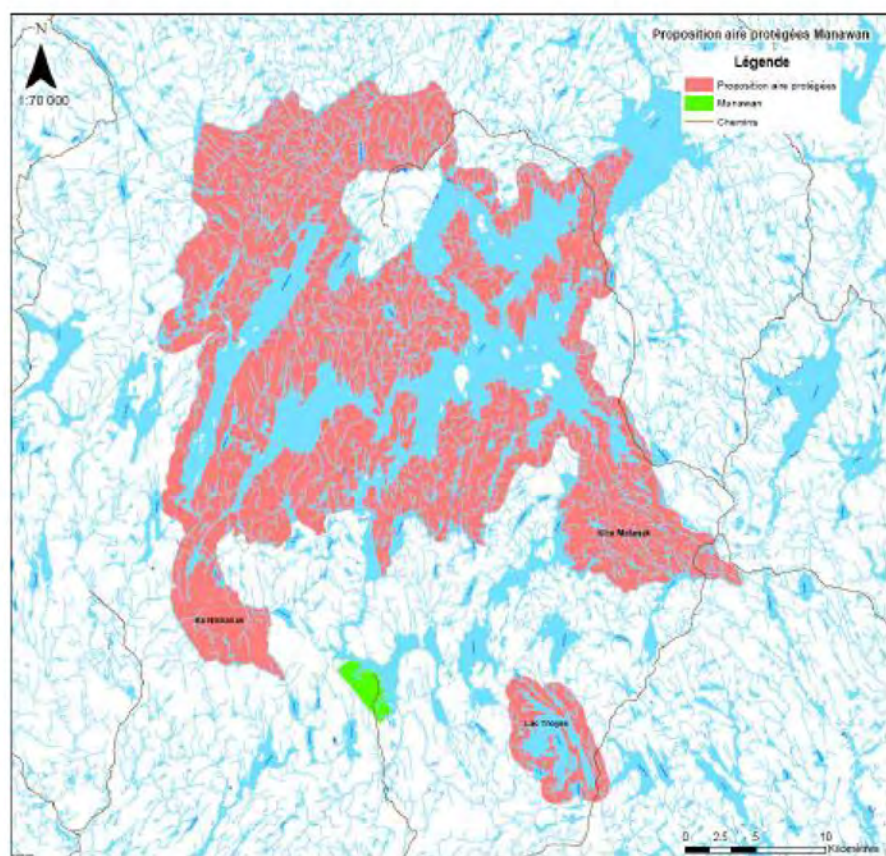


Figure 4 : Carte de la demande pour le statut de « réserve de biodiversité » de 2009

20

Il est important de noter que les modifications effectuées par le MDDEP en 2008, afin de rendre le polygone de la « réserve de biodiversité » demandée plus uniforme, ont engendré de vives réactions de la part des chefs de territoire et des gens concernés qui ont vu leur territoire devenir un aire protégée sans être consultés. Nous sommes donc retournés voir les gens pour qu'ils puissent faire une demande qui correspond à leur réalité et à leurs besoins.

La « réserve de biodiversité » que nous présentons est divisée en quatre blocs : le Lac Kempt et Némiscachingue auquel est annexé le secteur Kicc Matanak, Ka Nictanak, le contour du Lac Troyes et Micapiciwtci.

Les « valeurs atikamekw » associées aux demandes

Voici l'information qui a été recueillie présentée par secteur.

Lac Kempt et Némiscachingue

L'intérêt de préservation qui a été mentionné le plus souvent est celui relié aux frayères et aux cours d'eau où l'on retrouve une grande variété de poissons. Entre autres, la protection des espèces telles que la truite rouge, la truite grise et le doré s'avère importante pour les chefs de territoire rencontrés (N.b. cette liste n'est pas exhaustive).

La deuxième raison de protection qui a été mentionnée plusieurs fois est l'importance de pouvoir continuer la chasse à l'original. On souhaite protéger les sites de gestation et de mise bas. Il existe des cas où il ne reste plus qu'un seul site de mise bas sur le territoire familial qui est fréquenté par les femelles. Dans une telle situation, il devient encore plus important de le protéger. Les gens ont également parlé de la nécessité de protéger les ravages d'originaux.

Les érablières représentent des peuplements importants pour les atikamekw et certains désirent que l'on protège les érablières présentes sur leur territoire familial. Quelques-uns récoltent encore la sève pour la transformer en sirop d'érable.

Il est important de noter que les modifications effectuées par le MDDEP en 2008, afin de rendre le polygone de la « réserve de biodiversité » demandée plus uniforme, ont engendré de vives réactions de la part des chefs de territoire et des gens concernés qui ont vu leur territoire devenir un aire protégée sans être consultés. Nous sommes donc retournés voir les gens pour qu'ils puissent faire une demande qui correspond à leur réalité et à leurs besoins.

La « réserve de biodiversité » que nous présentons est divisée en quatre blocs : le Lac Kempt et Némiscachingue auquel est annexé le secteur Kice Matanak, Ka Nictanak, le contour du Lac Troyes et Micapiciwtci.

Les « valeurs atikamekw » associées aux demandes

Voici l'information qui a été recueillie présentée par secteur.

Lac Kempt et Némiscachingue

L'intérêt de préservation qui a été mentionné le plus souvent est celui relié aux frayères et aux cours d'eau où l'on retrouve une grande variété de poissons. Entre autres, la protection des espèces telles que la truite rouge, la truite grise et le doré s'avère importante pour les chefs de territoire rencontrés (N.b. cette liste n'est pas exhaustive).

La deuxième raison de protection qui a été mentionnée plusieurs fois est l'importance de pouvoir continuer la chasse à l'orignal. On souhaite protéger les sites de gestation et de mise bas. Il existe des cas où il ne reste plus qu'un seul site de mise bas sur le territoire familial qui est fréquenté par les femelles. Dans une telle situation, il devient encore plus important de le protéger. Les gens ont également parlé de la nécessité de protéger les ravages d'originaux.

Les érablières représentent des peuplements importants pour les atikamekw et certains désirent que l'on protège les érablières présentes sur leur territoire familial. Quelques-uns récoltent encore la sève pour la transformer en sirop d'érable.

Comme le castor fait toujours partie intégrante de l'alimentation des Atikamekw, la conservation des sites de trappe a été mentionnée comme élément à protéger.

Les endroits où l'on retrouve des tanières d'ours et de loups, ainsi que des nids d'aigle ont également besoin d'être protégés.

Selon certains interviewés, les sources d'eau potable sont également importantes à conserver.

Il existe des sites traditionnels qui sont importants pour la conservation de la culture qui méritent de faire partie de l'aire protégée.

Certains chefs de territoire souhaitent établir une aire protégée afin de conserver les sites de campements et les sentiers de portage.

Les Mont Némiscachingue et Mont Balcine sont vus comme de futurs observatoires qui devraient être protégés. Par conséquent, la protection de la forêt environnante et visible depuis les observatoires devient importante.

Le secteur du Lac du Pinson Doré a été retiré de l'aire puisque le chef de territoire prévoit le développement d'un projet économique qui consisterait en un centre de repos pour les personnes à mobilité réduite.

Kice Matanak

Cette partie de territoire est considérée comme le garde-manger du territoire familial. Les orignaux y mettent bas et profitent des ravages en hiver. On y retrouve aussi beaucoup de plantes médicinales.

Comme le castor fait toujours partie intégrante de l'alimentation des Atikamekw, la conservation des sites de trappe a été mentionnée comme élément à protéger.

Les endroits où l'on retrouve des tanières d'ours et de loups, ainsi que des nids d'aigle ont également besoin d'être protégés.

Selon certains interviewés, les sources d'eau potable sont également importantes à conserver.

Il existe des sites traditionnels qui sont importants pour la conservation de la culture qui méritent de faire partie de l'aire protégée.

Certains chefs de territoire souhaitent établir une aire protégée afin de conserver les sites de campements et les sentiers de portage.

Les Mont Némiscachingue et Mont Baleine sont vus comme de futurs observatoires qui devraient être protégés. Par conséquent, la protection de la forêt environnante et visible depuis les observatoires devient importante.

Le secteur du Lac du Pinson Doré a été retiré de l'aire puisque le chef de territoire prévoit le développement d'un projet économique qui consisterait en un centre de repos pour les personnes à mobilité réduite.

Kice Matanak

Cette partie de territoire est considérée comme le garde-manger du territoire familial. Les orignaux y mettent bas et profitent des ravages en hiver. On y retrouve aussi beaucoup de plantes médicinales.

Le chef de territoire a également demandé de protéger les campements et les sentiers de portage qui sont utilisés par la famille.

Ka Nictanak

La demande reliée au secteur *Ka Nictanak* vise la protection de la dernière parcelle du territoire familial où la forêt ressemble à celle d'origine. Fait intéressant, le chef de territoire a mentionné que lorsque la coupe était faite par des bûcherons et des chevaux, les sols étaient moins perturbés, ce qui permettait à la régénération de s'installer plus rapidement et de retrouver les caractéristiques d'origine chez le nouveau peuplement. Il déplore les dommages causés par les méthodes de récolte actuelles.

L'importance de la protection des frayères et des ravages d'originaux a également été mentionnée pour ce secteur.

Lac Troyes

Dans le secteur du Lac Troyes, un développement touristique a été mis sur pied. Des sites de camping et des circuits de canot ont été tracés et peuvent être découverts accompagnés d'un guide.

L'eau du lac Troyes est très froide et les roches présentes au fond de ce lac seraient particulières. Des échantillons ont été envoyés à Vancouver pour être analysés. Ce lac serait la source de l'eau potable utilisée par la communauté. Ce secteur contient également une érablière que l'on souhaite préserver, ainsi que des sites de mise bas de l'original et des endroits où l'on retrouve des nids d'aigle.

Micapiciwtci

Le massif forestier que l'on demande de protéger est, selon le chef de territoire, la dernière portion du territoire familial qui demeure encore intacte. Il affirme être en discussion depuis cinq ans avec l'industriel à qui le territoire a été attribué pour que ce dernier évite de couper cette portion de territoire.

Le chef de territoire a également demandé de protéger les campements et les sentiers de portage qui sont utilisés par la famille.

Ka Nictanak

La demande reliée au secteur Ka Nictanak vise la protection de la dernière parcelle du territoire familial où la forêt ressemble à celle d'origine. Fait intéressant, le chef de territoire a mentionné que lorsque la coupe était faite par des bûcherons et des chevaux, les sols étaient moins perturbés, ce qui permettait à la régénération de s'installer plus rapidement et de retrouver les caractéristiques d'origine chez le nouveau peuplement. Il déplore les dommages causés par les méthodes de récolte actuelles.

L'importance de la protection des frayères et des ravages d'originaux a également été mentionnée pour ce secteur.

Lac Troyes

Dans le secteur du Lac Troyes, un développement touristique a été mis sur pied. Des sites de camping et des circuits de canot ont été tracés et peuvent être découverts accompagnés d'un guide.

L'eau du lac Troyes est très froide et les roches présentes au fonds de ce lac seraient particulières. Des échantillons ont été envoyés à Vancouver pour être analysées. Ce lac serait la source de l'eau potable utilisée par la communauté. Ce secteur contient également une érablière que l'on souhaite préserver, ainsi que des sites de mise bas de l'orignal et des endroits où l'on retrouve des nids d'aigle.

Micapiciwtci

Le massif forestier que l'on demande de protéger est, selon le chef de territoire, la dernière portion du territoire familial qui demeure encore intacte. Il affirme être en discussion depuis cinq ans avec l'industriel à qui le territoire a été attribué pour que ce dernier évite de couper cette portion de territoire.

Des activités telles que la trappe, la chasse à l'orignal et la pêche y sont pratiquées. On y retrouve des frayères importantes ainsi que des sites traditionnels que l'on désire protéger.

Les quelques secteurs prioritaires

Malheureusement, la question n'a pas pu être posée de façon systématique lors des entrevues. La majorité des répondants semblaient accorder une importance égale à tous les secteurs et valeurs à protéger. Seulement un site prioritaire a été identifié : celui près des lacs Vauvry et Nivel où l'on retrouve des sites de mise bas de l'orignal de très grande importance pour le chef de territoire en question.

Discussion

Notre travail nous a permis d'obtenir l'opinion de dix chefs de territoire. Selon la liste des chefs de territoire fournie par le CRT, il y a donc 14 chefs de territoire avec qui nous ne nous sommes pas entretenus. Il aurait été important d'avoir une confirmation officielle de la position de ces chefs de territoire par rapport au projet. Ceux-ci n'ont peut-être pas eu accès à l'information qui leur aurait permis de se positionner. Il n'est effectivement pas certain que l'information ait été diffusée de façon à rejoindre tous ceux qui auraient pu être concernés par le projet. Dans de telles circonstances, nous nous demandons s'il n'aurait pas été préférable de rassembler les familles, c'est-à-dire les chefs de territoire et leurs frères, afin d'informer chacun et de s'assurer que l'opinion de tous soit représentée.

Conclusion

Dans le cadre de ce travail, les préoccupations des dix chefs de territoires concernés par la demande d'aire protégée présentée ont été présentées. Celles-ci concernent les animaux, donc les frayères, les orignaux, les lignes de trappe, les castors, les aigles, les

Des activités telles que la trappe, la chasse à l'orignal et la pêche y sont pratiquées. On y retrouve des frayères importantes ainsi que des sites traditionnels que l'on désire protéger.

Les quelques secteurs prioritaires

Malheureusement, la question n'a pas pu être posée de façon systématique lors des entrevues. La majorité des répondants semblaient accorder une importance égale à tous les secteurs et valeurs à protéger. Seulement un site prioritaire a été identifié : celui près des lacs Vauvry et Nivel où l'on retrouve des sites de mise bas de l'orignal de très grande importance pour le chef de territoire en question.

Discussion

Notre travail nous a permis d'obtenir l'opinion de dix chefs de territoire. Selon la liste des chefs de territoire fournie par le CRT, il y a donc 14 chefs de territoire avec qui nous ne nous sommes pas entretenus. Il aurait été important d'avoir une confirmation officielle de la position de ces chefs de territoire par rapport au projet. Ceux-ci n'ont peut-être pas eu accès à l'information qui leur aurait permis de se positionner. Il n'est effectivement pas certain que l'information ait été diffusée de façon à rejoindre tous ceux qui auraient pu être concernés par le projet. Dans de telles circonstances, nous nous demandons s'il n'aurait pas été préférable de rassembler les familles, c'est-à-dire les chefs de territoire et leurs frères, afin d'informer chacun et de s'assurer que l'opinion de tous soit représentée.

Conclusion

Dans le cadre de ce travail, les préoccupations des dix chefs de territoires concernés par la demande d'aire protégée présentée ont été présentées. Celles-ci concernent les animaux, donc les frayères, les orignaux, les lignes de trappe, les castors, les aigles, les

loux et les ours. Plusieurs se préoccupent aussi des massifs résiduels de vieille forêt et des développements touristiques qui permettent à certains de gagner leur pain quotidien. En tenant compte des remarques faites à la section précédente, nous pouvons donc conclure qu'une bonne partie de travail a été réalisée, mais que la méthodologie employée ne permet pas d'assurer que les résultats soient représentatifs de la totalité des opinions présentes au sein de la communauté. Une seconde phase pourrait s'avérer nécessaire afin de compléter le travail.

Aussi, bien que cet aspect déborde du mandat qui nous a été confié, nous tenons à mentionner que certains membres de la communauté souhaiteraient être consultés pour les demandes d'aires protégées faites par les autres utilisateurs du milieu qui sont présents sur le territoire revendiqué.

En fait, nous nous permettons d'ajouter, puisque ce commentaire nous a été répété à quelques reprises, qu'il serait intéressant que la communauté adopte une procédure de consultation officielle qui passerait par les chefs de territoire mais qui permettrait également de rejoindre et d'entendre l'opinion des frères et des épouses de la grande famille. Une telle démarche permettrait vraisemblablement d'obtenir une opinion représentative de ce que pensent les gens de Manawan et ainsi d'organiser eux-mêmes leur destinée ainsi que celles des générations futures.

loups et les ours. Plusieurs se préoccupent aussi des massifs résiduels de vieille forêt et des développements touristiques qui permettent à certains de gagner leur pain quotidien. En tenant compte des remarques faites à la section précédente, nous pouvons donc conclure qu'une bonne partie de travail a été réalisée, mais que la méthodologie employée ne permet pas d'assurer que les résultats soient représentatifs de la totalité des opinions présentes au sein de la communauté. Une seconde phase pourrait s'avérer nécessaire afin de compléter le travail.

Aussi, bien que cet aspect déborde du mandat qui nous a été confié, nous tenons à mentionner que certains membres de la communauté souhaiteraient être consultés pour les demandes d'aires protégées faites par les autres utilisateurs du milieu qui sont présents sur le territoire revendiqué.

En fait, nous nous permettons d'ajouter, puisque ce commentaire nous a été répété à quelques reprises, qu'il serait intéressant que la communauté adopte une procédure de consultation officielle qui passerait par les chefs de territoire mais qui permettrait également de rejoindre et d'entendre l'opinion des frères et des épouses de la grande famille. Une telle démarche permettrait vraisemblablement d'obtenir une opinion représentative de ce que pensent les gens de Manawan et ainsi d'organiser eux-mêmes leur destinée ainsi que celles des générations futures.

Recommandations pour une prochaine étape

- Le ou la consultante devrait avoir accès à un bureau au CRT.
- Le budget pour le transport devrait permettre au ou à la consultant(e) de se rendre une semaine sur deux à la communauté.
- Le budget devrait également comprendre un montant pour l'hébergement à la communauté. Lorsqu'il s'agit d'une étude à caractère social, il est fortement recommandé que le ou la consultante puisse être logé(e) dans une famille.
- Lors des consultations au sujet des mesures d'harmonisation, une somme de 30\$ par demi-journée et de 60\$ par journée de consultation est octroyée par le CRT aux chefs de territoire. Nous nous sommes fait recommander par les membres du CRT d'en faire autant afin de pouvoir dédommager les chefs de territoire qui prennent de leur temps et quittent leur activités pour être consulté.

Recommandations pour une prochaine étape

- Le ou la consultante devrait avoir accès à un bureau au CRT.
- Le budget pour le transport devrait permettre au ou à la consultant(e) de se rendre une semaine sur deux à la communauté.
- Le budget devrait également comprendre un montant pour l'hébergement à la communauté. Lorsqu'il s'agit d'une étude à caractère social, il est fortement recommandé que le ou la consultante puisse être logé(e) dans une famille.
- Lors des consultations au sujet des mesures d'harmonisation, une somme de 30\$ par demi-journée et de 60\$ par journée de consultation est octroyée par le CRT aux chefs de territoire. Nous nous sommes fait recommander par les membres du CRT d'en faire autant afin de pouvoir dédommager les chefs de territoire qui prennent de leur temps et quittent leur activités pour être consulté.

Bibliographie

MRNF. (2003). (Page consultée le 25 mai 2009). *Gros plan sur les ressources naturelles*.

[En ligne]

Adresse URL : <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/aires/index.jsp>

SAA. (2005); (Page consultée le 10 juin 2009). *Deuxième addenda à l'entente-cadre signée le 13 mai 2003 entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Manawan*. [En ligne]

Adresse URL :

http://www.saa.gouv.qc.ca/relations_autochtones/ententes/attikamekw/manawan/20050118.htm

SAA. (2007); (Page consultée le 14 juin 2009). *Statistiques des populations autochtones du Québec 2007*. [En ligne]

Adresse URL : <http://www.saa.gouv.qc.ca/nations/population.htm#attikamekw>

Bibliographie

MRNF. (2003). (Page consultée le 25 mai 2009). Gros plan sur les ressources naturelles.

[En ligne]

Adresse URL : <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/aires/index.jsp>

SAA. (2005); (Page consultée le 10 juin 2009). Deuxième addenda à l'entente-cadre
signée le 13 mai 2003 entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de

Manawan. [En ligne]

Adresse URL :

http://www.saa.gouv.qc.ca/relations_autochtones/ententes/attikameks/manawan/20050118.htm

SAA. (2007); (Page consultée le 14 juin 2009). Statistiques des populations autochtones
du Québec 2007. [En ligne]

Adresse URL : <http://www.saa.gouv.qc.ca/nations/population.htm#attikameks>

Annexes

Annexe 1 – Document d'information distribué lors de la réunion du 28 avril

Réunion d'information sur le projet aires protégées, mardi le 28 avril, 19h00 à Manawan

Le gouvernement du Québec veut augmenter la superficie en aires protégées sur le territoire de la province de Québec. Il y a présentement environ 7% de la province qui est protégée, ils veulent atteindre 12% pour rejoindre la moyenne internationale.

Ce fait constitue une bonne opportunité pour les communautés autochtones d'obtenir un statut de protection sur leur territoire empêchant ainsi les industries forestières et minières de pratiquer leurs activités.

Pour les gens de Manawan, ce projet représente une chance de protéger des parties de territoires. La protection « Réserve de biodiversité » interdit l'exploitation forestière et permet de continuer de pratiquer les activités traditionnelles comme la chasse, la pêche et la cueillette.

Travail à réaliser :

Le MDDEP (Ministère du développement durable, environnement et parc) demande aux gens de Manawan de continuer le travail relié aux aires protégées.

La première consultation a permis de produire une première carte de demande d'aires protégées.

1. Compléter la demande des superficies à protéger (faut-il ajouter d'autres parties à la carte existante? Est-ce que le statut de réserve de biodiversité convient toujours?)

2. Nommer les valeurs atikamekw reliées aux aires protégées demandées (pas besoin de tout indiquer sur la carte, s'il y a de l'information que les gens ne veulent pas donner, on peut écrire dans le rapport les **raisons** de la demande de protection, sans dire précisément où elles se trouvent sur le territoire)

Les **valeurs atikamekw** sont les activités ou éléments culturels importants pour les gens de Manawan. Exemples : sites de sépulture, sites de mise en terre de l'original, érablières, sites sacrés, etc...

Annexes

Annexe 1 – Document d’information distribué lors de la réunion du 28 avril

Réunion d’information sur le projet aires protégées, mardi le 28 avril, 19h00 à Manawan

Le gouvernement du Québec veut augmenter la superficie en aires protégées sur le territoire de la province de Québec. Il y a présentement environ 7% de la province qui est protégée, ils veulent attendre 12% pour rejoindre la moyenne internationale.

Ce fait constitue une bonne opportunité pour les communautés autochtones d’obtenir un statut de protection sur leur territoire empêchant ainsi les industries forestières et minières de pratiquer leurs activités.

Pour les gens de Manawan, ce projet représente une chance de protéger des parties de territoires. La protection « Réserve de biodiversité » interdit l’exploitation forestière et permet de continuer de pratiquer les activités traditionnelles comme la chasse, la pêche et la cueillette.

Travail à réaliser :

Le MDDEP (Ministère du développement durable, environnement et parc) demande aux gens de Manawan de continuer le travail relié aux aires protégées.

La première consultation a permis de produire une première carte de demande d’aires protégées.

1. Compléter la demande des superficies à protéger (faut-il ajouter d’autres parties à la carte existante? Est-ce que le statut de réserve de biodiversité convient toujours?)
2. Nommer les valeurs atikamekw reliées aux aires protégées demandées (pas besoin de tout indiquer sur la carte, s’il y a de l’information que les gens ne veulent pas donner, on peut écrire dans le rapport les raisons de la demande de protection, sans dire précisément où elles se trouvent sur le territoire)

Les valeurs atikamekw sont les activités ou éléments culturels importants pour les gens de Manawan. Exemples : sites de sépulture, sites de mise bat de l’original, érablières, sites sacrés, etc...

3. Prioriser (rouge (+ important), jaune, vert) les préoccupations de protection. (Il se peut que le MDDEP ne puisse pas tout protéger ce qui sera demandé. Il serait bon d'indiquer en rouge les parties prioritaires)

Comment le travail sera réalisé?

Il faudra rencontrer Henman W. Niquay pour identifier les demandes d'aires protégées et donner de l'information sur les raisons des demandes et les valeurs associées à l'aire protégée (site de chasse, pêche, sépultures... ou tout autre point d'intérêt et d'importance).

La date limite pour faire des demandes est fixée au vendredi 29 Mai 2009.

Il se peut que le MDDEP ne puisse pas tout protéger ce qui sera demandé. Il faudrait **prioriser** par importance de protection avec les couleurs des feux de circulation : **Rouge, Jaune et Vert**. En rouge, les zones qui doivent absolument être protégées. En jaune, les zones qui devraient être protégées et en vert, les zones qui contiennent moins de sites d'intérêts.

Contacts :

Henman W. Niquay, responsable de projet : hcnmanniquay@hotmail.com

Annie Gosselin, chargée de projet : gosselinannie@hotmail.com

3. Prioriser (rouge (+ important), jaune, vert) les préoccupations de protection. (Il se peut que le MDDEP ne puisse pas tout protéger ce qui sera demandé. Il serait bon d'indiquer en rouge les parties prioritaires)

Comment le travail sera réalisé?

Il faudra rencontrer Henman W. Niquay pour identifier les demandes d'aires protégées et donner de l'information sur les raisons des demandes et les valeurs associées à l'aire protégée (site de chasse, pêche, sépultures... ou tout autre point d'intérêt et d'importance).

La date limite pour faire des demandes est fixée au vendredi 29 Mai 2009.

Il se peut que le MDDEP ne puisse pas tout protéger ce qui sera demandé. Il faudrait prioriser par importance de protection avec les couleurs des feux de circulation : Rouge, Jaune et Vert. En rouge, les zones qui doivent absolument être protégées. En jaune, les zones qui devraient être protégées et en vert, les zones qui contiennent moins de sites d'intérêts.

Contacts :

Henman W. Niquay, responsable de projet : henmanniquay@hotmail.com

Annie Gosselin, chargée de projet : gosselinannie@hotmail.com

Annexe 2 – Compte rendu de la réunion du 28 avril

Compte rendu

Réunion pour les aires protégées à Manawan du 28 mai 2009, 19h00

Nous avons distribué un document informatif et faite une petite présentation de la situation actuelle.

Les gens ont parlés de leurs préoccupations par rapport à la construction de chemins.

Suite à une communication avec François Brassard du Ministère du développement durable, environnement et parc (MDDEP), **l'idéal est d'exclure des aires protégées les parties de territoire où l'on veut construire des chemins.**

Pour que les aires protégées soient reconnues internationalement et que les lois visant la protection du territoire soient applicables, **il faut utiliser les types de protection déjà existants.** (ex. réserve de biodiversité, parc national, réserve faunique, etc...)

Nous avons conclu que les demandes par les chefs de territoire ou toutes autres personnes s'intéressant au territoire doivent **aller voir Henman pour exprimer leurs besoins en aires protégées**, mais ils doivent s'exprimer de manière à **représenter l'opinion de l'ensemble de la famille.**

Contacts :

Henman W. Niquay, responsable de projet : henmanniquay@hotmail.com

Année Gosselin, chargée de projet : gosselinannic@hotmail.com

Annexe 2 – Compte rendu de la réunion du 28 avril

Compte rendu

Réunion pour les aires protégées à Manawan du 28 mai 2009, 19h00

Nous avons distribué un document informatif et faite une petite présentation de la situation actuelle.

Les gens ont parlés de leurs préoccupations par rapport à la construction de chemins.

Suite à une communication avec François Brassard du Ministère du développement durable, environnement et parc (MDDEP), l'idéal est d'exclure des aires protégées les parties de territoire où l'on veut construire des chemins.

Pour que les aires protégées soient reconnues internationalement et que les lois visant la protection du territoire soient applicables, il faut utiliser les types de protection déjà existants. (ex. réserve de biodiversité, parc national, réserve faunique, etc...)

Nous avons conclu que les demandes par les chefs de territoire ou toutes autres personnes s'intéressant au territoire doivent aller voir Henman pour exprimer leurs besoins en aires protégées, mais ils doivent s'exprimer de manière à représenter l'opinion de l'ensemble de la famille.

Contacts :

Henman W. Niquay, responsable de projet : henmanniquay@hotmail.com

Annie Gosselin, chargée de projet : gosselinannie@hotmail.com

Annexe 3 - Document explicatif des aires protégées et du déroulement de la consultation

Quelques définitions

Définition d'une aire protégée :

« un territoire, en milieu terrestre ou aquatique, géographiquement délimitée, dont l'encadrement juridique et l'administration visent spécifiquement à assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées » (Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN)).

Une aire protégée vise d'abord l'atteinte d'objectifs de conservation des espèces et de leur variabilité génétique et du maintien des processus naturels et des écosystèmes qui entretiennent la vie et ses diverses expressions.
(http://www.mddcp.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protégées/aires_quebec.htm)

Les types d'aires protégées au Québec

Le Québec compte plus de 1800 sites naturels qui répondent à la définition d'une aire protégée.

1. Écosystème forestier exceptionnel (3 types d'EFE)
 - o Forêt ancienne
 - o Forêt rare
 - o Forêt refuge
2. Habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable
3. Habitat faunique (8 types d'habitats)
 - o Aire de concentration d'oiseaux aquatiques
 - o Aire de confinement du cerf de Virginie
 - o Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable
 - o Colonie d'oiseaux en falaise
 - o Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île
 - o Habitat du rat musqué
 - o Héronnière
 - o Vasière
4. Milieu marin protégé
5. Milieu naturel de conservation volontaire
6. Parc de la Commission de la capitale nationale (Canada)
7. Parc et lieu historique national du Canada
8. Parc national et réserve de parc national du Canada
9. Parc national du Québec
10. Refuge d'oiseaux migrateurs

Annexe 3 - Document explicatif des aires protégées et du déroulement de la consultation

Quelques définitions

Définition d'une aire protégée :

« un territoire, en milieu terrestre ou aquatique, géographiquement délimitée, dont l'encadrement juridique et l'administration visent spécifiquement à assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées » (Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN)).

Une aire protégée vise d'abord l'atteinte d'objectifs de conservation des espèces et de leur variabilité génétique et du maintien des processus naturels et des écosystèmes qui entretiennent la vie et ses diverses expressions.
(http://www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/aires_quebec.htm)

Les types d'aires protégées au Québec

Le Québec compte plus de 1800 sites naturels qui répondent à la définition d'une aire protégée.

1. Écosystème forestier exceptionnel (3 types d'EFE)

o Forêt ancienne o Forêt rare o Forêt refuge 2. Habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable 3. Habitat faunique (8 types d'habitats)

o Aire de concentration d'oiseaux aquatiques o Aire de confinement du cerf de Virginie o Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable o Colonie d'oiseaux en falaise o Colonie d'oiseaux sur une Île ou une presqu'Île o Habitat du rat musqué o Héronnière o Vasière 4. Milieu marin protégé 5. Milieu naturel de conservation volontaire 6. Parc de la Commission de la capitale nationale (Canada) 7. Parc et lieu historique national du Canada 8. Parc national et réserve de parc national du Canada 9. Parc national du Québec 10. Refuge d'oiseaux migrateurs

11. Refuge faunique
12. Réserve aquatique
13. Réserve aquatique projetée
14. Réserve de biodiversité
15. Réserve de biodiversité projetée
16. Réserve de parc national du Québec
17. Réserve écologique
18. Réserve écologique projetée
19. Réserve nationale de faune
20. Réserve naturelle reconnue
21. Paysage humanisé
22. Paysage humanisé projeté

1. Écosystème forestier exceptionnel

Cette appellation réfère à trois catégories d'écosystèmes forestiers :

1. les forêts rares;
2. les forêts anciennes;
3. les forêts refuges d'espèces menacées ou vulnérables.¹

Les forêts rares

Les forêts rares sont des écosystèmes forestiers qui occupent un nombre restreint de sites et couvrent une superficie réduite. La rareté est généralement d'origine naturelle, mais elle peut aussi résulter de l'activité humaine : on dit alors qu'elle est anthropique. La rareté est évaluée autant à l'échelle du Québec qu'à l'échelle d'unités de territoire plus petites. Par exemple, les peuplements de pins rigides sont rares dans tout le Québec, alors que ceux de chênes rouges sont communs dans le sud-ouest de la province, mais rares dans la péninsule gaspésienne.

Les forêts anciennes

Cette expression désigne les peuplements qui n'ont pas été modifiés par l'Homme, qui n'ont subi aucune perturbation majeure récente et dans lesquels on trouve de très vieux arbres. Ces forêts ont comme particularité de renfermer à la fois des arbres vivants, sénescents et morts et un sol parsemé de gros troncs à divers stades de décomposition. On dénombre peu de forêts anciennes au Québec. Dans le sud de la province, la plupart des forêts ont en effet été considérablement affectées par la colonisation, puis par l'urbanisation. Plus au nord, ce sont les épidémies d'insectes et les feux qui les ont raréfiées.

Les « forêts refuges »

11. Refuge faunique 12. Réserve aquatique 13. Réserve aquatique projetée 14. Réserve de biodiversité 15. Réserve de biodiversité projetée 16. Réserve de parc national du Québec 17. Réserve écologique 18. Réserve écologique projetée 19. Réserve nationale de faune 20. Réserve naturelle reconnue 21. Paysage humanisé 22. Paysage humanisé projeté

1. Écosystème forestier exceptionnel

Cette appellation réfère à trois catégories d'écosystèmes forestiers :

1. les forêts rares; 2. les forêts anciennes; 3. les forêts refuges d'espèces menacées ou vulnérables.¹

Les forêts rares

Les forêts rares sont des écosystèmes forestiers qui occupent un nombre restreint de sites et couvrent une superficie réduite. La rareté est généralement d'origine naturelle, mais elle peut aussi résulter de l'activité humaine : on dit alors qu'elle est anthropique. La rareté est évaluée autant à l'échelle du Québec qu'à l'échelle d'unités de territoire plus petites. Par exemple, les peuplements de pins rigides sont rares dans tout le Québec, alors que ceux de chênes rouges sont communs dans le sud-ouest de la province, mais rares dans la péninsule gaspésienne.

Les forêts anciennes

Cette expression désigne les peuplements qui n'ont pas été modifiés par l'Homme, qui n'ont subi aucune perturbation majeure récente et dans lesquels on trouve de très vieux arbres. Ces forêts ont comme particularité de renfermer à la fois des arbres vivants, sénescents et morts et un sol parsemé de gros troncs à divers stades de décomposition. On dénombre peu de forêts anciennes au Québec. Dans le sud de la province, la plupart des forêts ont en effet été considérablement affectées par la colonisation, puis par l'urbanisation. Plus au nord, ce sont les épidémies d'insectes et les feux qui les ont raréfiées.

Les « forêts refuges »

Ces forêts abritent une ou plusieurs espèce(s) végétale(s) menacée(s) ou vulnérable(s). On peut, selon le cas, y trouver une espèce d'une grande rareté, une population remarquable de l'une ou l'autre de ces espèces ou une concentration significative (au moins trois) de ces mêmes espèces.

Pourquoi protéger les écosystèmes forestiers exceptionnels?

Préserver les écosystèmes forestiers exceptionnels contribue à maintenir une composante cruciale de la diversité biologique : la diversité des écosystèmes forestiers. C'est l'hypothèse du « filtre brut » mise en avant par plusieurs scientifiques au cours des dernières décennies.

L'appliquer permettrait de maintenir dans le temps et l'espace la diversité des écosystèmes qui servent d'habitat pour la majorité des espèces qui vivent sur un territoire donné. Les scientifiques pensent cependant que le filtre brut ne permettrait pas de préserver les espèces qui y seraient menacées. Ils ont alors désigné de « filtre fin » toute action qui permettrait de le faire. À cet effet, protéger les écosystèmes forestiers exceptionnels vient aussi jouer un rôle dans la préservation des espèces menacées. En effet, nombre de ces écosystèmes contiennent des espèces menacées ou vulnérables. De plus, ils constituent des habitats particuliers susceptibles d'abriter des espèces rares actuellement inconnues. Certains scientifiques estiment qu'on ne connaîtrait que 50 % des espèces existantes !

Par ailleurs, la conservation de la diversité biologique est l'un des six critères d'aménagement durable des forêts. Ces critères sont inscrits dans la disposition préliminaire de la *Loi sur les forêts*. En protégeant les écosystèmes forestiers exceptionnels, le Québec favorise donc l'aménagement durable de ses forêts au profit des générations actuelles et futures.

<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/connaissances/connaissances-ecosystemes.jsp>

La *Loi sur les forêts* permet de classer « écosystèmes forestiers exceptionnels » certains territoires qui présentent des caractéristiques particulières. Ces forêts sont alors protégées légalement contre toute activité susceptible d'en modifier les caractéristiques.

Les territoires classés écosystèmes forestiers exceptionnels sont régis fort différemment des territoires forestiers publics environnants puisque les activités d'aménagement forestier n'y sont pas permises. De plus, les activités minières sont interdites ou assujetties à des modalités particulières.

9. Parc national du Québec

Les parcs nationaux du Québec sont établis et gérés en vertu des mêmes standards que les parcs nationaux implantés partout dans le monde. Ils doivent ainsi répondre à deux

Ces forêts abritent une ou plusieurs espèce(s) végétale(s) menacée(s) ou vulnérable(s). On peut, selon le cas, y trouver une espèce d'une grande rareté, une population remarquable de l'une ou l'autre de ces espèces ou une concentration significative (au moins trois) de ces mêmes espèces.

Pourquoi protéger les écosystèmes forestiers exceptionnels?

Préserver les écosystèmes forestiers exceptionnels contribue à maintenir une composante cruciale de la diversité biologique : la diversité des écosystèmes forestiers. C'est l'hypothèse du « filtre brut » mise en avant par plusieurs scientifiques au cours des dernières décennies.

L'appliquer permettrait de maintenir dans le temps et l'espace la diversité des écosystèmes qui servent d'habitat pour la majorité des espèces qui vivent sur un territoire donné. Les scientifiques pensent cependant que le filtre brut ne permettrait pas de préserver les espèces qui y seraient menacées. Ils ont alors désigné de « filtre fin » toute action qui permettrait de le faire. À cet effet, protéger les écosystèmes forestiers exceptionnels vient aussi jouer un rôle dans la préservation des espèces menacées. En effet, nombre de ces écosystèmes contiennent des espèces menacées ou vulnérables. De plus, ils constituent des habitats particuliers susceptibles d'abriter des espèces rares actuellement inconnues. Certains scientifiques estiment qu'on ne connaîtrait que 50 % des espèces existantes !

Par ailleurs, la conservation de la diversité biologique est l'un des six critères d'aménagement durable des forêts. Ces critères sont inscrits dans la disposition préliminaire de la Loi sur les forêts. En protégeant les écosystèmes forestiers exceptionnels, le Québec favorise donc l'aménagement durable de ses forêts au profit des générations actuelles et futures.

<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/connaissances/connaissances-ecosystemes.jsp>

La Loi sur les forêts permet de classer « écosystèmes forestiers exceptionnels » certains territoires qui présentent des caractéristiques particulières. Ces forêts sont alors protégées légalement contre toute activité susceptible d'en modifier les caractéristiques.

Les territoires classés écosystèmes forestiers exceptionnels sont régis fort différemment des territoires forestiers publics environnants puisque les activités d'aménagement forestier n'y sont pas permises. De plus, les activités minières sont interdites ou assujetties à des modalités particulières.

9. Parc national du Québec

Les parcs nationaux du Québec sont établis et gérés en vertu des mêmes standards que les parcs nationaux implantés partout dans le monde. Ils doivent ainsi répondre à deux

grands objectifs : la protection permanente de milieux naturels et l'accessibilité du public à des fins éducatives et de pratique d'activités compatibles avec la mission. En avril 1999, le gouvernement a confié à la Sépaq le mandat d'assumer la gestion des activités et des services des parcs en vue de les protéger et de les mettre en valeur dans la perspective d'un réseau de calibre international. La Sépaq assume ces responsabilités par son réseau Parcs Québec.

Parcs Québec a pour mission la protection permanente et la mise en valeur de milieux naturels représentatifs de l'une ou l'autre des 43 régions naturelles du Québec ou de lieux qui possèdent des caractéristiques naturelles exceptionnelles. Par exemple, le parc national d'Aiguebelle, en Abitibi, représente la région naturelle nommée « la ceinture argileuse de l'Abitibi ». Pour sa part, le parc national de Miguasha, en Gaspésie, est un site fossilifère unique au plan mondial. Voilà pourquoi un volet important de la gestion des parcs est réservé à la recherche, au suivi des espèces, à l'étude d'impact environnemental des aménagements et à la protection du territoire.

Toutes ces connaissances sont aussi mises à contribution à des fins d'éducation et d'interprétation dans tout le réseau. Les activités forestières et minières y sont interdites, mais les activités récréo-touristiques y sont permises.

<http://www.sepaq.com/pq/miscon/fr/presentation.html>

11. Refuge faunique

L'article 122 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* prévoit que le ministre peut établir sur des terres du domaine de l'État, sur des terrains privés, ou sur les deux à la fois, un refuge faunique dont les conditions d'utilisation des ressources et, accessoirement, les conditions de pratique d'activités récréatives sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune ou d'une espèce faunique.

Le refuge faunique sert de moyen de préserver l'intégrité d'un habitat faunique d'importance, reconnu à l'échelle régionale ou provinciale pour sa productivité faunique, sa densité et la diversité faunique qu'il renferme ou, encore, le support qu'il représente pour une espèce rare, menacée ou vulnérable.

<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/faune/territoires/refuge.jsp>

12. Réserve aquatique

Aire protégée axée principalement sur la protection de la biodiversité en milieu aquatique d'eau douce et d'eau salée et des milieux naturels adjacents.

grands objectifs : la protection permanente de milieux naturels et l'accessibilité du public à des fins éducatives et de pratique d'activités compatibles avec la mission. En avril 1999, le gouvernement a confié à la Sépaq le mandat d'assumer la gestion des activités et des services des parcs en vue de les protéger et de les mettre en valeur dans la perspective d'un réseau de calibre international. La Sépaq assume ces responsabilités par son réseau Parcs Québec.

Parcs Québec a pour mission la protection permanente et la mise en valeur de milieux naturels représentatifs de l'une ou l'autre des 43 régions naturelles du Québec ou de lieux qui possèdent des caractéristiques naturelles exceptionnelles. Par exemple, le parc national d'Aiguebelle, en Abitibi, représente la région naturelle nommée « la ceinture argileuse de l'Abitibi ». Pour sa part, le parc national de Miguasha, en Gaspésie, est un site fossilifère unique au plan mondial. Voilà pourquoi un volet important de la gestion des parcs est réservé à la recherche, au suivi des espèces, à l'étude d'impact environnemental des aménagements et à la protection du territoire.

Toutes ces connaissances sont aussi mises à contribution à des fins d'éducation et d'interprétation dans tout le réseau. Les activités forestières et minières y sont interdites, mais les activités récréo-touristiques y sont permises.

<http://www.sepaq.com/pq/miscon/fr/presentation.html>

11. Refuge faunique

L'article 122 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que le ministre peut établir sur des terres du domaine de l'État, sur des terrains privés, ou sur les deux à la fois, un refuge faunique dont les conditions d'utilisation des ressources et, accessoirement, les conditions de pratique d'activités récréatives sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune ou d'une espèce faunique.

Le refuge faunique sert de moyen de préserver l'intégrité d'un habitat faunique d'importance, reconnu à l'échelle régionale ou provinciale pour sa productivité faunique, sa densité et la diversité faunique qu'il renferme ou, encore, le support qu'il représente pour une espèce rare, menacée ou vulnérable.

<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/faune/territoires/refuge.jsp>

12. Réserve aquatique

Aire protégée axée principalement sur la protection de la biodiversité en milieu aquatique d'eau douce et d'eau salée et des milieux naturels adjacents.

<http://www.mddcp.gouv.qc.ca/biodiversite/aquatique/index.htm>

14. Réserve de biodiversité

« Aire protégée constituée dans le but de favoriser le maintien de la biodiversité en milieu terrestre et plus spécialement de la représentativité des différentes régions naturelles du Québec » (<http://www.mddcp.gouv.qc.ca/biodiversite/rcservcs-bio/index.htm#bio>).

Dans Wikipédia :

« Une **réserve de biodiversité** est une aire protégée constituée dans le but de favoriser le maintien de la biodiversité en milieu terrestre et plus spécialement de la représentativité des différentes régions naturelles du Québec. Il existe à présent cinq réserves de biodiversité au Québec disposant d'un statut permanent de protection. La principale différence avec les parcs nationaux est qu'il n'y a pas systématiquement d'aménagements ou d'implantation d'infrastructures de services ni d'activités récréatives ou éducatives d'organisées par le gouvernement.

De plus, les activités de chasse et de piégeage, les occupations comme la villégiature ainsi que les activités récréatives telles la randonnée et la circulation en quad, motoneige ou bateau à moteur sont permises. Il s'agit d'aires protégées où, de façon générale, seules les activités industrielles d'exploitation des ressources naturelles sont interdites, alors que l'accès et la circulation y sont libres ».

<http://www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/aquatique/index.htm>

14. Réserve de biodiversité

« Aire protégée constituée dans le but de favoriser le maintien de la biodiversité en milieu terrestre et plus spécialement de la représentativité des différentes régions naturelles du Québec » (<http://www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/reserves-bio/index.htm#bio>).

Dans Wikipédia :

« Une réserve de biodiversité est une aire protégée constituée dans le but de favoriser le maintien de la biodiversité en milieu terrestre et plus spécialement de la représentativité des différentes régions naturelles du Québec. Il existe à présent cinq réserves de biodiversité au Québec disposant d'un statut permanent de protection. La principale différence avec les parcs nationaux est qu'il n'y a pas systématiquement d'aménagements ou d'implantation d'infrastructures de services ni d'activités récréatives ou éducatives d'organisées par le gouvernement.

De plus, les activités de chasse et de piégeage, les occupations comme la villégiature ainsi que les activités récréatives telles la randonnée et la circulation en quad, motoneige ou bateau à moteur sont permises. Il s'agit d'aires protégées où, de façon générale, seules les activités industrielles d'exploitation des ressources naturelles sont interdites, alors que l'accès et la circulation y sont libres ».

Annexe 4 - Document expliquant les activités permises et interdites dans une réserve de biodiversité

Dans une réserve de biodiversité :

Les activités suivantes sont **permises** :

Toutes les activités traditionnelles :

- Chasse
- Pêche
- Cueillette de petits fruits, de plantes médicinales
- Récolte d'écorce
- Etc...

Les activités suivantes qui sont **interdites** sont expliquées dans le texte qui suit :

Référence : http://www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/reserves-bio/nemiscachinguc/PSC_Nemiscachinguc.pdf

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la **Loi sur la conservation du patrimoine naturel**.

(http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_61_01/C61_01.htm)

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la **Loi sur la conservation du patrimoine naturel**, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;

Annexe 4 - Document expliquant les activités permises et interdites dans une réserve de biodiversité

Dans une réserve de biodiversité :

Les activités suivantes sont permises :

Toutes les activités traditionnelles :

- Chasse - Pêche - Cueillette de petits fruits, de plantes médicinales - Récolte d'écorce - Etc...

Les activités suivantes qui sont interdites sont expliquées dans le texte qui suit : Référence :

http://www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/reserves-bio/nemiscachingue/PSC_Nemiscachingue.pdf

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

(http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_61_01/C61_01.htm)

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;

l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§ 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut planter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemencer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

3. À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut planter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n°468-2005 du 18 mai 2005.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;

2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;

3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;

l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§ 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités
dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut planter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemencer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

3. À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut planter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n°468-2005 du 18 mai 2005.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;

2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;

3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;

4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n°81-2003 du 29 janvier 2003;

5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;

6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers;

7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;

10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un événement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent

4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n°81-2003 du 29 janvier 2003;

5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;

6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers;

7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;

10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un événement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent

être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage

être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent : a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place : i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé; c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit : a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage

auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :

1° de faire du bruit de façon excessive;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;

3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer : 1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée : 1° de faire du bruit de façon excessive;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;

3° de harceler la faune sauvage. Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

1° pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

- i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;
- ii. d'y installer un campement ou un abri;
- iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

1° pour l'application du premier alinéa : a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait : i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature; ii. d'y installer un campement ou un abri; iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule; b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes : a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées;

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

ii. si la quantité de bois prélevé n'exécède pas, par année, 7 m³ apparents;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

3.12. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe. Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées;

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air. Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes : a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée : i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts; ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

b) dans les autres cas : i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration. Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte,

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration. Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte,

peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.16 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.16 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§ 3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;
- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);
- Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

Pour plus d'information :

Henman W. Niquay, responsable de projet : hcnmanniquay@hotmail.com

Annie Gosselin, chargée de projet : gosselinannie@hotmail.com

§ 3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée. Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

– Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation; – Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01); – Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches; – Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4); – Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13); – Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement; – Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

Pour plus d'information :

Henman W. Niquay, responsable de projet : henmanniquay@hotmail.com

Annie Gosselin, chargée de projet : gosselinannie@hotmail.com

Annexe 5 – Première liste de chef de clan et de territoire obtenue

Chefs de clans et de territoire de la communauté atkamekw de Manawan
auxquels nous référons pour la distribution de l'information

clan Neapiska	
chef de clan	(Armand Echaquan)
chefs de territoire	Robert Echaquan Clement Echaquan Roger Echaquan Gilles Echaquan Léon Newashish Daniel Quitich Jean-Marc Quitich Rodrique Jacob Noel Nequado Joel Nequado Jean-Yves Ottawa Henman Niquay
Secrétaire de clan	
clan Mazinaskohikanik	
chef de clan	Jean-Pierre Moar
Chefs de territoire	Victor Moar Sautare Flamand Jean-Guy Flamand Maxime Flamand Denis Flamand
Arotakan	
clan Acohonank	
chef de clan	Paul Quitich
chefs de territoire et arotakan	Floriant Dubé Samuel Dubé Paul-Émile Dubé Jean-Réal Petiquay Basile Petiquay Richard Flamand
clan Manitonokok	
chef de clan	Henri Ottawa
chefs de territoire et arotakan	Jean Ottawa Léo Dubé Joe Ottawa Ernest Ottawa Bruno Dubé
clan Tcictemawcak	
chef de clan	Georges Newashish
chefs de territoire et arotakan	Jean-Louis Newashish François Newashish
territoire communautaire	
chef de clan	Paul-Émile Ottawa

Annexe 5 – Première liste de chef de clan et de territoire obtenue

Chefs de clans et de territoire de la communauté atikamekw de Manawan auxquels nous référerons pour la distribution de l'information clan Neapiska chef de clan (Armand Echaquan) chefs de territoire Robert Echaquan

Clement Echaquan Roger Echaquan Gilles Echaquan Léon Newashish Daniel Quitich Jean-Marc Quitich
Rodrique Jacob Noel Nequado Joel Nequado Jean-Yves Ottawa Secrétaire de clan Henman Niquay
clan Mazinaskohikanik chef de clan Jean-Pierre Moar Chefs de territoire Victor Moar

Sutare Flamand Jean-Guy Flamand Maxime Flamand Arotakan Denis Flamand
clan Acohonanik chef de clan Paul Quitich chefs de territoire et arotakan Floriant Dubé Samuel Dubé
Paul-Émile Dubé Jean-Réal Petiquay Basile Petiquay Richard Flamand
clan Manitonokok chef de clan Henri Ottawa chefs de territoire et arotakan Jean Ottawa

Léo Dubé Joe Ottawa Ernest Ottawa Bruno Dubé clan Tcictemawcak chef de clan Georges Newashish
chefs de territoire et arotakan Jean-Louis Newashish

François Newashish

territoire communautaire chef de clan Paul-Émile Ottawa